

Budget

Renseignements additionnels
sur les mesures du budget

2005-2006

Budget

Renseignements additionnels
sur les mesures du budget

2005-2006

Le 21 avril 2005



Budget 2005-2006

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

ISBN 2-551-22716-X

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Date de parution : avril 2005

© Gouvernement du Québec, 2005

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Section 1
Mesures affectant les revenus

Section 2
Mesures affectant les dépenses

Section 3
Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1	Nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs.....	1
1.2	Bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique.....	2
1.3	Amélioration de l'aide fiscale aux aidants naturels	5
1.3.1	Bonification du supplément pour enfant handicapé	5
1.3.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure	7
1.3.3	Assouplissement du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	13
1.4	Modifications aux crédits d'impôt pour frais médicaux.....	14
1.4.1	Frais médicaux admissibles au crédit d'impôt non remboursable.....	14
1.4.2	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	21
1.5	Application du régime fiscal au régime d'assurance parentale	22
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	27
2.1	Réduction importante de la taxe sur le capital et modifications techniques	27
2.1.1	Réduction de plus de la moitié des taux de la taxe sur le capital d'ici 2009	28
2.1.2	Instauration d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements	29
2.1.3	Modification technique concernant le calcul de l'actif total	32

2.1.4	Application de la règle de détention minimale de 120 jours aux obligations émises par des sociétés de personnes	35
2.2	Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés	36
2.2.1	Hausse du taux d'imposition pour les grandes sociétés	36
2.2.2	Baisse du taux d'imposition pour les petites sociétés	37
2.3	Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions	40
2.4	Mesures favorisant l'innovation	46
2.4.1	Crédits d'impôt remboursables pour la R-D	46
2.4.2	Réaménagement du crédit d'impôt remboursable pour le design	54
2.4.3	Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	68
2.5	Instauration du régime Actions-croissance PME	69
2.6	Mesures du domaine culturel	89
2.6.1	Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables du domaine culturel	89
2.6.2	Hausse du taux d'amortissement des œuvres d'art dont l'auteur est canadien	101
2.6.3	Élargissement de la déduction pour un abonnement à certaines activités culturelles	101
2.7	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.....	102
2.8	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois	106
2.9	Autres modifications.....	112
2.9.1	Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises	112
2.9.2	Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias.....	114

2.9.3	Uniformisation de l'impact d'une révocation pour l'application de divers avantages fiscaux	117
2.9.4	Centres financiers internationaux	118
2.9.5	Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude.....	123
2.9.6	Modifications de concordance pour l'application de la déduction pour ristourne admissible	124
2.9.7	Déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée.....	127
2.9.8	Délivrance d'une attestation d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.....	128
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION...	129
3.1	Remboursement aux transporteurs en commun de la taxe sur les carburants payée sur le biodiesel	129
3.2	Réduction du délai pour le versement des montants perçus au titre de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac.....	130
4.	AUTRES MESURES.....	132
4.1	Ajustement et précision relatifs à la taxe sur les services publics	132
4.2	Assouplissements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés.....	134
4.3	Introduction d'un salaire de base servant de point de départ à la détermination de diverses cotisations exigées des employeurs.....	144
5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	147
5.1	Discours du budget fédéral du 23 février 2005	147
5.1.1	Mesures relatives à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	147
5.1.2	Mesures relatives à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	150
5.2	Communiqué du 6 décembre 2004 du ministère des Finances du Canada	150

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs

La participation au marché du travail occasionne inévitablement des dépenses qui, sauf en de rares exceptions, ne sont pas reconnues par le régime d'imposition. Parmi celles-ci, les plus fréquentes sont les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements.

Afin que le régime d'imposition des particuliers soit plus équitable envers les contribuables qui, par leur prestation de travail, prennent une part active à l'économie québécoise, ces contribuables bénéficieront, à compter de l'année d'imposition 2006, d'une déduction visant à reconnaître qu'une partie de leur revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci.

☐ Calcul de la déduction pour dépenses inhérentes au travail

Un particulier¹ pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant égal à 6 % de son revenu de travail admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$.

À cet égard, le revenu de travail admissible d'un particulier, pour une année d'imposition donnée, s'entendra de l'ensemble des montants suivants :

- les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications², qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, autre qu'une charge ou un emploi occupé à titre de membre d'un organisme municipal ou scolaire³ ou de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes, du Sénat ou de la législature d'une autre province⁴;
- l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise exploitée seul ou comme associé y participant activement, sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

¹ Autre qu'une fiducie.

² Cette expression comprend tant les pourboires attribués que ceux déclarés à l'employeur.

³ Soit un membre élu d'un conseil municipal, un membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, ou un membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service, ou un membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire.

⁴ Pour tenir compte du fait que la nouvelle déduction s'adresse tant aux employés qu'aux travailleurs autonomes, les règles particulières mises en place à la suite de l'abolition, en 1993, de la déduction pour emploi, seront retirées.

- tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;
- tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Toutefois, lorsque le particulier sera un Indien ou une personne d'ascendance indienne, celui-ci ne pourra inclure, dans le calcul de son revenu de travail admissible pour l'année, le revenu situé dans une réserve ou un local.

1.2 Bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique

Les personnes ayant une déficience mentale ou physique doivent, en raison de leur état, engager des frais médicaux ou des dépenses courantes que les autres personnes n'ont pas à supporter, ce qui réduit leur capacité de payer des impôts.

Le régime d'imposition des particuliers comporte certaines mesures visant à tenir compte de cette capacité contributive réduite, notamment la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience, les crédits d'impôt remboursable et non remboursable pour frais médicaux et, lorsque la déficience est grave et prolongée, le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

La déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience a été introduite pour permettre à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il a payés pour se procurer certains produits et services de soutien lui permettant de gagner un revenu de travail ou de poursuivre des études. Les frais médicaux ou paramédicaux qui n'ont pas été engagés à de telles fins peuvent, quant à eux, donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, lequel accorde un allègement fiscal à l'égard des frais qui sont supérieurs à la moyenne⁵. Pour sa part, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux accorde un allègement fiscal additionnel aux travailleurs à faible revenu à l'égard des frais qui ont été pris en considération tant aux fins du calcul de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience que du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

⁵ Seuls les frais admissibles qui excèdent 3 % du revenu familial d'un contribuable peuvent donner droit à ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, dont peuvent se prévaloir les personnes atteintes d'une telle déficience, sert de complément aux trois mesures précédentes, en offrant un allègement fiscal pour des dépenses non discrétionnaires reliées à une déficience, lesquelles sont difficilement évaluables.

Ce crédit d'impôt apporte un allègement fiscal aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ces personnes d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. Pour qu'une personne puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, un professionnel de la santé reconnu doit attester qu'elle est atteinte d'une telle déficience.

□ Harmonisation à la législation fédérale

Dans le cadre du Discours du budget fédéral du 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada proposait différentes modifications à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience et au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, à la suite du dépôt, en décembre 2004, du rapport final du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées⁶.

À cet égard, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cette annonce, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

Plus particulièrement, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure visant à allonger la liste des produits et services reconnus pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience ainsi que les mesures ayant trait au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée qui sont relatives :

- au remplacement de l'expression « déficience mentale ou physique grave et prolongée » par l'expression « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques »;
- au remplacement de l'activité courante de la vie quotidienne qui porte sur la perception, la réflexion et la mémoire par une activité qui réfère aux fonctions mentales nécessaires au fonctionnement quotidien;

⁶ Une fiscalité équitable pour les personnes handicapées : rapport du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées, 2004.

- à l'admissibilité des personnes atteintes d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui sont limitées de façon importante dans plus d'une activité courante de la vie quotidienne, si les effets cumulatifs de ces limitations correspondent au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule de ces activités;
- au pouvoir exclusif des médecins d'attester l'admissibilité dans le cas d'effets cumulatifs de limitations multiples, sauf si ces limitations sont reliées exclusivement au fait de marcher ou au fait de s'alimenter ou de s'habiller, auquel cas les ergothérapeutes seront également autorisés à le faire;
- à la possibilité pour les physiothérapeutes d'attester une limitation marquée de la capacité de marcher.

Toutefois, la mesure fédérale visant à définir avec plus de précision les activités pouvant être incluses dans le calcul du temps passé à recevoir des soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale ne sera pas retenue, puisque le régime fiscal québécois tient déjà compte du temps consacré, en raison d'une maladie chronique, à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale.

□ Indexation du montant servant au calcul du crédit d'impôt

Actuellement, une personne qui est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 440 \$, calculé en fonction d'un montant de 2 200 \$ converti à un taux de 20 %.

Pour l'année d'imposition 2006, le montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée sera porté de 2 200 à 2 250 \$, faisant ainsi passer le crédit d'impôt maximal de 440 à 450 \$.

À compter de l'année d'imposition 2007, le montant servant au calcul du crédit d'impôt fera l'objet, à l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, d'une indexation automatique⁷.

⁷ Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

1.3 Amélioration de l'aide fiscale aux aidants naturels

Le régime d'imposition des particuliers prévoit des mesures qui ont été conçues pour venir en aide aux parents ayant des enfants handicapés, en reconnaissant que ces parents peuvent avoir à engager des dépenses non discrétionnaires en raison du handicap dont est atteint leur enfant.

Il prévoit également différentes mesures qui visent à reconnaître le geste social que posent les particuliers qui hébergent un parent vieillissant ou un membre de leur famille atteint d'une déficience, ou encore qui tiennent compte du fait que ces particuliers peuvent être tenus d'engager certaines dépenses reliées à la déficience de la personne qu'ils hébergent.

Étant donné que les mesures destinées aux aidants naturels des enfants mineurs ainsi que celles destinées aux aidants naturels de personnes majeures, qui peuvent prendre la forme de crédits d'impôt remboursables ou non remboursables, ont toutes pour objectif de reconnaître l'importance du rôle que tiennent ces personnes auprès de leurs proches et l'apport économique qui en découle, ces mesures feront respectivement l'objet d'un regroupement de manière à les rendre accessibles à un plus grand nombre de personnes et à en simplifier l'application.

1.3.1 Bonification du supplément pour enfant handicapé

Accordé depuis l'année 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants occupe une place importante dans la politique familiale québécoise. L'une des composantes de ce crédit d'impôt, appelée « supplément pour enfant handicapé », est accordée à toute personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation d'un enfant handicapé avec lequel elle réside habituellement.

Cette aide, qui est universelle et non imposable, est de 121 \$ par mois – sujette à une indexation automatique – pour chaque enfant handicapé âgé de moins de 18 ans, ce qui représente, pour l'année 2005, une aide de 1 452 \$ par enfant.

Un enfant peut donner droit au supplément pour enfant handicapé s'il est atteint d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an, et ce, conformément aux règles qui sont actuellement établies par le *Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé*.

Un particulier dont l'enfant est handicapé peut également, sous réserve de certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée auquel son enfant – âgé de moins de 18 ans – a droit s'il est atteint d'une telle déficience. Le montant maximal de ce crédit d'impôt, ci-après appelé « crédit d'impôt pour un enfant à charge ayant une déficience », qui est actuellement de 440 \$, devait être porté, pour l'année d'imposition 2006, à 450 \$⁸.

Un particulier peut avoir droit, pour une année d'imposition donnée, à ce crédit d'impôt uniquement si son enfant réside au Canada pendant l'année et est soit un enfant à l'égard duquel le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – ou aurait pu déduire un tel montant n'eut été du revenu de l'enfant –, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Afin d'uniformiser le niveau de l'aide fiscale accordée à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans ayant un handicap sérieux et de faciliter l'accessibilité à cette aide, le crédit d'impôt pour un enfant à charge ayant une déficience sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2006, par une bonification du supplément pour enfant handicapé.

Plus particulièrement, le supplément pour enfant handicapé sera majoré de 37,50 \$ par mois, ce qui représente une augmentation de 450 \$ pour l'année d'imposition 2006, soit une augmentation équivalente au montant maximal qu'aurait pu atteindre, pour cette année, le crédit d'impôt pour un enfant à charge ayant une déficience.

Il s'ensuit que tous les parents qui ont droit au supplément pour enfant handicapé pourront bénéficier de cette majoration, et ce, même s'ils n'ont aucun impôt à payer.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait qu'un enfant handicapé ayant atteint l'âge de 18 ans au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année 2005 aura donné droit à un montant majoré au titre du supplément pour enfant handicapé pour les mois de l'année au cours desquels il avait moins de 18 ans, le montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée auquel il pourrait avoir droit, pour l'année, sera réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année au cours desquels il avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

⁸ Pour l'année d'imposition 2006, le montant de 2 200 \$ servant au calcul du crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée sera porté à 2 250 \$, ce qui représente – à un taux de conversion de 20 % – un crédit d'impôt de 450 \$. Cette mesure est décrite à la sous-section 1.2.

1.3.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure

Actuellement, le régime d'imposition prévoit deux crédits d'impôt non remboursables destinés aux aidants naturels d'un proche âgé d'au moins 18 ans, soit le crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité et le crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée auquel le proche peut avoir droit s'il est atteint d'une telle déficience. À ces deux crédits d'impôt, peut s'ajouter le crédit d'impôt remboursable pour un adulte hébergeant un parent, lorsque le parent hébergé est un ascendant âgé d'au moins 70 ans ou, s'il est atteint d'une déficience grave et prolongée, d'au moins 60 ans.

Le crédit d'impôt non remboursable pour une personne à charge en raison d'une infirmité s'adresse à l'aidant naturel d'une personne majeure, autre qu'un conjoint, à laquelle il est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour autant que cette personne réside avec lui et soit à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique. Cette dernière condition implique que la dépendance envers l'aidant naturel est attribuable uniquement à l'infirmité.

Pour l'année d'imposition 2005, un montant de besoins essentiels reconnus de 3 780 \$ diminué du revenu de la personne à charge qui excède 2 585 \$ doit être utilisé aux fins du calcul de ce crédit d'impôt⁹, lequel s'obtient en appliquant un taux de 20 % au montant ainsi réduit.

Compte tenu des paramètres utilisés, ce crédit d'impôt est presque inaccessible aux aidants naturels de personnes majeures atteintes d'une infirmité, puisque ces dernières ont l'assurance d'obtenir un revenu qui excède 6 365 \$¹⁰, en raison du filet de sécurité sociale qui leur est accordé par les programmes gouvernementaux de solidarité sociale ou de la sécurité de la vieillesse.

Un aidant naturel peut cependant bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée auquel la personne hébergée a droit si elle est atteinte d'une telle déficience. Le montant maximal de ce crédit d'impôt, qui est actuellement de 440 \$, devait être porté, pour l'année d'imposition 2006, à 450 \$¹¹.

⁹ Pour l'année 2005, la législation fiscale prévoit qu'un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 2 585 \$, est accordé à un particulier ayant à sa charge une personne âgée de 18 ans ou plus, autre que son conjoint, qui réside avec lui et avec laquelle il est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Toutefois, lorsqu'une telle personne est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant de besoins essentiels reconnus est majoré de 3 780 \$ pour atteindre 6 365 \$.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Supra*, note 8.

Ce crédit d'impôt est accordé à un aidant naturel, pour une année d'imposition donnée, uniquement si la personne hébergée réside au Canada pendant l'année et est une personne à l'égard de laquelle il a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge¹² – ou aurait pu déduire un tel montant n'eut été du revenu de cette personne.

Enfin, lorsque la personne hébergée est un ascendant âgé d'au moins 60 ans qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée ou un ascendant âgé d'au moins 70 ans, l'aidant naturel peut bénéficier d'un montant de 550 \$ au titre du crédit d'impôt remboursable pour un adulte hébergeant un parent.

Actuellement, seuls les père, mère, grand-père ou grand-mère et autres ascendants en ligne directe d'un contribuable ou de son conjoint ainsi que leurs oncle, tante, grand-oncle ou grand-tante sont, pour l'application de ce crédit d'impôt, considérés comme des ascendants admissibles.

Pour qu'un aidant naturel puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un ascendant, ce dernier doit avoir habité avec lui pendant une période minimale de 365 jours consécutifs, dont au moins 183 appartiennent à l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Des conditions d'habitation plus souples sont cependant prévues dans le cas où l'ascendant serait atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et serait hébergé chez plus d'une personne pour qui il est un ascendant admissible¹³.

Afin de mieux reconnaître le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes ayant une déficience grave et prolongée ou aux personnes vieillissantes, les différentes mesures destinées aux aidants naturels des personnes majeures seront, à compter de l'année d'imposition 2006, remplacées par un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de chacune des personnes hébergées.

¹² Soit un crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études, un crédit d'impôt pour autres personnes à charge ou un crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité.

¹³ Dans un tel cas, pour qu'un aidant naturel puisse bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un ascendant admissible, ce dernier doit avoir habité avec lui pendant une période minimale de 90 jours consécutifs pendant l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé et avoir habité avec l'aidant naturel ou toute autre personne pour qui il est un ascendant admissible pendant une période minimale de 365 jours consécutifs, commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 appartiennent à l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

☐ **Particuliers admissibles au nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure**

Un particulier qui, à la fin d'une année donnée¹⁴ – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès – résidera au Québec pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale applicable pour l'année, est un proche admissible avec qui, pendant toute cette période, il habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'il maintient seul ou conjointement et dont lui ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Toutefois, un particulier ne pourra pas demander le bénéfice de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, s'il est un particulier à l'égard duquel une personne, autre que son conjoint, a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge¹⁵, du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence ou du crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

De même, un particulier ne pourra pas bénéficier, pour une année d'imposition donnée, de ce crédit d'impôt à l'égard d'un proche admissible si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période d'hébergement minimale qui est applicable au proche admissible pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année.

☐ **Montant du crédit d'impôt**

Le nouveau crédit d'impôt sera constitué, pour chaque proche admissible hébergé, d'un montant de base universel de 550 \$, auquel s'ajoutera un supplément de 450 \$ qui sera réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excédera un seuil de 20 000 \$.

À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, les différents paramètres du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels – à l'exception du taux de réduction – feront l'objet d'une indexation automatique à compter de l'année d'imposition 2007¹⁶.

¹⁴ Plus précisément, à la fin du 31 décembre de l'année donnée.

¹⁵ *Supra*, note 12.

¹⁶ Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation du montant de base universel de 550 \$ ou du montant maximal de 450 \$ accordé à titre de supplément ne sera pas un multiple de 1, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur. Quant au montant résultant de l'indexation du seuil de réduction de 20 000 \$, il fera l'objet d'un arrondissement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les besoins essentiels reconnus des personnes âgées de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels déterminé à l'égard d'un proche admissible qui atteint l'âge de 18 ans au cours d'une année sera réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année au cours desquels le proche admissible avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

De plus, pour tenir compte du fait que la prestation de base d'une famille bénéficiaire d'une aide financière de dernier recours est ajustée à la hausse lorsqu'un enfant à charge majeur qui est handicapé fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels demandé à l'égard d'une telle personne pour une année donnée devra être réduit de tout montant reçu au titre de cet ajustement pour cette année.

❑ Proches admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels, sera considérée comme un proche admissible d'un aidant naturel pour une période d'hébergement minimale applicable pour une année, toute personne qui, pendant toute cette période, réside au Canada et satisfait aux conditions suivantes :

- elle est soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint;
- elle est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée¹⁷, sauf si elle est âgée de 70 ans ou plus – ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année pour laquelle la période est applicable – et elle est soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint, soit l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint.

Pour plus de précision, malgré le décès du particulier qui était le conjoint d'un aidant naturel, ce particulier sera, afin de déterminer si une personne est un proche admissible de l'aidant naturel, réputé un conjoint de ce dernier¹⁸.

¹⁷ Au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

¹⁸ À titre d'exemple, la mère du conjoint d'un aidant naturel pourra continuer à se qualifier à titre de proche admissible de l'aidant naturel à la suite du décès du conjoint de l'aidant naturel.

Le tableau ci-dessous permet de comparer l'aide fiscale qui pourra, à compter de l'année d'imposition 2006, être accordée aux aidants naturels d'une personne majeure à la suite du présent Discours sur le budget, avec celle qui leur est actuellement accordée¹⁹.

TABLEAU 1.1

AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE
(en dollars)

Proches admissibles selon le groupe d'âge et l'état de santé	Aide actuelle		Nouvelle aide	
	Transfert du crédit d'impôt non remboursable pour déficience ⁽¹⁾	Crédit d'impôt remboursable pour un adulte hébergeant un parent	Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure	
	Montant maximal	Montant	Montant minimal	Montant maximal
18 à 59 ans (atteint d'une déficience)				
Enfant/petits-enfants/neveu/niece	440	n/a	550	1 000
Frère/sœur	440	n/a	550	1 000
Père/mère/grands-parents/autre ascendant ⁽²⁾	440	n/a	550	1 000
Oncle/tante/grand-oncle/grand-tante	440	n/a	550	1 000
60 ans ou plus (atteint d'une déficience)				
Enfant/petits-enfants ⁽³⁾ /neveu/niece	440	n/a	550	1 000
Frère/sœur	440	n/a	550	1 000
Père/mère/grands-parents/autre ascendant	440	550	550	1 000
Oncle/tante/grand-oncle/grand-tante	440	550	550	1 000
70 ans ou plus (sans déficience)				
Père/mère/grands-parents/autre ascendant	n/a	550	550	1 000
Oncle/tante/grand-oncle/grand-tante	n/a	550	550	1 000

(1) Le transfert du crédit d'impôt non remboursable pour déficience permet à l'aidant naturel de réduire son impôt à payer d'un montant équivalant à la partie du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (soit 20 % d'un montant de 2 200 \$) qui n'a pas été utilisée par la personne hébergée. Il s'ensuit qu'un aidant naturel ne peut bénéficier d'un tel transfert, s'il n'a pas d'impôt à payer.

(2) La situation où un aidant naturel héberge un ascendant – âgé de moins de 60 ans et atteint d'une déficience – qui n'est pas son père, sa mère ou l'un de ses grands-parents (par exemple, un arrière-grand-père) est peu probable.

(3) La situation où un aidant naturel héberge l'un de ses petits-enfants – âgé de 60 ans ou plus et atteint d'une déficience – est peu probable.

¹⁹ Le tableau ne fait pas état de l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt non remboursable pour une personne à charge en raison d'une infirmité, puisque ce crédit d'impôt est presque inaccessible aux aidants naturels.

❑ Période d'hébergement minimale

La période d'hébergement minimale d'un proche admissible chez un aidant naturel pour une année d'imposition donnée correspondra :

- soit, lorsque le proche admissible a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année, à une période d'au moins 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 appartiennent à l'année;
- soit, lorsque le proche admissible a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, à une période d'au moins 90 jours consécutifs au cours de laquelle le proche admissible est âgé d'au moins 18 ans, pour autant, d'une part, que cette période soit comprise dans l'année et dans une période, commençant dans l'année ou l'année précédente, d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 appartiennent à l'année et, d'autre part, que, au cours de toute la période de 365 jours consécutifs, le proche admissible ait habité ordinairement avec l'aidant naturel, ou une autre personne pour qui il est un proche admissible, un établissement domestique autonome, et que, pendant toute la période où il habite cet établissement :
 - l'établissement soit maintenu par l'aidant naturel ou l'autre personne, selon le cas;
 - l'aidant naturel ou son conjoint, ou l'autre personne ou son conjoint, selon le cas, soit propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement.

❑ Autre modalité d'application

Dans le cas où plus d'un aidant naturel aurait droit, pour une année d'imposition donnée, au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels à l'égard d'un même proche admissible, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les aidants naturels, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

1.3.3 Assouplissement du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier qui a à sa charge un ou des enfants poursuivant des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires. Ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un ensemble de montants de besoins essentiels reconnus pour chacun de ses enfants, duquel doit être soustrait le revenu de l'enfant. Le montant de ce crédit d'impôt s'obtient en appliquant, au total des montants ainsi calculés pour chacun des enfants, un taux de 20 %.

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, un montant de besoins essentiels reconnus de 1 780 \$²⁰ par session d'études complétée est accordé, sous réserve d'un maximum de deux sessions par année. Ce montant vise à reconnaître qu'un enfant aux études a essentiellement les mêmes besoins financiers qu'un adulte.

Pour donner droit à ce montant, l'enfant doit obligatoirement poursuivre des études à temps plein. Il doit également poursuivre de telles études dans un établissement d'enseignement qui, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein prévu à la *Loi sur l'aide financière aux études*, ci-après appelé « Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein », a été désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

En outre, cet enfant doit être inscrit à un programme d'enseignement reconnu en vertu duquel l'élève doit consacrer hebdomadairement au moins 9 heures à des cours ou à des travaux prévus par ce programme.

Les conditions d'attribution de ce montant se rattachent donc, en bonne partie, au Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein.

Or, pour l'application de ce programme, la *Loi sur l'aide financière aux études* prévoit qu'un étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, lorsqu'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de cette loi et qu'il poursuit, pour ce motif, de telles études à temps partiel.

À cet égard, un étudiant est considéré comme poursuivant des études à temps partiel lorsque, n'ayant pas le statut d'étudiant à temps plein selon l'établissement d'enseignement fréquenté, il reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

²⁰ Ce montant est sujet à une indexation automatique.

Afin d'établir une meilleure cohérence entre le montant accordé à l'égard des sessions complétées par un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires et le Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein auquel réfèrent les conditions d'attribution de ce montant, ces conditions feront l'objet, à compter de l'année d'imposition 2005, de certains assouplissements en faveur des parents d'un enfant atteint d'une déficience.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'il poursuit, au cours d'une année d'imposition donnée, des études à temps partiel en raison de sa déficience, cet enfant sera réputé, pour l'attribution du montant accordé à l'égard des sessions complétées par un enfant qui poursuit des études en formation professionnelle ou des études postsecondaires, poursuivre à temps plein ses études au cours de l'année d'imposition donnée.

Dans un tel cas, l'exigence selon laquelle l'enfant doit être inscrit à un programme d'enseignement reconnu en vertu duquel l'élève doit consacrer hebdomadairement au moins 9 heures à des cours ou à des travaux prévus par ce programme, sera remplacée par une exigence selon laquelle l'enfant doit être inscrit à un programme d'enseignement reconnu en vertu duquel l'élève doit recevoir un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

1.4 Modifications aux crédits d'impôt pour frais médicaux

Un contribuable qui paie pour lui-même, son conjoint ou les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles a droit à un crédit d'impôt non remboursable.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % de la partie des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial du contribuable, soit le revenu net du contribuable et celui de son conjoint admissible.

Le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux a pour but de reconnaître que les frais médicaux payés par un contribuable au-delà de sa contribution personnelle diminuent sa capacité de payer des impôts.

Par ailleurs, un travailleur à faible revenu peut recevoir une aide fiscale additionnelle en vertu du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

1.4.1 Frais médicaux admissibles au crédit d'impôt non remboursable

La liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux fait régulièrement l'objet de modifications pour tenir compte des percées technologiques et de certains développements relatifs à la situation des personnes handicapées ou au domaine médical.

Une revue récente de cette liste a démontré qu'il existait peu de frais dont la pertinence méritait d'être remise en cause. Toutefois, il est apparu que cette liste contenait certains frais relevant davantage d'un choix personnel que de l'état de santé des contribuables, ces frais étant sujets à une variation appréciable selon le revenu disponible des ménages.

❑ Ajouts à la liste des frais médicaux admissibles

Les montants payés pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare²¹ fournies à une personne peuvent être considérés comme des frais médicaux admissibles, si une personne compétente, généralement un médecin, atteste que cette personne a besoin de ces séances en raison d'un handicap physique ou mental.

Actuellement, les personnes qui présentent un handicap pour lequel l'efficacité de cette thérapie n'a pas été scientifiquement établie ne peuvent obtenir une attestation selon laquelle elles ont besoin de recourir à des séances d'oxygénothérapie hyperbare, et ce, malgré le fait qu'elles puissent être lourdement handicapées. Les personnes atteintes de troubles neurologiques graves²², notamment, peuvent se trouver dans une telle situation.

La législation fiscale sera modifiée afin que les montants payés, après le jour du présent Discours sur le budget, pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé soient des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, si une personne compétente atteste que cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée – au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Par ailleurs, dans le cadre du Discours du budget fédéral du 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada proposait que, pour les années d'imposition 2005 et suivantes, certains frais soient ajoutés à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux²³.

²¹ L'oxygénothérapie hyperbare consiste, essentiellement, en l'inhalation d'oxygène par une personne installée dans un caisson dans lequel la pression est augmentée à un niveau plus élevé que la pression atmosphérique.

²² Par exemple, certains cas de paralysie cérébrale.

²³ Résolution budgétaire numéro 11 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé, à la Chambre des communes, le 23 février 2005, laquelle est complétée par les modifications réglementaires proposées à la page 425 du document intitulé *Le plan budgétaire de 2005* provenant du ministère des Finances du Canada.

Parmi ces ajouts se trouvent les dépenses nouvellement reconnues pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience, lorsque ces dépenses peuvent être engagées pour des raisons autres que celles de gagner un revenu de travail ou de poursuivre des études, ainsi que les drogues ou instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer les mesures fédérales relatives aux ajouts proposés à la liste des frais médicaux admissibles. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

❑ Resserrements à la liste des frais médicaux admissibles

- **Frais payés pour un service fourni à des fins purement esthétiques**

Actuellement, les montants payés à un praticien, à un dentiste ou à un centre hospitalier à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques²⁴ peuvent être admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Étant donné que l'obtention de tels services ne repose aucunement sur une raison médicale, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses engagées, après le jour du présent Discours sur le budget, pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ne seront plus considérées comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Il s'ensuit que ne donneront plus droit à une aide fiscale, les services purement esthétiques, tels que la liposuccion, le lissage du visage (*lifting*), les injections de *botox* et le blanchiment des dents.

De façon corollaire, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais de transport, de déplacement ou de logement payés, après le jour du présent Discours sur le budget, pour obtenir des services à des fins purement esthétiques ne seront plus admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence.

²⁴ Essentiellement, une intervention ou un traitement qui ne sont pas médicalement nécessaires.

- **Frais payés pour des lunettes**

En vertu des règles actuelles, les frais payés pour des lunettes ou autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels sur ordonnance prescrite par un praticien ou par un optométriste, constituent des frais médicaux admissibles.

Étant donné que le prix payé pour des montures peut varier considérablement selon le revenu disponible des ménages, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la partie de toutes les dépenses engagées par un contribuable²⁵ ou son conjoint, après le jour du présent Discours sur le budget, pour des montures de lunettes, sera limitée à 200 \$ par personne.

Pour plus de précision, la limite relative à toute monture de lunettes s'appliquera, de façon séparée, à l'égard de chaque personne pour laquelle un contribuable ou son conjoint a acquis des lunettes au cours de la période prise en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt²⁶.

- **Frais payés pour des rénovations ou des transformations d'une habitation**

Dans le cadre du Discours du budget fédéral du 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada proposait des resserrements à l'égard des dépenses engagées après le 22 février 2005 pour des rénovations ou des transformations effectuées à l'habitation d'une personne ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé pour lui permettre d'avoir accès à l'habitation, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, de manière à s'assurer que ces dépenses, à la fois :

- soient d'un type de dépenses qui ne serait pas normalement engagé par des personnes jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;
- ne soient pas d'un type de dépenses dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'elles aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation²⁷.

Par la même occasion, il proposait que les dépenses engagées après le 22 février 2005 pour un dispositif conçu pour aider les personnes à mobilité réduite à marcher soient limitées à celles engagées pour un dispositif conçu exclusivement à cette fin²⁸.

²⁵ Y compris son représentant légal.

²⁶ Généralement, la période de douze mois prenant fin dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

²⁷ Résolution budgétaire numéro 12 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé, à la Chambre des communes, le 23 février 2005.

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2005*, p. 434.

Compte tenu du fait que les dépenses engagées pour des rénovations et des transformations à une habitation et pour des biens conçus pour aider une personne à marcher constituent également des frais médicaux pour l'application du régime fiscal québécois, la législation et la réglementation fiscales seront modifiées afin d'y intégrer les mesures fédérales visant à apporter des resserrements à ces dépenses.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

❑ Précisions à l'égard de certains frais médicaux admissibles

• Primes payées à un régime privé d'assurance maladie

La prime payée par un particulier à un régime privé d'assurance maladie, ainsi que tout montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en raison de la participation de son employeur à un tel régime, sont des frais admissibles aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Essentiellement, un régime privé d'assurance maladie est un contrat ou un régime d'assurance portant sur des frais médicaux, des frais d'hospitalisation ou une combinaison de tels frais, pour autant que ces frais soient des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Or, plusieurs régimes d'assurance maladie offerts sur le marché prévoient, accessoirement, la couverture de frais qui, bien qu'étant généralement engagés à l'égard de la santé de la personne assurée, ne sont pas des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. À titre d'exemple, c'est le cas des montants payés pour certains services domestiques pendant la convalescence d'une personne.

Afin d'éviter que de tels régimes ne soient pas reconnus comme des régimes privés d'assurance maladie, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2005, un régime qui couvre, de façon modérée, des frais n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, pourra se qualifier comme un régime privé d'assurance maladie si l'objectif premier de ce régime demeure la couverture de frais admissibles.

Plus particulièrement, une modification sera apportée à la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » pour que celle-ci désigne un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais ou un régime d'assurance maladie, d'assurance-hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie ou d'assurance-hospitalisation, pour autant que, d'une part, ce contrat ou ce régime porte essentiellement sur des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et, d'autre part, la prime ou toute autre considération payable pour la protection accordée par ce contrat ou ce régime soit, en quasi-totalité, attribuable à de tels frais.

Pour plus de précision, un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de la *Loi canadienne sur la santé* ne sera pas considéré comme un régime privé d'assurance maladie.

- **Services fournis par un praticien reconnu**

Actuellement, les frais payés à un praticien pour des services médicaux, paramédicaux ou dentaires constituent des frais médicaux admissibles. À cette fin, un praticien est une personne qui exerce une profession reconnue par le ministre du Revenu si elle est autorisée à exercer cette profession conformément aux lois de la juridiction où sont fournis ses services.

Or, parmi les praticiens reconnus par le ministre du Revenu, se trouvent des personnes n'ayant pas à être autorisées par la loi pour exercer leur profession au Québec, tels les homéopathes, les naturopathes et les ostéopathes.

Ainsi, en pratique, les frais payés par un particulier pour des services paramédicaux fournis au Québec par de tels professionnels ouvrent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, et ce, malgré l'exigence selon laquelle un praticien doit être autorisé à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction où sont fournis ses services.

Afin de tenir compte de la pratique administrative de Revenu Québec et de l'influence croissante de certaines professions relevant des médecines alternatives, la notion de « praticien » sera précisée.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2005, pour que la notion de « praticien » renvoie à une personne qui est :

- soit une personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, sauf si cette personne exerce une profession à l'égard de laquelle seulement certains services sont admissibles, auquel cas, une personne qui exerce une telle profession à l'égard de ces services, si, dans l'un ou l'autre cas, elle est autorisée à exercer sa profession :
 - par la législation applicable là où elle fournit ses services, s'il est question de services;
 - si elle doit délivrer une attestation concernant un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable;
 - si elle doit délivrer une ordonnance pour des biens à fournir à un particulier ou destinés à être utilisés par un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable, soit par la législation applicable là où les biens sont fournis;
- soit, lorsque la profession exercée par la personne n'est pas régie par la législation applicable là où elle fournit ses services, une personne exerçant une profession reconnue à l'égard, le cas échéant, d'un service admissible.

Pour l'application de cette mesure, les professions suivantes, lorsque régies par la législation applicable là où les services sont fournis, seront considérées comme des professions à l'égard desquelles seulement certains services sont admissibles :

- la profession de psychologue, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation;
- la profession de travailleur social, à l'égard des services de psychothérapie et des services de réadaptation aux victimes d'accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap;
- la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie, si la personne exerçant cette profession est dûment accréditée comme psychothérapeute par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

- la profession de thérapeute conjugal et familial, à l'égard des services de thérapie.

Il s'ensuit que les personnes qui exercent, notamment, les professions d'acupuncteur, d'audiologiste, de chiropraticien, de dentiste, de diététiste, d'ergothérapeute, d'hygiéniste dentaire, d'infirmier, d'inhalothérapeute, de médecin, d'optométriste, d'orthophoniste, de physiothérapeute, de podiatre ou de sage-femme, seront également considérées comme des praticiens à l'égard des services qu'elles fournissent au Québec, puisque ces professions sont régies par la législation québécoise et ne sont pas des professions à l'égard desquelles seulement certains services sont admissibles.

Par ailleurs, lorsque la profession exercée n'est pas régie par la législation applicable là où les services sont fournis, les professions suivantes seront considérées comme une profession reconnue à l'égard, le cas échéant, d'un service admissible :

- la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe et de phytothérapeute;
- la profession de psychanalyste, à l'égard de services de thérapie;
- la profession de psychothérapeute, à l'égard de services de thérapie et de réadaptation;
- la profession de sexologue, à l'égard de services de thérapie.

1.4.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux est une mesure qui vise essentiellement à inciter les personnes handicapées à intégrer le marché du travail. En effet, pour un grand nombre de ces personnes, l'insertion au marché du travail présuppose la perte des prestations spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du programme d'aide de dernier recours et qui couvrent des besoins particuliers reliés à leur état de santé.

Compte tenu de l'objectif de ce crédit d'impôt, celui-ci n'est offert qu'aux contribuables ayant un revenu de travail²⁹ d'au moins 2 500 \$. Pour l'année d'imposition 2005, ce crédit d'impôt correspond à la somme de 25 % de la partie des frais donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et de 25 % du montant déduit à titre de frais payés pour des produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience, jusqu'à concurrence de 543 \$. Toutefois, ce montant maximal est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable qui excède 18 865 \$.

²⁹ Essentiellement, les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi et les revenus provenant d'une entreprise exploitée seul ou comme associé y participant activement.

Afin d'accroître l'aide fiscale accordée par ce crédit d'impôt et de la rendre accessible à un plus grand nombre de travailleurs à faible revenu, le montant maximal de 543 \$ sera porté à 750 \$ à compter de l'année d'imposition 2005, ce qui représente une augmentation de 38 %. Dès l'année d'imposition 2006, ce montant maximal de 750 \$ continuera à faire l'objet d'une indexation automatique.

Par ailleurs, afin que le montant minimal de revenu de travail exigé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux tienne compte de l'augmentation du coût de la vie, ce montant fera l'objet, à l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, d'une indexation automatique à compter de l'année d'imposition 2006³⁰.

1.5 Application du régime fiscal au régime d'assurance parentale

Le 1^{er} mars 2005, les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu une entente qui permettra la mise en place, le 1^{er} janvier 2006, du régime québécois d'assurance parentale.

Ce régime, à cotisation obligatoire, a pour but d'assurer le versement de prestations aux travailleurs admissibles qui se prévaudront d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

La politique fiscale relative à ce régime a été exposée pour une première fois en 1997³¹ – année de la parution du *Livre blanc sur les nouvelles dispositions de la politique familiale* qui proposait l'instauration du régime – et actualisée le 6 octobre 2000³² – année de la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant le régime d'assurance parentale.

Or, depuis le 6 octobre 2000, certaines modifications ont été apportées au régime fiscal québécois, dont l'introduction, à la suite de l'abolition du régime d'imposition simplifié, d'un nouveau montant de base aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

Compte tenu des modifications qui ont été apportées au régime fiscal québécois depuis le 6 octobre 2000, il y a lieu de préciser les implications fiscales qui découleront de la mise en place du régime d'assurance parentale.

³⁰ Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, Annexe A, p. 245.

³² Bulletin d'information 2000-5 du ministère des Finances.

❑ Cotisations payables par les employés

Depuis l'année d'imposition 2005, le montant de base qui est accordé à un particulier aux fins du calcul de son crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition donnée est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année³³ et d'un montant complémentaire égal au plus élevé de 2 965 \$³⁴ et du total des cotisations admissibles pour l'année.

À cet égard, le total des cotisations admissibles d'un particulier pour une année correspond à l'ensemble des montants suivants :

- les montants à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- les montants à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de tout régime équivalent;
- le montant correspondant à 50 % du montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de tout régime équivalent;
- le montant que le particulier doit payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé.

Le montant de base ainsi calculé est converti en un crédit d'impôt non remboursable en y appliquant le taux de transformation prévu pour l'année.

À compter de l'année d'imposition 2006, les montants, autres qu'un montant exclu, à payer par un particulier pour une année donnée, en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, à titre de cotisation d'employé et à titre de cotisation à l'égard d'un emploi³⁵, seront inclus dans le total des cotisations admissibles du particulier pour l'année.

³³ Ce montant, qui est sujet à une indexation automatique, s'élève à 6 365 \$ pour l'année d'imposition 2005.

³⁴ Ce montant est sujet à une indexation automatique.

³⁵ Soit le montant qui est à payer pour l'année par une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas tenue de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec.

Pour l'application de cette mesure, sera considéré comme un montant exclu, le montant à payer par un particulier pour une année relativement à une charge ou à un emploi, à titre de cotisation d'employé ou à titre de cotisation à l'égard d'un emploi en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, si la totalité du revenu du particulier pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou est déductible dans le calcul de son revenu imposable³⁶.

☐ **Cotisations payables par les employeurs**

Les cotisations d'un employeur au régime d'assurance parentale seront déductibles par ce dernier dans le calcul de son revenu.

De plus, la partie des cotisations d'employeur au régime d'assurance parentale qui sera attribuable aux pourboires d'un employé du secteur de la restauration et de l'hôtellerie ou relative à la partie d'une indemnité de congé annuel d'un tel employé qui est attribuable aux pourboires, donnera droit, à l'instar des autres cotisations d'employeur, au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires.

Par ailleurs, la partie des cotisations d'employeur au régime d'assurance parentale qui sera attribuable à un montant de salaire à payer pour des services admissibles fournis à une personne âgée de 70 ans ou plus constituera, à l'instar des autres cotisations d'employeur, une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Enfin, un particulier qui peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant pourra également déduire tout montant à payer par lui à l'égard du salaire de cette personne en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

☐ **Cotisation payable par les travailleurs autonomes**

Le traitement fiscal applicable à la cotisation payable par les travailleurs autonomes à l'égard de leur revenu provenant d'une entreprise tiendra compte du fait que le taux qui sera applicable pour déterminer cette cotisation excédera le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un employé, puisque ces travailleurs sont leur propre employeur.

³⁶

À titre d'exemple, la cotisation au régime d'assurance parentale payée sur le salaire d'un particulier qui est un chercheur, un professeur ou un spécialiste étranger sera considérée comme un montant exclu, si ce particulier peut déduire l'entièreté de son salaire dans le calcul de son revenu imposable.

Aussi, afin d'uniformiser le traitement fiscal applicable à la partie de la cotisation à payer par un travailleur autonome, à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise, qui est assimilable à une cotisation d'employé, avec celui qui sera applicable dans le cas de cette dernière cotisation, la partie du montant à payer pour une année donnée à titre de cotisation d'un travailleur autonome en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé et le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour l'année, ci-après appelée « part de l'employé », sera incluse dans le total des cotisations admissibles du travailleur autonome pour l'année aux fins de la détermination du montant complémentaire utilisé dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base.

Quant à la partie du montant à payer par un particulier pour une année donnée à titre de cotisation d'un travailleur autonome qui excédera la part de l'employé, elle donnera droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année. De plus, cette déduction sera accordée dans le calcul du revenu servant à établir la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers.

Pour l'application de ces mesures, aucun montant à payer par un particulier pour une année donnée relativement à une entreprise, à titre de cotisation d'un travailleur autonome en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, ne pourra être pris en considération si la totalité du revenu du particulier pour l'année provenant de cette entreprise n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou est déductible dans le calcul de son revenu imposable³⁷.

□ Imposition des prestations

Les prestations qui seront versées dans le cadre du régime d'assurance parentale devront être incluses dans le calcul du revenu du prestataire pour l'année d'imposition de leur réception.

À l'instar des prestations d'assurance-emploi, les prestations d'assurance parentale feront l'objet d'une retenue d'impôt à la source.

³⁷ À titre d'exemple, un particulier qui est un Indien ne pourra pas prendre en considération la cotisation payée au régime d'assurance parentale à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise si la totalité de ce revenu est attribuable à un établissement situé dans une réserve.

❑ Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives seront également apportées à la législation fiscale actuelle pour tenir compte de la mise en place du régime d'assurance parentale. Ces modifications auront pour effet soit de reconnaître le caractère obligatoire des cotisations qui seront payables en vertu du régime d'assurance parentale³⁸, soit d'éviter que le remboursement des prestations reçues dans le cadre de ce régime reçoive un traitement fiscal différent de celui qui est applicable aux prestations remboursées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*³⁹.

❑ Date d'application

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

³⁸ À titre d'exemple, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu, les honoraires ou les frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel à l'égard d'une cotisation portant sur le revenu de travail d'un travailleur autonome en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

³⁹ À titre d'exemple, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu, toute partie d'une prestation reçue en vertu du régime d'assurance parentale qu'il aura remboursée.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Réduction importante de la taxe sur le capital et modifications techniques

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable au capital versé ainsi que le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de 0,6 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de 1,2 % est appliqué à leur capital versé.

Dans le but de maintenir la compétitivité du régime fiscal québécois et ainsi de stimuler les investissements au Québec, les taux de la taxe sur le capital seront progressivement réduits pour atteindre des taux représentant moins de 50 % de ceux actuellement applicables.

De plus, un crédit de taxe sur le capital sera mis en place afin de permettre aux sociétés, autres que des institutions financières, qui réalisent certains types d'investissements, de bénéficier de réductions encore plus importantes de leur fardeau de taxe sur le capital.

Enfin, deux modifications techniques seront apportées à la réduction pour placement dont peut bénéficier une société autre qu'une institution financière dans le calcul de son capital versé.

2.1.1 Réduction de plus de la moitié des taux de la taxe sur le capital d'ici 2009

❑ Sociétés qui ne sont pas des institutions financières

Le taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, actuellement de 0,6 %, sera réduit de façon progressive à 0,29 %. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

De façon plus particulière, cette réduction sera accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2006 à 2009. Ainsi, la première réduction s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2006, le taux de la taxe passant alors de 0,6 % à 0,525 %. Par la suite, le taux sera réduit de 0,035 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2007, de 0,13 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2008 et enfin, de 0,07 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2009, pour ainsi atteindre le taux de 0,29 % à cette date.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, d'aujourd'hui à 2009.

TABLEAU 1.2

TAUX DE LA TAXE SUR LE CAPITAL (en pourcentage)

	Actuel	2006	2007	2008	2009
Taux de la taxe sur le capital	0,6	0,525	0,49	0,36	0,29

Note : Les baisses de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux effectivement applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

❑ Institutions financières

Le taux de la taxe sur le capital des institutions financières, actuellement de 1,2 %, sera réduit de façon progressive à 0,58 %. Les sociétés visées par cette réduction sont les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ainsi que les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières.

De façon plus particulière, cette réduction sera accordée progressivement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 2006 à 2009. Ainsi, la première réduction s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2006, le taux de la taxe passant alors de 1,2 % à 1,05 %. Par la suite, le taux sera réduit de 0,07 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2007 pour s'établir à 0,98 %, de 0,26 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2008 pour s'établir à 0,72 % et enfin, de 0,14 point de pourcentage le 1^{er} janvier 2009, pour ainsi atteindre le taux de 0,58 % à cette date.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux effectivement applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

2.1.2 Instauration d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements

Afin d'encourager les sociétés autres que des institutions financières à réaliser des investissements dans certains secteurs, une mesure temporaire pourra permettre à celles-ci de bénéficier de réductions encore plus importantes de leur fardeau de taxe sur le capital.

De façon plus particulière, une société autre qu'une institution financière qui réalisera un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible. Ainsi, une société pourra bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition.

À cette fin, la taxe sur le capital payable par ailleurs par une société, pour une année d'imposition, correspondra à la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société, pour cette année d'imposition, calculée avant que soient pris en considération les crédits d'impôt remboursables dont peut par ailleurs bénéficier la société ainsi que la partie non remboursable du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres⁴⁰. Pour plus de précision, la taxe sur le capital payable par ailleurs par une société, pour une année d'imposition, sera celle calculée après application de la proportion de ses affaires faites au Québec pour cette année d'imposition.

⁴⁰ Pour plus de précision, le crédit de taxe sur le capital relatif à un investissement admissible que pourra demander une société, pour une année d'imposition, n'aura pas pour effet de réduire la partie non remboursable du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres dont pourra bénéficier la société pour cette même année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque la totalité ou une partie du crédit de taxe sur le capital relatif à un investissement admissible effectué au cours d'une année d'imposition ne pourra être portée en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs, pour cette année d'imposition, la partie non remboursable de ce crédit de taxe sur le capital qui excède la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition pourra être reportée aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour ces années.

- **Investissements admissibles**

Pour l'application de ce crédit de taxe sur le capital, les investissements admissibles seront le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43.

De plus, ces biens seront visés par les mêmes règles qui s'appliquaient aux biens bénéficiant antérieurement d'avantages fiscaux spécifiques⁴¹, notamment l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De même, il devra s'agir de biens neufs.

Le montant d'un investissement admissible d'une société, pour une année d'imposition, correspondra à la partie du coût en capital de l'investissement admissible qui est engagée dans l'année par la société.

Ces biens devront être acquis après le jour du présent Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2008, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du présent Discours sur le budget;
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du présent Discours sur le budget.

⁴¹ Ces avantages fiscaux spécifiques comprenaient une déduction pour amortissement accéléré de 100 % à laquelle s'ajoutaient une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital de deux ans. De plus, les contribuables qui exploitaient leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec pouvaient bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement. Ces avantages fiscaux spécifiques ont été abolis dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

• Autres modalités d'application

Les sociétés, autres que des institutions financières, qui sont membres d'une société de personnes pourront également bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital à l'égard des investissements admissibles réalisés par cette société de personnes. Dans un tel cas, l'admissibilité de l'investissement sera déterminée à l'égard de la société de personnes, mais le crédit de taxe sur le capital sera attribué à chacune des sociétés membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'investissement admissible est réalisé par la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier. Chaque société membre déterminera alors le montant du crédit de taxe sur le capital qu'elle peut demander pour cette année d'imposition et, le cas échéant, la partie de ce crédit de taxe sur le capital qu'elle devra reporter à une année d'imposition ultérieure.

De plus, une société pourra porter ce crédit de taxe sur le capital en diminution de ses acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, tant à l'égard de la partie de ceux-ci attribuable à l'impôt sur le revenu qu'à l'égard de celle attribuable à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles par ailleurs applicables en matière de réduction des acomptes provisionnels relativement aux crédits d'impôt remboursables.

Comme précisé précédemment, l'utilisation du crédit de taxe sur le capital sera limitée pour chaque année d'imposition en fonction de la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société.

En conséquence, une société qui, pour une année d'imposition, réduira ses acomptes provisionnels d'un montant supérieur à celui de sa taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, ne sera pas pénalisée, dans la mesure où le montant de cette réduction n'est pas supérieur à son crédit de taxe sur le capital disponible pour cette année d'imposition. Elle devra toutefois effectuer l'ajustement approprié à la date d'échéance du solde, soit deux mois après la fin de l'année d'imposition.

Cette façon de procéder aura le double avantage d'éviter à la société d'avoir à estimer, en cours d'année, le montant maximal du crédit de taxe sur le capital qu'elle peut demander pour cette année d'imposition et de préserver le principe général en matière de réduction des acomptes provisionnels.

À titre d'exemple, une société dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année, ayant un capital versé de départ de 10 millions de dollars et qui réaliserait un investissement admissible de 2 millions de dollars au cours de l'été 2005, pourrait réduire ses acomptes provisionnels de l'année d'imposition 2005 d'un montant total de 100 000 \$ relativement à cet investissement⁴². Toutefois, puisqu'elle ne pourrait demander que 72 000 \$ de crédit de taxe sur le capital pour son année d'imposition 2005, soit le montant de taxe sur le capital payable pour son année d'imposition 2005⁴³, cette société devrait effectuer l'ajustement approprié de 28 000 \$ à la date d'échéance du solde, soit le 28 février 2006.

Par ailleurs, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un investissement admissible cessera d'être utilisé aux fins indiquées précédemment pendant la période minimale d'utilisation de 730 jours, il en résultera une perte de l'avantage fiscal. De façon plus particulière, la partie du crédit de taxe sur le capital demandée pour une année d'imposition précédant cette année d'imposition donnée, et attribuable à cet investissement, sera récupérée au moyen d'un impôt spécial. Quant à la partie du crédit de taxe sur le capital non demandée pour une année d'imposition précédente et qui est comprise dans le solde reporté de crédit de taxe sur le capital au début de l'année d'imposition donnée, elle sera annulée.

Pour plus de précision, les règles qui limitent l'utilisation des pertes en cas d'acquisition du contrôle d'une société s'appliqueront également au solde reporté de crédit de taxe sur le capital. Ainsi, en cas d'acquisition du contrôle d'une société, le solde de crédit de taxe sur le capital pourra être reporté exclusivement contre la taxe sur le capital attribuable à l'entreprise, ou à son prolongement, exploitée par la société avant cette acquisition de contrôle.

Enfin, le montant d'un investissement admissible à l'égard duquel un crédit de taxe sur le capital sera demandé par une société admissible devra avoir été payé au moment de la demande du crédit de taxe sur le capital.

2.1.3 Modification technique concernant le calcul de l'actif total

Le calcul du capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière comporte une réduction du capital versé relativement aux placements effectués dans d'autres sociétés, et ce, pour éviter qu'il y ait double imposition.

⁴² Soit $5\% \times 2\,000\,000 \$ = 100\,000 \$$.

⁴³ La taxe sur le capital au taux de 0,6 % étant calculée sur un capital versé de 12 millions de dollars après investissement, soit $12\,000\,000 \$ \times 0,6\% = 72\,000 \$$.

Il y a lieu de rappeler que la réduction pour placement dont peut bénéficier une société n'est pas une déduction. Ainsi, de façon générale, la réduction pour placement dont peut bénéficier une société dans le calcul de son capital versé correspond⁴⁴ au montant obtenu en appliquant au capital versé déterminé avant cette réduction, la proportion que représente la valeur de ses placements par rapport au montant de son actif total⁴⁵.

En raison de ce mécanisme de réduction, lorsqu'il y a augmentation de l'actif d'une société par l'ajout d'actifs autres que des placements admissibles, il en résulte une diminution de la réduction pour placement dont peut bénéficier la société à l'égard des placements admissibles, parce que la proportion que représentent ses placements sur son actif total s'en trouve diminuée⁴⁶.

De plus, lorsqu'une société détient un intérêt dans une société de personnes, cette société doit inclure ou déduire sa part des différents éléments du calcul du capital versé de la société de personnes, notamment sa part du total de l'actif de la société de personnes.

Par ailleurs, dans le but de ne pas comptabiliser doublement les éléments résultant des opérations intervenues entre une société de personnes et ses membres, des règles particulières s'appliquent lorsque ce membre est une société. Aussi, selon le principe généralement applicable en matière de consolidation, les règles de calcul du capital versé d'une société détenant un intérêt dans une société de personnes prévoient l'exclusion des opérations intervenues entre une société de personnes et ses membres.

Toutefois, ce principe général ne fonctionne pas pour certains types de transactions. C'est le cas par exemple lorsqu'une société transfère une immobilisation à une société de personnes dans laquelle elle a un intérêt, et obtient en contrepartie de ce transfert un billet à recevoir⁴⁷.

⁴⁴ Il est également possible de considérer que la réduction pour placement dont peut bénéficier une société dans le calcul de son capital versé correspond au montant obtenu en appliquant à la valeur de ses placements, la proportion que représente le capital versé déterminé avant cette réduction par rapport au montant de son actif total. On obtient évidemment le même résultat mathématique. Il s'agit simplement d'une perspective différente pour déterminer la réduction, soit en mettant l'accent sur le mode de financement de l'actif de la société plutôt que sur le niveau de placements de cette société.

⁴⁵ L'actif total correspond à l'actif total selon les états financiers, auquel des ajustements sont apportés pour prendre en considération certains éléments, des provisions par exemple.

⁴⁶ À titre d'exemple, une société détenant des placements admissibles pour l'application de la réduction pour placement subira une augmentation de son capital versé lorsque ses stocks de fin d'année sont plus élevés, et ce, même si cette augmentation de ses stocks est financée en totalité à l'aide de comptes fournisseurs de six mois ou moins, une forme de financement qui n'est pas ajoutée dans le calcul du capital versé. En effet, cette augmentation de l'actif fait en sorte que la proportion que représentent ses placements sur son actif total s'en trouve diminuée.

⁴⁷ Il est à noter que la situation n'est pas problématique lorsque la société reçoit une augmentation de son intérêt dans la société de personnes plutôt qu'un billet à recevoir. En effet, dans un tel cas, ce sont les règles normales de consolidation qui s'appliquent, et ces règles fonctionnent parfaitement.

Dans un tel cas, les règles fiscales actuelles ne permettent pas que le billet à recevoir soit exclu du calcul de l'actif total de la société. Aussi, puisque l'immobilisation ayant fait l'objet du transfert demeure un élément à inclure dans le calcul du capital versé de la société, il en résulte une augmentation artificielle de l'actif total de celle-ci. En effet, dans le calcul de l'actif total de la société, il y a inclusion du billet à recevoir et il y a également inclusion, dans ce même calcul, de la part de l'immobilisation ayant fait l'objet du transfert, laquelle part est également comprise dans la part du total de l'actif de la société de personnes.

Or, cette augmentation artificielle de l'actif total de la société a pour effet de diminuer la réduction pour placement dont peut bénéficier cette société relativement à ses placements admissibles, et ce résultat est contraire à la politique fiscale à cet égard.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la législation fiscale afin de prévoir qu'une société ne doit pas inclure ni déduire, dans le calcul de l'actif propre à la société, un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

Pour plus de précision, afin d'éviter de créer une déduction non voulue, cette modification ne s'appliquera pas relativement à un montant montré aux états financiers d'une société et résultant d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre, dans la mesure où cette opération aura donné lieu à une augmentation de l'intérêt de la société dans cette société de personnes ou dans cette entreprise conjointe dont elle est membre. À cet égard, les dispositions fiscales actuelles prévoient déjà un traitement approprié.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites le jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, elle s'appliquera également à une année d'imposition à l'égard de laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription, portant notamment sur cet élément, aura dûment été signifié au ministre du Revenu avant le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le jour du présent Discours sur le budget et pour laquelle une demande d'ajustement s'avérerait nécessaire, une société devra avoir formulé une telle demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90^e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

2.1.4 Application de la règle de détention minimale de 120 jours aux obligations émises par des sociétés de personnes

Le calcul du capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière comporte une réduction du capital versé relativement aux placements effectués dans d'autres sociétés, et ce, pour éviter qu'il y ait double imposition.

La réduction pour placement est toutefois limitée aux placements qui sont des actions, des obligations, des prêts et avances, des acceptations bancaires et autres titres semblables, ainsi que certains montants à recevoir d'une autre société.

De plus, certains placements effectués dans une société de personnes peuvent également permettre à la société qui les détient de bénéficier d'une réduction pour placement, et ce, dans la mesure où le montant des éléments de passif qui en résulte pour la société de personnes est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a un intérêt dans cette société de personnes.

Par ailleurs, une règle d'intégrité prévoit une période de détention minimale du placement de 120 jours comprenant la fin de l'année. Sommairement, cette règle vise à éviter les planifications de fin d'année.

Or, pour des raisons techniques, les obligations émises par une société de personnes ne sont actuellement pas soumises à l'application de la règle de détention minimale de 120 jours, et ce résultat est contraire à la politique fiscale à cet égard.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la législation fiscale afin de prévoir que les obligations émises par une société de personnes seront assujetties à la période de détention minimale de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition.

Cette modification vise à assurer l'uniformité de traitement avec celui applicable aux obligations émises par une société, lesquelles sont assujetties à la période minimale de détention de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition.

Cette modification s'appliquera relativement aux années d'imposition qui se termineront après le jour du présent Discours sur le budget.

2.2 Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés

Une société ayant un établissement au Québec est assujettie au paiement d'un impôt sur son revenu imposable. Le taux général de cet impôt est de 16,25 % et une réduction de 7,35 points de pourcentage est appliquée à l'égard du revenu actif. En conséquence, un taux de 16,25 % est appliqué au revenu passif, alors qu'un taux de 8,9 % est appliqué au revenu actif.

Compte tenu de la réduction importante des taux de la taxe sur le capital dont pourront bénéficier les sociétés et de la réduction fédérale du taux d'impôt sur le revenu applicable au revenu actif⁴⁸, le taux d'imposition appliqué au revenu actif sera augmenté progressivement de 3 points de pourcentage. Par ailleurs, afin d'introduire une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés, une déduction pour petite entreprise sera instaurée, laquelle permettra aux sociétés qui pourront en bénéficier de réduire le taux d'imposition applicable relativement à leur revenu actif à un taux inférieur au taux actuel, soit 8,5 %.

2.2.1 Hausse du taux d'imposition pour les grandes sociétés

Comme précisé précédemment, une société ayant un établissement au Québec est assujettie au paiement d'un impôt sur son revenu imposable. Un taux de 16,25 % est appliqué au revenu passif, alors qu'un taux de 8,9 % est appliqué au revenu actif.

Le taux d'imposition applicable au revenu actif sera augmenté progressivement, de 2006 à 2009, de 3 points de pourcentage. Ces augmentations de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année concernée.

De façon plus particulière, le taux applicable au revenu actif passera de son taux actuel de 8,9 % à 9,9 % en 2006, à 11,4 % en 2008 et enfin, à 11,9 % en 2009. Cette augmentation du taux d'imposition se traduira par une diminution correspondante de la réduction du taux général de 16,25 %, laquelle réduction est applicable à l'égard du revenu actif. Aussi, cette réduction sera diminuée progressivement de 3 points de pourcentage, passant de 7,35 points de pourcentage à 4,35 points de pourcentage.

⁴⁸ Incluant l'abolition de la surtaxe des sociétés et les baisses de taux annoncées dans le Discours du budget fédéral du 23 février 2005.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'impôt sur le revenu applicables à une grande société avant et après le présent réaménagement.

TABLEAU 1.3

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX REVENUS ACTIFS
(en pourcentage)

	Actuel	2006	2007	2008	2009
Taux d'imposition applicables aux revenus actifs	8,9	9,9	9,9	11,4	11,9

Note : Les augmentations de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année 2006, 2008 et 2009.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels d'une société, pour une année d'imposition qui ne coïncidera pas avec l'année civile, devront être calculés selon le taux d'imposition pondéré applicable à cette année d'imposition.

Dans le cas particulier des acomptes provisionnels d'une société dont l'année d'imposition 2006 chevauchera le jour du présent Discours sur le budget, ceux-ci devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets de la présente modification.

2.2.2 Baisse du taux d'imposition pour les petites sociétés

Comme précisé précédemment, une déduction pour petite entreprise sera instaurée afin d'introduire une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés et de permettre aux sociétés qui pourront en bénéficier de réduire le taux d'imposition applicable relativement à leur revenu actif à un taux inférieur au taux actuel.

De façon plus particulière, le taux d'imposition applicable au revenu actif des petites sociétés passera de 8,9 % à 8,5 %, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2006. En pratique, ce taux sera obtenu en soustrayant progressivement des points de pourcentage du taux d'imposition général applicable à l'égard du revenu actif.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition applicables aux revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise, avant et après le présent réaménagement.

TABLEAU 1.4

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX REVENUS ADMISSIBLES À LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE
(en pourcentage)

	Actuel	2006	2007	2008	2009
Taux d'imposition applicables aux revenus actifs	8,9	9,9	9,9	11,4	11,9
Déduction pour petite entreprise	(0)	(1,4)	(1,4)	(2,9)	(3,4)
Taux d'imposition applicables aux revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise	8,9	8,5	8,5	8,5	8,5

Note : La baisse effective du taux entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Seules les sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) pourront avoir droit à cette réduction de leur taux d'imposition. De plus, cette réduction sera applicable seulement à la première tranche de 400 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC.

Aussi, les sociétés privées ayant un capital versé supérieur à 15 millions de dollars ne pourront bénéficier de cette réduction. De façon plus particulière, il y aura perte progressive de cette réduction à compter de 10 millions de dollars de capital versé, et perte totale à compter de 15 millions de dollars de capital versé.

À titre d'exemple, une société ayant par ailleurs un plafond des affaires de 400 000 \$ et dont le capital versé utilisé pour l'application de cette perte progressive est de 12 millions de dollars, verra son plafond des affaires réduit à 240 000 \$⁴⁹.

De plus, le plafond annuel des affaires de 400 000 \$ devra être partagé entre les sociétés associées et le capital versé à compter duquel il y aura perte de la déduction pour petite entreprise sera celui de l'ensemble des sociétés d'un groupe de sociétés associées entre elles, et ce, sur une base canadienne.

⁴⁹ $400\,000 \$ - (400\,000 \$ \times ((12\,000\,000 \$ - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$)) = 240\,000 \$$.

Par ailleurs, un ajustement sera effectué au capital versé utilisé pour l'application de la perte progressive de la déduction pour petite entreprise, relativement aux sociétés autres que des sociétés assujetties au taux de la taxe sur le capital actuellement de 0,6 % (institutions financières)⁵⁰. De façon plus particulière, le capital versé utilisé dans de tels cas sera égal au double du capital versé déterminé par ailleurs.

Essentiellement, cet ajustement s'explique par le fait que le taux de la taxe sur le capital applicable au capital versé, de même que le mode de calcul de ce dernier, sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière. Or, des sociétés ayant un poids économique comparable doivent supporter un fardeau fiscal comparable en matière d'impôt sur le revenu, et ce, même si le poids économique de celles-ci est mesuré sur des bases différentes. Cet ajustement vise donc à prendre en considération le mode de calcul différent du capital versé pour les institutions financières⁵¹.

Enfin, les modalités d'application exactes de cette déduction pour petite entreprise seront celles qui s'appliquaient relativement à l'ancienne déduction pour petite entreprise avant son abolition le 1^{er} juillet 1999, à l'exception du taux de la réduction qui augmentera progressivement pour atteindre 3,4 points de pourcentage au lieu de 3,15 points de pourcentage, du plafond des affaires qui sera de 400 000 \$ au lieu de 200 000 \$, et de la particularité relative au capital versé utilisé pour l'application de la perte progressive de la déduction pour petite entreprise dans le cas des institutions financières.

Dans le cas où l'année d'imposition 2006 d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition 2006 chevauchant les années civiles 2005 et 2006 sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces deux années civiles.

⁵⁰ Pour plus de précision, cet ajustement s'appliquera également aux sociétés d'assurances puisque le capital versé utilisé par celles-ci pour l'application de la perte progressive de la déduction pour petite entreprise sera un capital versé théorique calculé en posant l'hypothèse que le régime de la taxe sur le capital des autres institutions financières s'applique également aux sociétés d'assurances.

⁵¹ Cet ajustement au capital versé des institutions financières à utiliser pour la détermination du plafond des affaires s'appliquera également lorsqu'une institution financière sera associée à d'autres sociétés assujetties au taux de la taxe sur le capital actuellement de 0,6 % et qu'il faudra déterminer le plafond des affaires applicable à ce groupe de sociétés associées.

Pour plus de précision, seul le capital versé de l'institution financière fera l'objet de cet ajustement, mais les effets de celui-ci sur le plafond des affaires s'appliqueront à l'ensemble des sociétés associées. Cet ajustement appliqué seulement à l'institution financière permettra de considérer le poids économique réel du groupe de sociétés associées, même si elles sont assujetties à deux régimes différents de taxe sur le capital.

Pour plus de précision, le plafond des affaires pour une année d'imposition 2006 chevauchant les années civiles 2005 et 2006 sera déterminé en fonction du nombre total de jours de cette année d'imposition et non en fonction du nombre de jours compris dans l'année civile 2006. À cet égard, c'est le taux de la déduction pour petite entreprise qui reflètera le fait que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Par ailleurs, les acomptes provisionnels d'une société pourront, selon les règles usuelles, prendre en considération les effets de cette déduction pour petite entreprise.

2.3 Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon générale, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour établir son crédit d'impôt remboursable, une société doit comparer sa masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec. Toutefois, afin de bénéficier d'un crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une des régions visées au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Depuis leur instauration, divers ajustements ont été apportés à ces trois crédits d'impôt remboursables. Ainsi, afin de reconnaître l'aspect exceptionnel de la conjoncture économique de l'année 2001, un ajustement temporaire a été annoncé dans le Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, lequel permettait à une société de demander l'annulation de son certificat d'admissibilité et d'obtenir un autre certificat d'admissibilité dans une année ultérieure.

De plus, les modalités de délivrance des certificats d'admissibilité et de détermination des trois crédits d'impôt remboursables ont été modifiées par le Discours sur le budget du 12 juin 2003, afin d'atténuer les impacts découlant notamment du transfert d'employés entre les entreprises agréées exploitées par une même société.

Or, ces trois crédits d'impôt remboursables ayant été instaurés au cours des années 2000 et 2001, la majorité des sociétés bénéficiant de cette aide fiscale n'y seront plus admissibles en 2005 ou 2006. Toutefois, compte tenu du fait que la période d'admissibilité s'étend jusqu'au 31 décembre 2007, d'autres sociétés œuvrant dans les mêmes secteurs pourraient bénéficier de l'aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2011, ce qui pourrait entraîner une concurrence non souhaitable entre ces sociétés.

Par ailleurs, l'impact de ces trois crédits d'impôt en matière de création d'emplois démontre que ces mesures contribuent au développement et à la diversification économiques des régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

Aussi, les trois crédits d'impôt seront modifiés de sorte que la période durant laquelle les sociétés admissibles pourront bénéficier de l'aide fiscale sera dorénavant établie en fonction d'une échéance commune.

En outre, la notion d'entreprise agréée sera ajustée pour l'application des trois crédits d'impôt remboursables et une précision sera apportée aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité.

Enfin, les modalités d'application des trois crédits d'impôt remboursables seront modifiées afin d'atténuer les impacts des modifications du 12 juin 2003 pour une société admissible qui a déjà obtenu l'annulation d'un certificat d'admissibilité dans les circonstances décrites précédemment, et qui, au moment de la demande d'un nouveau certificat d'admissibilité, exploite une autre entreprise agréée.

□ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités se rapportent notamment à la deuxième ou à la troisième transformation du bois ou des métaux.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer sa masse salariale de cette année civile à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation d'une entreprise agréée.

- **Période d'admissibilité à l'aide fiscale**

Selon les modalités actuelles, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour une période de cinq années civiles consécutives. Or, puisque la majorité des sociétés ont commencé l'exploitation d'une entreprise agréée au cours de l'année civile 2001, elles ne pourront plus bénéficier du crédit d'impôt à compter de l'année civile 2006. Toutefois, comme la période d'admissibilité au crédit d'impôt se termine le 31 décembre 2007, des sociétés œuvrant dans les mêmes secteurs pourraient bénéficier de l'aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2011. Ainsi, dans certains cas, l'aide fiscale pourrait entraîner une concurrence non souhaitable entre ces sociétés.

Par ailleurs, bien que la situation de l'emploi manufacturier dans les régions ressources se soit améliorée au cours des dernières années, la structure industrielle de ces régions demeure fortement tributaire des secteurs traditionnels. Les mesures fiscales favorisant le développement et la diversification économiques des régions ressources doivent donc être maintenues.

Afin, d'une part, de ne pas fragiliser le processus de développement économique que ces mesures contribuent à soutenir et, d'autre part, d'assurer qu'elles ne nuisent pas à la compétitivité entre les sociétés admissibles œuvrant dans les régions visées, la période durant laquelle les sociétés admissibles pourront bénéficier de l'aide fiscale ne sera plus limitée à cinq années civiles consécutives mais sera plutôt établie en fonction d'une échéance commune à toutes les sociétés admissibles.

Ainsi, toute société déjà admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pourra continuer d'en bénéficier, selon les modalités déjà prévues, jusqu'au 31 décembre 2009. Par conséquent, une société admissible ayant commencé l'exploitation d'une entreprise agréée au cours de l'année civile 2001 bénéficiera du crédit d'impôt pour quatre années civiles supplémentaires. De plus, l'accroissement de la masse salariale, pour la période de prolongation, sera établi à partir de l'année civile de référence actuelle de la société.

Pour plus de précision, cette prolongation de l'aide fiscale n'aura pas pour effet de modifier le début de la période d'admissibilité au crédit d'impôt. Ainsi, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, une société admissible devra commencer l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2007. Dans un tel cas, cette société pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de trois années civiles consécutives.

- **Ajustement de la notion d'entreprise agréée**

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, la notion d'entreprise agréée comprend les activités de commercialisation d'une société admissible lorsqu'elles sont accessoires aux activités de fabrication ou de transformation qu'une telle société réalise par ailleurs. De plus, les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation de cette société ou d'une société qui lui est associée peuvent être considérées comme les activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt.

À compter de l'année civile 2005, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'inclure les activités de commercialisation d'une société admissible lorsque ces activités seront accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société qui lui est associée.

Pour plus de précision, lorsque les activités d'une société admissible comprendront à la fois des activités de commercialisation et d'installation, ces activités devront constituer, globalement, des activités accessoires aux activités d'une société associée afin d'être considérées comme les activités d'une entreprise agréée.

- **Précision relative aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité**

Depuis l'année civile 2003, une société doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité annuel à l'égard de son entreprise agréée, lequel reflète les activités exercées par la société admissible pour une année civile donnée.

Par ailleurs, selon les modalités actuelles, une société admissible pourrait détenir plusieurs certificats d'admissibilité compte tenu du fait qu'elle peut exploiter plus d'une entreprise agréée pour l'application de l'un ou l'autre des crédits d'impôt. Toutefois, pour la détermination du crédit d'impôt, l'accroissement de la masse salariale de cette société doit être établi pour l'ensemble de ses entreprises agréées. Cette règle, instaurée par le Discours sur le budget du 12 juin 2003, vise à reconnaître les impacts d'un transfert d'employés entre entreprises agréées.

Or, par pratique administrative, Investissement Québec ne délivre, à l'égard d'une année civile donnée, qu'un seul certificat d'admissibilité par société admissible, lequel indique, pour chaque entreprise agréée, toutes les activités exercées par la société admissible dans un secteur donné.

Aussi, compte tenu du fait que l'accroissement de la masse salariale doit être établi sur une base consolidée depuis l'année civile 2003 et que la délivrance d'un seul certificat par société admissible facilite la gestion de ces mesures fiscales, il y a lieu de confirmer que la pratique administrative d'Investissement Québec correspond à la politique fiscale.

- **Annulation d'un certificat d'admissibilité découlant de la conjoncture économique de 2001**

Comme mentionné précédemment, afin de reconnaître l'aspect exceptionnel de la conjoncture économique de l'année 2001, un ajustement temporaire a été annoncé dans le Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, lequel permet à une société admissible de demander l'annulation d'un certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une entreprise agréée et de formuler une demande pour un nouveau certificat d'admissibilité dans une année civile ultérieure.

Dans un tel cas, l'année civile de référence du nouveau certificat correspond généralement à l'année civile précédant celle au cours de laquelle Investissement Québec a délivré ce nouveau certificat. Toutefois, par suite des modifications apportées dans le Discours sur le budget du 12 juin 2003, lorsque cette société exploite déjà une autre entreprise agréée, l'année civile de référence du nouveau certificat est alors la même que celle établie à l'égard de cette autre entreprise agréée.

De plus, une société admissible qui exploite plusieurs entreprises à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité ont été délivrés doit, depuis l'année civile 2003, déterminer l'accroissement de sa masse salariale sur une base consolidée. Cette règle assure ainsi que pour une masse salariale identique, une société exploitant plus d'une entreprise agréée ne peut obtenir une aide fiscale plus élevée, au titre des crédits d'impôt, qu'une société exploitant une seule entreprise agréée.

Or, cette règle pourrait défavoriser une société admissible ayant obtenu l'annulation d'un certificat d'admissibilité pour une entreprise agréée et qui, lorsqu'elle formule une demande pour un nouveau certificat d'admissibilité, exploite déjà une autre entreprise agréée dont l'année civile de référence est différente de celle de l'entreprise agréée dont le certificat a été annulé. En effet, selon la masse salariale attribuable à l'une ou l'autre de ces années civiles de référence, l'aide fiscale qui sera alors obtenue pour l'ensemble des entreprises agréées pourrait être moins élevée que celle qu'aurait pu obtenir la société si elle n'avait pas demandé l'annulation de son certificat d'admissibilité.

Aussi, afin d'atténuer les impacts des modifications du 12 juin 2003, tout en respectant leur objectif, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources seront modifiées pour permettre à une société ayant obtenu l'annulation d'un certificat d'admissibilité découlant de la conjoncture économique de 2001, d'établir plutôt l'accroissement de sa masse salariale soit à partir de l'année civile de référence du certificat d'admissibilité qui a fait l'objet d'une annulation, soit à partir de l'année civile de référence de l'autre entreprise agréée qu'elle exploite par ailleurs.

À titre d'exemple, une société a obtenu, au cours de l'année 2002, l'annulation d'un certificat d'admissibilité délivré pour l'année civile 2001 et formule une demande pour un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard de cette même entreprise pour l'année civile 2005. Cette société détient par ailleurs un certificat d'admissibilité à l'égard d'une autre entreprise agréée, et ce, pour l'année civile 2002. Dans un tel cas, Investissement Québec délivrera, pour l'année civile 2005, un nouveau certificat d'admissibilité dont l'année civile de référence sera, au choix de la société, l'année civile 2000 ou l'année civile 2001.

Cette modification s'appliquera aux nouveaux certificats d'admissibilité obtenus pour une année civile postérieure à l'année civile 2002.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent⁵² et dans la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes.

Par ailleurs, afin de permettre aux secteurs émergents de la biotechnologie marine et de la mariculture d'atteindre leur plein potentiel économique, deux ajustements ont été apportés aux modalités d'application de ce crédit d'impôt par le Discours sur le budget du 30 mars 2004. Il a alors été précisé que les modifications apportées à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, relativement aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité et de détermination des crédits d'impôt, ne s'appliqueraient pas à l'entreprise agréée d'une société admissible œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la modification relative à la durée de l'aide fiscale, la modification apportée à la notion d'entreprise agréée, la précision relative aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité ainsi que l'ajustement relatif à l'annulation d'un certificat d'admissibilité seront également appliqués selon les mêmes règles et dates d'application que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

⁵² La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible pour les activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Toutefois, compte tenu des particularités énoncées précédemment, la précision relative aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité et l'ajustement relatif à l'annulation d'un certificat d'admissibilité ne s'appliqueront qu'à l'égard d'une société admissible dont les entreprises agréées ne sont pas exploitées dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la modification relative à la durée de l'aide fiscale, la modification apportée à la notion d'entreprise agréée, la précision relative aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité ainsi que l'ajustement relatif à l'annulation d'un certificat d'admissibilité seront également appliqués selon les mêmes règles et dates d'application que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

2.4 Mesures favorisant l'innovation

2.4.1 Crédits d'impôt remboursables pour la R-D

Une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D), ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, peut être admissible à différents crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Un premier crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D salaire », porte sur le salaire qu'une personne verse à ses employés, lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt remboursable est de 17,5 %, mais il peut varier de 17,5 % à 35 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien qui est une PME⁵³.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte sur 80 % du montant d'un contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel la personne qui confie ces travaux de R-D n'est pas liée. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Un troisième crédit d'impôt remboursable, appelé ci-après « R-D précompétitive », concerne la recherche précompétitive, les projets mobilisateurs ou les projets d'innovation technologique environnementale. Ce crédit d'impôt remboursable porte, en ce qui a trait à la recherche précompétitive, sur les travaux de R-D que plusieurs personnes conviennent d'effectuer au Québec ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Un quatrième crédit d'impôt remboursable concerne les cotisations et les droits versés à un consortium de recherche admissible. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations et les droits qu'une personne verse à un consortium de recherche admissible, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium en rapport avec une entreprise de cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Ces crédits d'impôt remboursables pour la R-D ont pour objectif d'accroître les dépenses de R-D faites au Québec. En outre, à l'instar des autres crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises, les crédits d'impôt remboursables pour la R-D ont pour but de favoriser des retombées économiques pour le Québec, notamment sous la forme de création d'emplois ou de croissance des investissements.

⁵³ Une PME peut bénéficier de cette variation de taux lorsqu'elle est une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, est inférieur à 50 millions de dollars pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est inférieur à 25 millions de dollars, le taux est de 35 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 17,5 % lorsque l'actif varie de 25 millions à 50 millions de dollars. Le taux majoré porte uniquement sur les 2 premiers millions de dollars de dépenses de R-D.

Par ailleurs, les PME québécoises sont moins enclines que les grandes entreprises à réaliser des travaux de R-D, puisque les dépenses de R-D se situent en amont d'activités génératrices de revenus, qu'elles ont un coût élevé et que, par définition, elles ne débouchent pas toujours sur des résultats commercialisables.

Dans ce contexte, la législation sera modifiée, d'une part pour hausser le niveau de l'aide fiscale pour la R-D qui est consentie aux PME et, d'autre part, afin de recentrer cette aide fiscale vers les entreprises québécoises.

Enfin, des précisions seront aussi données relativement à la procédure de reconnaissance des centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

□ Hausse du niveau de l'aide fiscale pour la R-D accordée aux PME

Comme mentionné précédemment, selon la législation fiscale actuelle, une société sous contrôle canadien qui se qualifie de PME peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire » à un taux variant de 17,5 % à 35 %, et ce, sur les deux premiers millions de dollars de dépenses de R-D.

La législation fiscale sera modifiée de façon que le taux dont peut bénéficier une société sous contrôle canadien qui se qualifie de PME varie dorénavant de 17,5 % à 37,5 % sur les deux premiers millions de dollars de dépenses de R-D, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

TABLEAU 1.5

ILLUSTRATION DE LA HAUSSE PROGRESSIVE DU NIVEAU DE L'AIDE FISCALE POUR LA R-D ACCORDÉE AUX PME

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuels (en pourcentage)	Nouveaux taux (en pourcentage)
25 ou moins	35	37,5
30	31,5	33,5
35	28	29,5
37,5	26,25	27,5
40	24,5	25,5
45	21	21,5
50	17,5	17,5

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour.

Pour plus de précision, les dépenses de R-D qu'une société sous contrôle canadien qui se qualifie de PME engagera après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, mais dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant ce jour, donneront aussi droit à un crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire » à un taux variant de 17,5 % à 37,5 % sur les deux premiers millions de dollars de dépenses de R-D.

❑ Obligation d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement

Selon la législation fiscale actuelle, une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, peut être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire », au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire » et au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive ».

Comme mentionné précédemment, la législation fiscale sera modifiée afin de recentrer l'aide fiscale consentie en vertu de ces crédits d'impôt vers les entreprises québécoises.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une personne ou une société de personnes soit tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire », au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire » et au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive ».

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par une personne ou par une société de personnes relativement à une entreprise qu'elle exploite et dont l'exercice financier débutera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant ce jour.

Pour plus de précision, cette modification ne s'appliquera pas dans le cas du crédit d'impôt remboursable relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche admissible, et ce, en raison de la nature particulière de ce crédit d'impôt.

En effet, l'aide fiscale consentie en vertu de ce crédit d'impôt ne porte pas sur des dépenses de R-D se rapportant à un projet de R-D particulier, contrairement aux autres crédits d'impôt pour la R-D, mais plutôt sur le financement d'un consortium de recherche admissible qui est situé au Québec.

❑ **Projet de recherche précompétitive**

Selon la législation fiscale actuelle, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive », un contribuable qui exploite une entreprise au Canada doit conclure une entente avec une personne ou une société de personnes, en vertu de laquelle les parties conviennent d'effectuer au Québec des travaux de R-D, ou de faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec.

Comme mentionné précédemment, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une personne ou une société de personnes soit tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive ».

Par ailleurs, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) doit délivrer une attestation reconnaissant que des travaux de R-D seront effectués en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive pour l'application de ce crédit d'impôt⁵⁴.

Dans le même ordre d'idées que la modification mentionnée précédemment concernant l'admissibilité d'un contribuable pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive », la législation fiscale sera modifiée afin que, pour l'application de ce crédit d'impôt, l'autre ou les autres personnes avec lesquelles une personne ou une société de personnes conclut un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D, ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec, doivent être, elles aussi, une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement⁵⁵.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive et à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation après ce jour.

⁵⁴ Le crédit d'impôt portant sur un projet mobilisateur ou un projet d'innovation technologique environnementale est aboli depuis plusieurs années. Ce crédit d'impôt portait sur des travaux de R-D effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale ayant fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres au plus tard le 31 décembre 1996.

⁵⁵ Pour plus de précision, cette modification ne s'appliquera pas relativement à une autre personne avec laquelle un tel contrat de partenariat est conclu, lorsque cette autre personne est un centre de recherche public, une entité universitaire ou un autre organisme semblable qui collabore à la réalisation du contrat de partenariat et dont la mission n'est pas celle d'exploiter une entreprise.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, en vertu d'une entente qui aura fait l'objet d'une demande au MDEIE, avant le jour du présent Discours sur le budget, pour obtenir la reconnaissance de cette entente à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive. Afin d'être considérée, une telle demande devra être appuyée de tous les documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de cette entente par le MDEIE.

Par ailleurs, cette modification ne s'appliquera pas aux dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, en vertu d'une entente à l'égard de laquelle le Conseil des ministres a rendu une décision, au plus tard le 31 décembre 1996, reconnaissant que les travaux de R-D visés par cette entente seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale.

Pour plus de précision, les dépenses de R-D engagées après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après ce jour, seront visées par la modification portant sur l'admissibilité du contribuable mentionnée précédemment, et ce, malgré que ces dépenses aient été engagées soit en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive et à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation avant le jour du présent Discours sur le budget, soit en vertu d'une entente à l'égard de laquelle le Conseil des ministres aura rendu une décision, au plus tard le 31 décembre 1996, reconnaissant que les travaux de R-D visés par cette entente seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale.

Ainsi, un contribuable qui exploite une entreprise au Canada, ailleurs qu'au Québec, et dont l'exercice financier débutera après le jour du présent Discours sur le budget, ne sera pas admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive » relativement aux dépenses de R-D qu'il engagera au Québec après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux de R-D qui seront effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat de recherche qui sera conclu après ce jour, et ce, malgré que ces dépenses seront engagées en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive et à l'égard de laquelle le MDEIE a déjà délivré une attestation avant le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Reconnaissance des centres de recherche publics admissibles

Comme mentionné précédemment, le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire » porte sur 80 % du montant d'un contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D relatifs à ce contrat de recherche sont confiés en sous-traitance à un centre de recherche public admissible auquel la personne qui confie ces travaux n'est pas liée.

À cet égard, il revient au ministère des Finances du Québec (MFQ) de reconnaître les centres de recherche à titre de centre de recherche public admissible. Le MFQ a déjà reconnu à ce titre plusieurs centres de recherche, notamment avec l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire » aux contrats de recherche conclus avec ce type de centre de recherche, à l'occasion du Discours sur le budget du 2 mai 1991 – étaient alors reconnus le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) et l'Institut national d'optique (INO) – et de façon ponctuelle par la suite, – comme ce fut par exemple le cas pour le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) Inc. et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM).

Or, bien que les critères d'admissibilité sur lesquels se fonde le MFQ pour reconnaître un centre de recherche public pour l'application de ce crédit d'impôt soient généralement connus, ils n'ont jamais été rendus publics.

Pour remédier à cette absence de publicité, ces critères sont décrits ci-après et seront disponibles prochainement sur le site Internet du MFQ. Dans le même ordre d'idées, la marche à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un centre de recherche est également décrite ci-après et sera elle aussi disponible prochainement sur le site Internet du MFQ.

Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur suivi de la reconnaissance d'un centre de recherche public admissible, un tel centre devra dorénavant produire annuellement une déclaration au MFQ certifiant qu'il continue de respecter les critères d'admissibilité sur lesquels le MFQ s'est fondé pour le reconnaître à titre de centre de recherche public admissible.

• Critères d'admissibilité

Afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire », un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises.

Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

Enfin, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

- **Demande de reconnaissance**

Il n'existe aucun formulaire prescrit pour présenter une demande de reconnaissance d'un centre de recherche. En effet, il suffit d'adresser au MFQ une demande écrite contenant les renseignements qui lui permettront de juger du respect des critères d'admissibilité.

Ainsi, les renseignements doivent porter sur la forme juridique du centre de recherche, son personnel de recherche, ses locaux et ses équipements utilisés dans le cadre des travaux de R-D et enfin, sur la provenance de ses ressources financières.

Cette demande écrite de reconnaissance doit être adressée à :

Bureau du sous-ministre adjoint
Secteur du droit fiscal et de la fiscalité
Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis, étage B
Québec (Québec) G1R 5L3

- **Déclaration annuelle**

Tous les centres de recherche qui, depuis le 2 mai 1991, ont été reconnus par le MFQ à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la « R-D universitaire », devront dorénavant confirmer annuellement au MFQ qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment.

Aucun formulaire ne sera prescrit en ce qui a trait à cette déclaration annuelle. À l'instar de la demande de reconnaissance d'un centre de recherche, cette déclaration annuelle pourra simplement être faite par écrit et transmise au MFQ à l'adresse indiquée précédemment.

Cette déclaration annuelle couvrira une année civile, et elle devra être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Ainsi, au plus tard le dernier jour de février 2006, tous les centres de recherche publics admissibles qui ont été reconnus par le MFQ depuis le 2 mai 1991 devront transmettre cette déclaration annuelle relativement à l'année civile 2005.

Par ailleurs, un centre de recherche public admissible devra aviser le MFQ dès que se produira un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises.

Le défaut d'un centre de recherche public admissible de se conformer à son obligation de transmettre l'une ou l'autre de ces déclarations pourrait entraîner la révocation de sa reconnaissance par le MFQ.

2.4.2 Réaménagement du crédit d'impôt remboursable pour le design

La fonction design dans l'entreprise manufacturière a déjà été reconnue par le gouvernement comme étant un instrument important pouvant aider à rehausser la gamme de produits offerts par les manufacturiers québécois.

En effet, il y a maintenant plus de dix ans, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt remboursable pour le design (crédit d'impôt design) afin d'appuyer et d'accélérer les démarches d'innovation des manufacturiers québécois.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt a pour objectif d'aider les manufacturiers québécois qui ont recours à la fonction design afin de leur permettre d'améliorer leur compétitivité sur les marchés. Il comporte deux volets et s'applique à l'égard de certaines dépenses engagées pour des activités de design admissibles relativement au secteur industriel et à celui de la mode.

Un premier volet de ce crédit d'impôt concerne les activités de design industriel ou de design de mode réalisées à l'externe dans le cadre d'un contrat de consultation externe. L'autre volet concerne les activités de design réalisées à l'interne par les designers à l'emploi d'une société admissible, mais uniquement pour les secteurs de la mode et de l'ameublement.

Le taux de ce crédit d'impôt à l'égard de ces deux volets est de 15 %. Ce taux peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui se qualifie de PME⁵⁶.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le design industriel est une activité de planification et de conception basée sur une analyse économique, ergonomique et esthétique des structures, et dont le but est de déterminer les qualités formelles de produits que l'on veut produire industriellement, mais ne comprend pas le design d'intérieur, le design d'aménagement, le design graphique ni l'ingénierie.

Quant au design de mode, il s'agit d'une activité de création qui consiste à déterminer les propriétés formelles des produits vestimentaires que l'on veut produire industriellement. Ainsi, le design de mode est un processus itératif qui permet d'établir un rapport entre les matières, les couleurs, la coupe et la fonction, de façon à répondre aux exigences physiologiques, aux contraintes industrielles et aux conditions du marché.

⁵⁶ Il s'agit d'une société dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, n'excède pas 50 millions de dollars pour l'exercice financier précédent.

Or, depuis l'instauration du crédit d'impôt design, l'économie québécoise a subi d'importants changements, notamment en raison de la fin de l'Accord multifibres le 1^{er} janvier 2005, ce qui occasionne un plus grand volume d'importations de produits textiles et de vêtements.

Dans le contexte d'une telle ouverture des marchés, les manufacturiers québécois doivent continuer à miser sur l'innovation, et notamment sur la fonction design, pour maintenir un avantage concurrentiel.

Par conséquent, le crédit d'impôt design sera réaménagé afin de refléter la nouvelle réalité de l'économie québécoise.

□ Société admissible

Selon la législation fiscale actuelle, une société admissible désigne une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise admissible. Cette société ne doit pas être exonérée d'impôt.

Présentement, une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier du volet externe du crédit d'impôt design, tandis qu'elle ne peut pas bénéficier du volet interne de ce crédit d'impôt.

En outre, le revenu brut de l'entreprise qui est exploitée par une société doit être d'au moins 150 000 \$ pour que cette société soit admissible au volet interne du crédit d'impôt design, tandis qu'une telle condition n'est pas exigée pour le volet externe de ce crédit d'impôt.

Dans le contexte du présent réaménagement du crédit d'impôt design, les conditions afférentes à l'admissibilité d'une société qui sont prévues par la législation fiscale seront uniformisées pour l'application des deux volets du crédit d'impôt design.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'une société membre d'une société de personnes admissible puisse bénéficier du volet interne du crédit d'impôt design, dans la mesure où toutes les autres conditions d'admissibilité sont respectées par ailleurs.

Ainsi, de façon sommaire, une société membre d'une société de personnes à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation d'admissibilité, pourra bénéficier du crédit d'impôt design en fonction de sa part des dépenses admissibles engagées par la société de personnes dans l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la société.

Cette modification s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société de personnes admissible à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite et dont l'exercice financier se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

De plus, la législation fiscale sera modifiée de façon que le revenu brut de l'entreprise exploitée par une société ou par une société de personnes, selon le cas, doive être d'au moins 150 000 \$, calculé sur une base annuelle, pour l'application du volet externe du crédit d'impôt design.

Cette modification s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société admissible ou par une société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite et dont l'exercice financier débutera après le jour du présent Discours sur le budget⁵⁷.

Pour plus de précision, les autres conditions afférentes à l'admissibilité d'une société demeureront inchangées.

Par ailleurs, pour être admissible, une société devra détenir une attestation délivrée par le MDEIE certifiant, notamment, qu'une activité de design se rapportant à une entreprise que la société exploite au Québec a été réalisée par la société elle-même, ou a été réalisée par un consultant externe pour le compte de la société.

Enfin, les modalités de l'attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE seront modifiées afin de refléter le réaménagement du crédit d'impôt design⁵⁸.

❑ Dépenses admissibles

• Volet interne

Selon la législation fiscale actuelle, une société admissible peut demander un crédit d'impôt design à l'égard du salaire qu'elle verse à un designer à son emploi, et ce, pour les secteurs de la mode et de l'ameublement uniquement.

À cet égard, pour l'application du volet interne du crédit d'impôt design, le salaire d'un designer est plafonné à 60 000 \$, sur une base annuelle, et doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société admissible a reçu ou est en droit de recevoir à cet égard.

En ce qui a trait au secteur de la mode, ce crédit d'impôt porte sur le salaire d'un seul designer par ligne de produits. En ce qui a trait au secteur de l'ameublement, il porte sur le salaire d'un designer à temps plein qui réalise en grande partie des activités de design industriel.

⁵⁷ Dans le but d'alléger le texte, les références ultérieures à une société admissible dans la présente sous-section comprennent celles à une société de personnes admissible, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

⁵⁸ Ces modifications sont décrites à la rubrique *Attestations d'admissibilité*.

Dans le cadre du réaménagement du crédit d'impôt design, le volet interne de ce crédit d'impôt sera élargi à tout le secteur industriel, et le nombre de designers ne sera plus limité.

À cet égard, la législation fiscale n'aura pas besoin d'être modifiée, puisque le volet interne du crédit d'impôt design porte déjà sur la partie du salaire qu'une société admissible verse à un designer admissible qui est à son emploi et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une activité de design admissible réalisée au Québec.

Ce sont plutôt les modifications apportées aux modalités afférentes à l'attestation d'une activité de design et à celles afférentes à l'attestation d'un designer admissible qui refléteront l'élimination de la limite du nombre de designers et l'élargissement du volet interne du crédit d'impôt design à tout le secteur industriel⁵⁹.

Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur de la mode, le salaire versé à un patroniste admissible sera dorénavant inclus dans l'assiette du volet interne du crédit d'impôt design.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que le volet interne du crédit d'impôt design porte sur la partie du salaire qu'une société admissible verse à un patroniste admissible qui est à son emploi et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une activité admissible de dessin de patron réalisée au Québec. Le salaire d'un patroniste admissible sera toutefois plafonné à 40 000 \$, sur une base annuelle, pour l'application de ce volet du crédit d'impôt design.

Cette modification s'appliquera relativement à un salaire qu'une société engagera après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux relatifs à une activité admissible de dessin de patron effectués après ce jour par un patroniste admissible à l'emploi de la société⁶⁰.

Pour plus de précision, les autres règles applicables au volet interne du crédit d'impôt design demeureront inchangées, sauf les adaptations nécessaires concernant le salaire engagé relativement à un patroniste admissible.

• Volet externe

Selon la législation fiscale actuelle, une société admissible peut demander un crédit d'impôt design pour la partie du montant d'un contrat de consultation externe qui représente les honoraires et les redevances raisonnablement attribuables aux activités de design effectuées par le consultant externe.

⁵⁹ Ces modifications sont décrites à la rubrique *Activités admissibles* et à la sous-rubrique *Nouvelle attestation d'admissibilité des designers* de la rubrique *Attestations d'admissibilité*.

⁶⁰ Les définitions des expressions « patroniste admissible » et « activité admissible de dessin de patron » se retrouvent respectivement à la sous-rubrique *Nouvelle attestation d'admissibilité des patronistes* de la rubrique *Attestations d'admissibilité* et à la rubrique *Activités admissibles*.

À cet égard, le designer à l'emploi du consultant externe qui effectue les travaux de design pour le compte de la société ne doit pas être un actionnaire désigné de celle-ci, ni un employé ou un ancien employé de la société⁶¹.

De plus, il ne doit pas y avoir de lien de dépendance entre la société et le consultant externe, ce qui implique que seulement la sous-traitance sans lien de dépendance est actuellement permise pour l'application du volet externe du crédit d'impôt design.

Dans le cadre du réaménagement du crédit d'impôt design, la portée du volet externe de ce crédit d'impôt sera élargie de façon :

- à supprimer la restriction visant à empêcher le consultant externe d'engager un employé, un ancien employé ou un actionnaire désigné de la société;
- à permettre que la société ait un lien de dépendance avec le consultant externe;
- à simplifier les modalités de calcul de l'assiette de ce volet du crédit d'impôt dans la situation où la société n'a aucun lien de dépendance avec le consultant externe.

• Employé, ancien employé et actionnaire désigné de la société

La restriction visant à empêcher le consultant externe d'engager un employé, un ancien employé ou un actionnaire désigné de la société constitue une mesure d'intégrité qui a pour but de contrer les situations où une société pourrait obtenir une aide fiscale pour ses activités de design qui seraient autrement réalisées à l'interne.

Or, ces restrictions n'ont plus leur raison d'être dans le contexte où le volet interne du crédit d'impôt design sera dorénavant élargi à l'ensemble du secteur industriel.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée afin d'y supprimer les restrictions visant à disqualifier un contrat de consultation externe dans les situations où la personne responsable de réaliser les activités de design auprès du consultant externe est un employé de la société, un ancien employé ou un actionnaire désigné de la société qui conclut ce contrat de consultation externe.

⁶¹ On entend par « actionnaire désigné » un actionnaire qui détient au moins 10 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société, et on entend par « ancien employé » une personne qui était à l'emploi de la société au cours des douze mois qui ont précédé la conclusion du contrat de consultation externe.

Cette modification s'appliquera à une dépense admissible engagée par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat de consultation externe conclu après ce jour.

- **Société ayant un lien de dépendance avec le consultant externe**

Selon la législation fiscale actuelle, lorsque la société qui conclut un contrat de consultation externe a un lien de dépendance avec le consultant externe, elle ne peut bénéficier du crédit d'impôt design.

Toutefois, cette restriction n'a plus sa raison d'être dans le cadre du réaménagement du crédit d'impôt design.

Ainsi, dans la situation où une société conclut un contrat de consultation externe avec un consultant externe avec lequel elle a un lien de dépendance, la législation fiscale sera modifiée de façon que le volet externe du crédit d'impôt design porte sur la partie du montant du contrat de consultation externe qui est attribuable aux salaires que le consultant externe verse à des designers admissibles ou à des patronistes admissibles à son emploi, selon le cas, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron réalisée par le consultant externe, au Québec, pour le compte de la société.

À cet égard, des règles similaires à celles applicables au salaire qu'une société verse à un designer admissible ou à un patroniste admissible à son emploi, selon le cas, pour l'application du volet interne du crédit d'impôt design, s'appliqueront pour la détermination du montant du salaire admissible versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible à l'emploi du consultant externe.

Ainsi, le salaire versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible sera plafonné à 60 000 \$ ou à 40 000 \$ respectivement, sur une base annuelle, et il devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale qui est raisonnablement attribuable à ce salaire.

Ces modifications s'appliqueront à une dépense admissible engagée par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat de consultation externe conclu après ce jour.

Pour plus de précision, les autres règles applicables au volet externe du crédit d'impôt design s'appliqueront également à la situation où la société et le consultant externe ont un lien de dépendance entre eux, avec toutefois les adaptations nécessaires.

- **Société sans lien de dépendance avec le consultant externe**

Comme mentionné précédemment, une société admissible peut demander un crédit d'impôt design pour la partie du montant d'un contrat de consultation externe qui représente les honoraires et les redevances raisonnablement attribuables aux activités de design effectuées par le consultant externe.

Or, dans le but de faire porter l'assiette du volet externe du crédit d'impôt design, dans la situation où une société n'a aucun lien de dépendance avec le consultant externe, sur une base comparable avec l'assiette de ce crédit d'impôt dans la situation où une société a un lien de dépendance avec le consultant externe, et aussi afin de simplifier les modalités de calcul de ce crédit d'impôt dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon que l'assiette du volet externe du crédit d'impôt design, dans la situation où une société n'a aucun lien de dépendance avec le consultant externe, porte dorénavant sur le pourcentage du montant du contrat de consultation externe qui représente généralement la rémunération versée à un designer admissible ou à un patroniste admissible à l'emploi du consultant externe.

Ainsi, dans la situation où une société conclut un contrat de consultation externe avec un consultant externe avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, la législation fiscale sera modifiée de façon que le volet externe du crédit d'impôt design porte sur 65 % de la partie du montant du contrat de consultation externe qui est raisonnablement attribuable à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron qui est réalisée au Québec par le consultant externe lui-même, pour le compte de la société.

Ces modifications s'appliqueront à une dépense admissible engagée par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget, pour des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat de consultation externe conclu après ce jour.

Pour plus de précision, la législation fiscale demeurera inchangée quant aux autres règles applicables au volet externe du crédit d'impôt design, en y apportant toutefois les adaptations nécessaires pour qu'elles reflètent ces modifications ainsi que celle afférente au patroniste admissible.

☐ **Taux du crédit d'impôt**

La législation fiscale demeurera inchangée quant aux règles applicables au taux du crédit d'impôt design. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt à l'égard des deux volets sera maintenu à 15 %, avec une possibilité de majoration jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui se qualifie de PME.

❑ Activités admissibles

La définition actuelle de ce qui constitue une activité de design admissible demeurera inchangée et continuera de s'appliquer dans le cadre du réaménagement du crédit d'impôt design, mais y seront toutefois apportées les modifications nécessaires afin que la définition du design industriel s'applique dorénavant au volet interne de ce crédit d'impôt.

En ce qui a trait à une activité admissible de dessin de patron, elle désignera le dessin de patron permettant de concrétiser les idées du designer de mode sous forme de patron. Elle comprendra aussi les dessins géométraux ou techniques, le découpage des pièces du patron afin de permettre la coupe du premier échantillon ainsi que la différenciation des tissus.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée afin de permettre à Revenu Québec de vérifier auprès du MDEIE si une activité particulière se qualifie à titre d'activité de design admissible ou à titre d'activité admissible de dessin de patron.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

❑ Attestations d'admissibilité

Actuellement, en ce qui a trait au volet interne du crédit d'impôt design, l'attestation d'admissibilité que le MDEIE délivre à une société certifie que cette dernière réalise des activités de design à l'interne au cours d'une année d'imposition.

Ainsi, pour être admissible, la société doit exploiter une entreprise dans un secteur admissible de la mode ou de l'ameublement, et une partie de son chiffre d'affaires doit provenir d'activités de type manufacturier réalisées au Québec. En outre, pour le secteur de la mode, l'activité de design doit apporter une valeur ajoutée calculée en fonction des ventes nettes de la société.

De plus, dans cette attestation, le MDEIE se prononce sur la qualification et sur la nature des activités qui sont effectuées par un designer admissible à l'emploi de la société admissible.

À cet égard, pour le secteur de la mode, un seul designer par ligne de produits peut être reconnu, tandis que pour le secteur de l'ameublement, la reconnaissance du MDEIE porte sur un designer à temps plein qui réalise en grande partie des activités de design industriel.

Par ailleurs, le MDEIE précise dans cette attestation le nom de tous les designers admissibles à l'égard desquels la société admissible peut demander un crédit d'impôt design.

En ce qui a trait au volet externe du crédit d'impôt design, d'une part, le MDEIE délivre actuellement une attestation d'admissibilité certifiant les qualifications du consultant externe et, d'autre part, il délivre une autre attestation à la société certifiant que des activités de design admissibles ont été réalisées pour son compte par un consultant externe reconnu par le MDEIE.

À cet égard, pour être admissible, la société doit notamment s'engager à produire au Québec des biens découlant de cette activité de design.

Le MDEIE précise aussi dans cette attestation le nom de tous les designers admissibles à l'emploi du consultant externe à l'égard desquels il estime que la société admissible peut demander un crédit d'impôt design.

Par ailleurs, Revenu Québec a un mandat concurrent à celui du MDEIE en ce qui a trait à la qualification de la nature des activités qui sont réalisées par des designers admissibles pour lesquels une société admissible peut demander un crédit d'impôt design, puisqu'il a notamment le mandat de vérifier la partie de la rémunération versée à un designer admissible qui est raisonnablement attribuable à des activités de design admissibles.

Dans ce contexte, afin de simplifier le processus actuel de délivrance des attestations d'admissibilité dans le cadre du réaménagement de ce crédit d'impôt, et dans le but d'assurer la complémentarité des interventions du MDEIE avec celles de Revenu Québec, des modifications seront apportées aux critères d'admissibilité d'une société relevant de la juridiction du MDEIE ainsi qu'au mandat de ce ministère.

- **Nouveau critère d'admissibilité de la société basé sur la production au Québec**

Les critères d'admissibilité actuels d'une société au volet interne et au volet externe du crédit d'impôt design, qui sont basés sur la valeur ajoutée calculée en fonction des ventes nettes de la société et sur un engagement à fabriquer au Québec des biens découlant de l'activité de design, seront remplacés par un critère de production au Québec.

De façon plus particulière, pour être admissible au volet interne ou au volet externe du crédit d'impôt design concernant le secteur de la mode, une société devra démontrer que 20 % de sa production totale, pour son exercice financier précédent ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, à la fin de cet exercice, est attribuable à des biens que la société a fabriqués elle-même, au Québec, lesquels biens découlent d'une activité de design admissible pour l'application du crédit d'impôt design.

Cependant, ce critère d'admissibilité basé sur la production au Québec ne s'appliquera pas au secteur de la chaussure, en raison des particularités de ce secteur.

Pour plus de précision, le critère actuel d'admissibilité basé sur la valeur ajoutée calculée en fonction des ventes nettes de la société ne s'appliquera plus au secteur de la chaussure.

En ce qui a trait au secteur industriel, le pourcentage de production au Québec sera établi à 50 %, lequel pourcentage sera appliqué de la même manière que dans le secteur de la mode. Cependant, compte tenu du fait que les entreprises comprises dans le secteur industriel présentent moins d'homogénéité entre elles que celles comprises dans le secteur de la mode, le MDEIE pourra certifier l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt design lorsque le pourcentage de production au Québec de cette société sera inférieur à 50 %, dans la situation où le MDEIE sera d'avis que l'activité de design se rapportant à une entreprise qui est exploitée par cette société présente un intérêt particulier pour le Québec.

Cette modification s'appliquera à une attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE après le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, en ce qui a trait à une année d'imposition d'une société admissible qui comprend le jour du présent Discours sur le budget et à l'égard de laquelle cette société aura présenté une demande d'attestation avant ce jour, le MDEIE pourra délivrer une attestation certifiant l'admissibilité de cette société sur la base des critères actuels d'admissibilité d'une société.

- **Nouvelle attestation d'admissibilité relativement à une activité de design réalisée à l'interne**

D'une part, le MDEIE délivrera dorénavant à un designer ou à un patroniste, selon le cas, une attestation certifiant les compétences de ce dernier pour l'application du crédit d'impôt design, selon les modalités décrites aux sous-rubriques *Nouvelle attestation d'admissibilité des designers* et *Nouvelle attestation d'admissibilité des patronistes*.

D'autre part, le MDEIE continuera à délivrer une attestation certifiant que des activités de design qui sont comprises dans le secteur de la mode et dans tout le secteur industriel sont réalisées à l'interne relativement à une entreprise qui est exploitée par une société admissible.

À cet égard, le MDEIE certifiera que ces activités sont admissibles selon les mêmes critères que ceux qu'il utilise actuellement, en y apportant toutefois les modifications nécessaires afin de refléter l'élargissement du volet interne du crédit d'impôt design à tout le secteur industriel, et aussi afin de refléter l'élargissement de ce volet du crédit d'impôt à une activité admissible de dessin de patron.

Cependant, cette attestation délivrée par le MDEIE ne certifiera plus la nature ni le pourcentage des fonctions des designers admissibles et des patronistes admissibles à l'emploi de la société.

Néanmoins, le MDEIE pourra indiquer en annexe à cette attestation, et ce, à titre informatif seulement, les noms des designers admissibles et des patronistes admissibles qui, selon une déclaration de la société à cet effet, auront effectué une activité de design admissible ou une activité admissible de dessin de patron, selon le cas, dans son année d'imposition, et le pourcentage des fonctions de chacun de ces designers ou de ces patronistes consacré à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron, respectivement.

Pour obtenir cette attestation d'admissibilité, une société admissible devra adresser une demande au MDEIE dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle elle aura engagé des salaires se rapportant à des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron qui auront été réalisés par un designer admissible ou un patroniste admissible à son emploi.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt design pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre cette attestation d'admissibilité à sa déclaration de revenus pour cette année.

Ces modifications s'appliqueront à une attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE après le jour du présent Discours sur le budget.

- **Nouvelle attestation d'admissibilité relativement à une activité de design réalisée à l'externe**
 - **Société ayant un lien de dépendance avec le consultant externe**

En ce qui a trait à la situation où une société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe à qui elle confie des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron, le MDEIE délivrera une attestation d'admissibilité certifiant les compétences du consultant externe. Les modalités relatives à la délivrance de cette attestation sont décrites à la sous-rubrique *Nouvelle attestation d'admissibilité d'un consultant externe*.

De plus, le MDEIE délivrera une attestation certifiant que des activités de design admissibles sont réalisées par un consultant externe, qui est reconnu par le MDEIE, dans le cadre d'un contrat de consultation externe se rapportant à une entreprise qui est exploitée par une société admissible.

Cette attestation ne certifiera pas la nature ni le pourcentage des fonctions des designers admissibles et des patronistes admissibles à l'emploi du consultant externe.

Toutefois, à l'instar de l'attestation délivrée par le MDEIE relativement au volet interne du crédit d'impôt design, le MDEIE pourra indiquer en annexe à cette attestation, et ce, à titre informatif seulement, les noms des designers admissibles et des patronistes admissibles à l'emploi du consultant externe qui, selon une déclaration du consultant externe à cet effet, auront effectué une activité de design admissible ou une activité admissible de dessin de patron, selon le cas, dans le cadre du contrat de consultation externe, et le pourcentage des fonctions de chacun de ces designers ou de ces patronistes consacré à de telles activités de design ou de dessin de patron, respectivement.

À cet égard, pour obtenir cette attestation d'admissibilité, une société admissible devra adresser une demande au MDEIE dans un délai raisonnable suivant la fin d'une année d'imposition dans laquelle elle aura engagé une dépense admissible relativement à un contrat de consultation externe qu'elle aura conclu dans cette année ou dans une année antérieure, et dans laquelle des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron se rapportant à ce contrat auront été réalisés.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt design pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre cette attestation d'admissibilité à sa déclaration de revenus pour cette année.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un contrat de consultation externe conclu après le jour du présent Discours sur le budget.

- **Société sans lien de dépendance avec le consultant externe**

D'une part, dans la situation où une société admissible n'aura pas de lien de dépendance avec le consultant externe à qui elle confie des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron, le MDEIE continuera à délivrer une attestation d'admissibilité certifiant les compétences du consultant externe, selon les modalités décrites à la sous-rubrique *Nouvelle attestation d'admissibilité d'un consultant externe*.

D'autre part, le MDEIE délivrera dorénavant une attestation certifiant que des activités de design admissibles sont réalisées par un consultant externe, qui est reconnu par le MDEIE, dans le cadre d'un contrat de consultation externe se rapportant à une entreprise qui est exploitée par une société admissible.

Cette attestation ne certifiera pas la nature ni le pourcentage des fonctions des designers admissibles et des patronistes admissibles à l'emploi du consultant externe.

Ainsi, le MDEIE n'indiquera pas dans cette attestation ni en annexe à celle-ci, les noms des designers admissibles et des patronistes admissibles à l'emploi du consultant externe qui, selon une déclaration du consultant externe à cet effet, auront effectué une activité de design admissible ou une activité admissible de dessin de patron dans le cadre du contrat de consultation externe.

À cet égard, pour obtenir cette attestation d'admissibilité, une société admissible devra adresser une demande au MDEIE dans un délai raisonnable suivant la fin d'une année d'imposition dans laquelle elle aura engagé une dépense admissible relativement à un contrat de consultation externe qu'elle aura conclu dans cette année ou dans une année antérieure, et dans laquelle des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron se rapportant à ce contrat auront été réalisés.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt design pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre cette attestation d'admissibilité à sa déclaration de revenus pour cette année.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un contrat de consultation externe conclu après le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, en ce qui concerne un contrat de consultation externe conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, les critères d'admissibilité administrés par le MDEIE présentement en vigueur demeureront inchangés.

• Nouvelle attestation d'admissibilité des designers

Comme mentionné précédemment, dans le contexte du réaménagement du crédit d'impôt design, le MDEIE ne certifiera plus la nature ni le pourcentage des fonctions des designers admissibles à l'emploi d'une société admissible dans le cadre de la délivrance d'une attestation d'admissibilité certifiant que des activités de design sont réalisées à l'interne par cette société.

Ainsi, une nouvelle procédure d'attestation des designers sera mise en place. De façon plus particulière, le MDEIE continuera à certifier les compétences des designers selon les mêmes critères que ceux qu'il utilise actuellement.

Cependant, cette attestation d'admissibilité sera délivrée une seule fois, et non annuellement, et elle le sera personnellement au designer concerné. À cet égard, le designer pourra demander cette attestation à tout moment.

Par ailleurs, en ce qui a trait à une attestation délivrée par le MDEIE relativement à un designer admissible, pour le secteur industriel autre que l'ameublement, cette attestation devra prendre effet à une date qui ne pourra être antérieure au jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

Une société admissible devra joindre une copie d'une telle attestation à sa déclaration de revenus, pour une année d'imposition, relativement au salaire qu'elle aura engagé à l'égard d'un designer admissible à son emploi qui aura effectué, dans cette année, des activités de design admissibles relativement à l'entreprise qu'elle exploite.

Dans ce contexte, un designer devra présenter une demande d'attestation au MDEIE dans un délai raisonnable permettant à ce dernier de délivrer cette attestation en temps opportun afin que la société puisse en joindre une copie à sa déclaration de revenus.

Pour plus de précision, en ce qui a trait à une année d'imposition d'une société admissible qui comprendra le jour du présent Discours sur le budget, et pour laquelle cette société ne présentera aucune autre demande d'attestation que celle qu'elle aura déjà présentée au MDEIE avant ce jour selon la procédure prévue actuellement, un designer admissible à l'emploi de la société qui aura effectué des activités de design admissibles relativement à l'entreprise que la société aura exploitée dans cette année devra néanmoins obtenir une attestation certifiant ses compétences.

Toutefois, à cet égard, le designer n'aura pas à présenter une demande d'attestation au MDEIE, et ce dernier pourra délivrer à la société une attestation certifiant les compétences du designer sur la base des renseignements contenus dans la demande présentée par la société, à moins que le MDEIE ne demande des informations additionnelles à ce sujet.

Par ailleurs, subséquemment, un designer visé par la règle d'exception ci-dessus devra obtenir personnellement du MDEIE une attestation certifiant ses compétences.

• **Nouvelle attestation d'admissibilité des patronistes**

Pour l'application du crédit d'impôt design, un patroniste admissible désignera une personne qui détient un diplôme d'études professionnelles (niveau secondaire) délivré par une institution qui est reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour offrir le programme relatif au dessin de patron.

En outre, un patroniste admissible désignera une personne qui, lorsqu'elle ne détiendra pas un tel diplôme, possédera une expérience jugée équivalente par le MDEIE.

À l'instar de l'attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE relativement à un designer, le MDEIE délivrera une seule fois et de façon personnelle à un patroniste une attestation d'admissibilité le concernant. À cet égard, le patroniste pourra demander cette attestation à tout moment.

Une société admissible devra joindre une copie d'une telle attestation à sa déclaration de revenus, pour une année d'imposition, pour le salaire qu'elle aura engagé à l'égard d'un patroniste admissible à son emploi qui aura effectué, dans cette année, des travaux relatifs à une activité admissible de dessin de patron relativement à l'entreprise qu'elle exploite.

Dans ce contexte, un patroniste devra présenter sa demande d'attestation au MDEIE dans un délai raisonnable permettant à ce dernier de délivrer cette attestation en temps opportun afin que la société puisse en joindre une copie à sa déclaration de revenus.

- **Nouvelle attestation d'admissibilité d'un consultant externe**

Le MDEIE continuera à délivrer une attestation d'admissibilité relativement à un consultant externe, selon les mêmes critères que ceux qu'il utilise actuellement.

Cependant, des modifications seront apportées à ces critères d'admissibilité de façon à refléter l'élargissement du crédit d'impôt design aux situations de lien de dépendance entre le consultant externe et la société qui lui confie en sous-traitance des travaux relatifs à une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron.

Par ailleurs, afin de refléter la nouvelle procédure d'attestation afférente aux designers admissibles et aux patronistes admissibles (décrite précédemment aux sous-rubriques *Nouvelle attestation d'admissibilité des designers* et *Nouvelle attestation d'admissibilité des patronistes*), les employés d'un consultant externe, ou le consultant externe lui-même s'il fournit des services de design ou de dessin de patron dans le cadre d'un contrat de consultation externe, devront détenir personnellement une attestation d'admissibilité à titre de designer admissible ou de patroniste admissible, selon le cas.

Une société admissible devra joindre une copie d'une telle attestation à sa déclaration de revenus pour une année d'imposition relativement à une dépense admissible qu'elle aura engagée, dans cette année, à l'égard d'un consultant externe avec qui elle aura conclu un contrat de consultation externe relativement à l'entreprise qu'elle exploite.

2.4.3 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique a été instauré afin d'appuyer davantage les entreprises dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 50 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Une modification sera apportée au *Règlement sur les impôts* afin de reconnaître trois nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie à titre de centres collégiaux de transfert de technologie admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Ces centres sont :

- le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale;
- le Centre technologique des résidus industriels (CTRI);
- le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE).

Cette reconnaissance s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société admissible soit après le 21 juillet 2004 auprès du Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale, soit après le 23 août 2004 auprès du Centre technologique des résidus industriels (CTRI), soit après le 1^{er} décembre 2004 auprès du Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE), relativement à des produits ou services offerts par ces centres après ces dates.

2.5 Instauration du régime Actions-croissance PME

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le gouvernement a annoncé qu'il examinerait la pertinence du régime d'épargne-actions (REA) dans sa forme actuelle et que, pendant cet examen, un moratoire serait appliqué à ce régime. Ainsi, au cours des deux dernières années, le ministère des Finances a procédé à diverses analyses et évaluations de ce régime et a également reçu des représentations de diverses parties intéressées.

Instauré en 1979, le REA est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Sur le plan conceptuel, l'une des principales conséquences attendues d'un tel régime est la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises qui l'utilisent. En effet, puisque l'aide fiscale permet de réduire le coût de ses actions pour l'investisseur, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une société émettrice puisse obtenir un meilleur prix pour ses actions.

Or, il appert que cette principale conséquence attendue, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint.

Par ailleurs, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente.

En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Dans un autre ordre d'idées, l'analyse des besoins des petites entreprises révèle des difficultés de financement particulières dans certains secteurs, les biotechnologies par exemple, qui se caractérisent notamment par un besoin considérable de capitaux à court terme et une perspective de rentabilité généralement à long terme.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs.

Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, le REA actuellement en place (ancien REA) sera fermé et un nouveau REA sera instauré sous l'appellation « Actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime Actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime Actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime Actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale sera augmentée de deux à trois années.

Par ailleurs, dans le but de favoriser l'accès aux marchés financiers pour toutes les sociétés de petite taille, l'exigence relative à un montant d'actif minimal de 2 millions de dollars, qui était applicable aux sociétés en croissance dans l'ancien REA, ne sera pas reprise, et les règles de continuation d'entreprise seront assouplies à l'égard d'une opération admissible réalisée dans le cadre du programme de société de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX.

En outre, afin d'assurer un meilleur suivi, l'obligation d'obtenir une décision anticipée de Revenu Québec sera étendue à la quasi-totalité des émissions publiques admissibles au régime Actions-croissance PME. De plus, dans le but de favoriser une plus grande efficacité de l'aide fiscale, les règles relatives à l'utilisation du produit d'émission seront resserrées.

Enfin, certains volets de l'ancien REA ne seront pas repris dans le nouveau régime parce qu'ils ne correspondent plus à des besoins actuels, ou encore parce que le bénéfice qu'ajouteraient ces volets est insuffisant par rapport à la complexité technique qu'ils imposent. Il en sera notamment ainsi pour le volet de l'ancien REA portant sur les groupes d'investissement ainsi que pour celui portant sur les régimes d'actionnariat.

❑ Fermeture de l'ancien régime d'épargne-actions

Comme mentionné précédemment, l'ancien REA ne sera pas relancé et sera progressivement fermé. Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne seront désormais reconnus dans le cadre de ce régime.

Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime.

Enfin, pour plus de précision, la présente fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

❑ Instauration du régime Actions-croissance PME

Le régime Actions-croissance PME consistera en un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un courtier, aux termes duquel le particulier confiera à ce courtier la garde de ses actions admissibles, de ses titres admissibles et de ses actions valides, qui ne seront inclus dans aucun autre régime.

Le régime Actions-croissance PME consistera également en un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un fonds d'investissement, aux termes duquel le particulier confiera à ce fonds d'investissement la garde de ses titres admissibles émis par le fonds d'investissement, qui ne seront inclus dans aucun autre régime.

❑ Action admissible, titre admissible et action valide

• Action admissible

Pour l'application du nouveau régime, une action admissible désignera une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance et qui respecte les conditions antérieurement applicables à ce type d'actions en vertu de l'ancien REA⁶². Ainsi, notamment, une action admissible devra avoir fait l'objet d'une décision anticipée favorable de la part de Revenu Québec relativement au respect des objectifs du régime, être acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions et être non rachetable et sans dividende fixe.

En outre, les règles de l'ancien REA prévoyant une dispense de décision anticipée relativement à une action dont le placement s'effectue au moyen d'un prospectus simplifié ne seront pas reprises pour l'application du nouveau régime.

Par ailleurs, les règles de l'ancien REA prévoyant une dispense de décision anticipée relativement à une action acquise par un fonds d'investissement, dans le cadre d'un placement faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, seront maintenues en y apportant toutefois certaines modifications.

Dans un premier temps, les règles du nouveau régime préciseront que l'action ainsi émise doit être acquise à prix d'argent par un fonds d'investissement.

De plus, une société émettrice admissible qui réalisera une telle émission de ses actions pour la première fois dans le cadre du nouveau régime devra obtenir une décision anticipée de Revenu Québec selon laquelle, d'une part, elle est une société émettrice admissible et, d'autre part, l'action émise lors de cette émission est une action admissible. Toutefois, une société émettrice admissible qui aura antérieurement réalisé une émission publique d'actions dans le cadre du nouveau régime autrement qu'au moyen d'une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne sera pas assujettie à cette exigence.

En outre, une société émettrice admissible qui réalisera une telle émission de ses actions dans le cadre du nouveau régime devra faire parvenir à Revenu Québec, au plus tard le dixième jour suivant celui du placement, une copie de l'avis prévue à l'article 46 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁶² Article 965.9.1.0.0.1 de la *Loi sur les impôts*.

Par ailleurs, sauf lorsqu'elle réalisera une telle émission de ses actions pour la première fois dans le cadre du nouveau régime, une société émettrice admissible devra joindre à cet avis, une attestation de l'un de ses administrateurs selon laquelle, d'une part, elle est une société émettrice admissible et, d'autre part, l'action émise au fonds d'investissement dans le cadre du placement faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est une action admissible.

Les règles de l'ancien REA prévoyaient également qu'une action ne pouvait être reconnue à titre d'action admissible lorsqu'elle était acquise dans le cadre d'une émission dont l'utilisation prévue du produit était l'acquisition d'actions ou de titres négociables d'une autre société. Toutefois, des règles d'exception étaient prévues à l'égard de l'acquisition d'une filiale contrôlée.

De façon générale, des règles similaires visant à restreindre l'utilisation d'un produit d'émission seront également applicables dans le nouveau régime, avec les adaptations nécessaires.

De plus, une action ne pourra être reconnue à titre d'action admissible lorsque l'utilisation, annoncée dans le prospectus définitif, du produit d'émission dans le cadre de laquelle elle sera acquise, se rapportera à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec et que, de l'avis de Revenu Québec, de telles activités pourraient avoir un impact négatif tangible sur le niveau d'emploi ou le niveau d'activité économique de la société émettrice admissible, ou de ses filiales, au Québec.

- **Titre admissible**

Sommairement, les règles de l'ancien REA prévoyaient qu'un titre émis par un fonds d'investissement dont le prospectus, ou la demande de dispense de prospectus le cas échéant, stipulait qu'il pouvait faire l'objet du REA, qui avait fait l'objet d'une décision anticipée de la part de Revenu Québec et qui était acquis à prix d'argent par un premier acquéreur, était un titre admissible au REA.

À l'instar des règles applicables à l'ancien REA à cet égard, un titre émis dans le cadre du nouveau régime par un fonds d'investissement et respectant les mêmes conditions que celles de l'ancien REA, sera également admissible au nouveau régime, avec les adaptations nécessaires.

- **Action valide**

Selon les règles de l'ancien REA, un investisseur REA pouvait acheter une action sur le marché secondaire afin de remplacer l'action ou le titre admissible dont il s'était départi. Cette opération était généralement connue comme étant une opération de « couverture » et l'action de remplacement pouvant être acquise à cette fin était appelée « action valide ».

De façon sommaire, une action valide était une action inscrite sur une liste établie à cet effet par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et acquise lors d'une transaction boursière effectuée sur une bourse au Canada.

La liste de l'AMF était publiée périodiquement et disponible sur son site Internet. Essentiellement, cette liste comprenait les noms des sociétés émettrices admissibles ayant effectué une émission REA au cours d'une période d'au plus quatre ans débutant le jour où le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à l'émission avait été accordé, et se terminant soit le quatrième 31 décembre suivant ce jour, soit le troisième 31 décembre suivant ce jour si ce jour était un 31 décembre, soit à la date d'une nouvelle émission publique d'actions si, à ce moment, la société émettrice ne satisfaisait plus aux critères pour se qualifier à titre de société émettrice admissible.

Pour l'application du nouveau régime, les règles relatives à une opération de couverture sur le marché secondaire et les règles relatives à la liste de l'AMF s'appliqueront également, avec les adaptations nécessaires.

De façon plus particulière, la nouvelle liste de l'AMF sera étendue afin de comprendre également le nom d'une société qui n'est pas une société émettrice admissible ayant effectué une émission d'actions admissibles, mais qui pourrait être une telle société si elle en faisait la demande et si une catégorie d'actions de son capital-actions répondait à la définition d'actions admissibles.

Une société qui désirera obtenir une telle désignation d'admissibilité à la liste de l'AMF devra obtenir une décision anticipée de Revenu Québec selon laquelle, d'une part, son capital-actions comprend une catégorie d'actions inscrite à une bourse au Canada qui répond à la définition d'action admissible, abstraction faite de l'exigence relative à la référence au régime Actions-croissance PME dans le prospectus définitif et de celle relative à l'obtention d'une décision anticipée préalable de Revenu Québec et, d'autre part, au moment de la demande, la société respecte les différentes exigences de la définition de société émettrice admissible.

Une société qui obtiendra une telle désignation d'admissibilité à la liste de l'AMF pourra demeurer inscrite sur cette liste selon les mêmes règles que celles applicables aux autres sociétés ainsi inscrites, la date de la décision anticipée tenant lieu de la date de l'obtention du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus afin de déterminer la date à compter de laquelle commence à courir la période d'inscription.

Par ailleurs, pour plus de précision, constituera également une action valide, l'action d'une société émettrice admissible qui aura effectué une émission publique d'actions conformément aux règles du nouveau régime relativement à l'action acquise par un fonds d'investissement, dans le cadre d'un placement faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ainsi, une telle société émettrice admissible pourra également demander que ses actions soient inscrites à la liste de l'AMF, une telle inscription étant alors assujettie aux règles usuelles applicables dans les circonstances.

Enfin, la liste actuelle de l'AMF relative à l'ancien REA demeurera en vigueur pour les actions valides relatives à l'ancien REA. Toutefois, aucun autre titre ne pourra y être ajouté et les titres identifiés sur cette liste ne constitueront pas des actions valides pour l'application du nouveau régime.

- **Précision relative à l'inadmissibilité d'un titre convertible**

Contrairement à l'ancien REA, le régime Actions-croissance PME ne sera pas ouvert à des valeurs autres qu'une action admissible, qu'un titre admissible et, pour des fins de couverture seulement, qu'une action valide. Ainsi, pour l'application du nouveau régime, le concept de titre convertible admissible, soit, de façon générale, une débenture ou une action privilégiée non garantie que son titulaire peut convertir en une action ordinaire à droit de vote, ne sera pas repris.

Étant donné, d'une part, que le régime est mis en place pour une période d'environ cinq ans et, d'autre part, que la mesure vise notamment à encourager les investisseurs à être présents en tout temps sur le marché, l'admissibilité des titres convertibles a été jugée non pertinente. En outre, la non-admissibilité de ces titres permettra de simplifier considérablement la législation et l'administration du régime, et permettra d'en assurer un meilleur suivi.

- **Émission publique d'actions**

Pour l'application du nouveau régime, une émission publique d'actions désignera le placement d'une action effectué conformément à un visa de prospectus définitif ou, lorsque les règles du nouveau régime relatives à un fonds d'investissement s'appliqueront, conformément à une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, obtenus de l'AMF après le jour du présent Discours sur le budget.

En outre, une demande de visa de prospectus auprès de l'AMF relativement à une émission publique d'actions ou de titres, selon le cas, devra lui être présentée au plus tard le 31 décembre 2009. Le cas échéant, lorsque les règles du nouveau régime relatives à un fonds d'investissement s'appliqueront, le placement effectué conformément à une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières* devra l'être au plus tard le 31 décembre 2009.

Contrairement à ce qui était prévu dans l'ancien REA, les placements visés par les dispenses de prospectus prévues par les articles 52 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne seront pas repris dans le nouveau régime.

D'une part, à l'instar des titres convertibles admissibles auxquels il a été fait référence précédemment, plusieurs des placements visés par ces régimes de dispense ne s'intègrent pas bien avec une mesure d'aide fiscale mise en place pour une période temporaire, les plans de souscription d'actions par exemple. En outre, l'abandon de ces types de placement permettra d'assurer un meilleur suivi du nouveau régime, tout en reconnaissant le fait que ces types de placement comportent déjà, pour la plupart, des privilèges, notamment celui d'acquérir des actions à un prix habituellement inférieur au prix du marché.

D'autre part, une révision de la législation québécoise des valeurs mobilières est présentement en cours. Or, cette révision pourrait entraîner des changements importants à différents aspects de la législation des valeurs mobilières, notamment aux différents régimes de dispense de prospectus.

☐ Société émettrice admissible

Pour l'application du régime Actions-croissance PME, une société qui fait une émission publique d'actions sera une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif délivré par l'AMF ou, le cas échéant, à la date de la dispense de prospectus :

- elle est une société canadienne dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars (critère de l'actif);
- sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec (critère de rattachement au Québec)⁶³;
- tout au long des douze mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou des personnes qui leur sont liées (critère de cinq employés / douze mois)⁶⁴;

⁶³ Selon les règles de l'ancien REA, l'exigence du lieu d'exercice de la direction générale et celle de l'importance relative de la masse salariale au Québec avaient un caractère alternatif, alors qu'aux fins du nouveau régime une société devra respecter ces deux exigences.

⁶⁴ La référence à l'exploitation d'une « entreprise admissible » présente antérieurement dans la définition de société en croissance n'a pas été reprise. Par ailleurs, le critère d'exploitation d'entreprise a été ajouté pour toutes les sociétés et, à l'instar de la règle du cinq employés / douze mois, l'entreprise devra avoir été exploitée tout au long des douze mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, selon le cas. En effet, dans l'ancien REA, le critère antérieur d'exploitation d'une « entreprise admissible » était essentiellement un test ponctuel à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

- pas plus de 50 % de la valeur de ses biens est constituée de placements, autres que des placements admissibles (critère du 50 % de la valeur des biens)⁶⁵.

- **Précisions relatives au critère de l'actif**

De façon sommaire, l'actif auquel il est fait référence précédemment sera celui montré aux états financiers de la société émettrice admissible pour l'année d'imposition qui précédera celle au cours de laquelle la société émettrice admissible effectuera une émission publique d'actions dans le cadre du nouveau régime, et comprendra l'actif de toute autre société avec laquelle la société émettrice admissible sera associée, sur une base mondiale, à un moment quelconque au cours des douze mois précédant le moment de l'émission.

À cet égard, les règles relatives au critère de l'actif applicables dans l'ancien REA seront, de façon générale, également applicables dans le cadre du nouveau régime, avec les adaptations nécessaires.

De façon plus particulière, les règles portant sur les sociétés associées et les sociétés résultant de fusions, de même que les règles portant sur les états financiers, les modalités de calcul et les modalités relatives aux opérations inappropriées, seront également applicables dans le cadre du nouveau régime.

- **Précision relative au critère de rattachement au Québec**

Pour l'application du critère de rattachement au Québec, une règle particulière sera introduite à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, aura modifié son exercice financier habituel. Cette précision fera en sorte que la référence à sa dernière année d'imposition terminée à cette date soit remplacée par une référence à chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

- **Précisions relatives au critère de cinq employés / douze mois**

De façon sommaire, le critère de cinq employés / douze mois vise à assurer que la société émettrice admissible est une société qui présente un historique commercial minimal, démontrant ainsi une certaine stabilité et laissant espérer une certaine pérennité.

À cet égard, l'ancien REA prévoyait diverses règles permettant à une société émettrice admissible de respecter cette exigence, notamment de façon indirecte. De façon générale, ces règles seront également applicables dans le cadre du nouveau régime, avec les adaptations nécessaires.

⁶⁵ La législation actuelle énumère les divers types d'investissements touchés par cette règle et décrit ceux qui en sont exclus. L'ensemble de ces règles sera également applicable dans le cadre du nouveau régime. Une précision à cet effet est prévue ci-après.

De façon plus particulière, les règles portant sur les fusions et les liquidations, celles portant sur les fusions et les liquidations successives ainsi que celles portant sur l'emploi de sous-traitants⁶⁶ et sur la continuation d'entreprise, seront également applicables dans le cadre du nouveau régime.

- **Précisions relatives au critère du 50 % de la valeur des biens**

Essentiellement, le critère du 50 % de la valeur des biens vise à exclure les sociétés de portefeuille afin d'assurer que le régime ne bénéficie qu'à des sociétés commerciales actives.

De façon sommaire, la valeur des biens d'une société émettrice est déterminée sur la base de ses derniers états financiers. Toutefois, les règles de l'ancien REA prévoyaient des exceptions à ce principe dans certaines circonstances, notamment lors d'un changement d'exercice financier ou lors d'un premier exercice financier. De plus, ces règles prévoyaient certains ajustements à l'égard de placements admissibles, ainsi qu'à l'occasion de changements importants dans la composition des actifs de la société depuis la publication de ses derniers états financiers. Enfin, certains assouplissements étaient également prévus afin de prendre en considération les activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société émettrice.

De façon générale, les règles applicables à cet égard dans l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du nouveau régime, avec les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, un pouvoir additionnel sera accordé à Revenu Québec pour l'appréciation de ce critère. Essentiellement, lorsqu'il appréciera le respect de ce critère par une société émettrice, Revenu Québec pourra requérir de la société émettrice tout document qu'il jugera nécessaire à son analyse, notamment la production d'états financiers non consolidés.

- **Précisions relatives à l'interdiction d'achat ou de rachat**

Sommairement, les règles applicables à l'ancien REA prévoyaient qu'une société émettrice qui aurait été autrement admissible au régime pouvait ne pas être reconnue en tant que société émettrice admissible si, au cours des cinq années précédant une émission dans le cadre du REA, elle avait procédé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un achat ou à un rachat d'actions de son capital-actions, ou à toute autre opération ou série d'opérations équivalant à un tel achat ou rachat.

⁶⁶ Les règles portant sur l'emploi de sous-traitants visent essentiellement à couvrir le cas des sociétés minières qui, habituellement, n'ont pas d'employés – sauf les administrateurs – et qui utilisent le produit de leurs émissions afin d'accorder des contrats de prospection à des sous-traitants.

Toutefois, ces règles permettaient à une telle société émettrice de régulariser la situation en procédant à une émission hors REA pour un montant non inférieur au montant de l'achat ou du rachat antérieur. De plus, Revenu Québec disposait d'un pouvoir discrétionnaire permettant d'autoriser une société émettrice à passer outre à certaines exigences relatives à l'interdiction de rachat dans l'éventualité où il en résulterait une situation non souhaitable.

Par ailleurs, des exceptions étaient également prévues à l'égard de certaines opérations ou de certains titres. En outre, dans certaines circonstances, une société émettrice admissible pouvait procéder, sans sanction, à un achat ou à un rachat de ses titres pour un montant n'excédant pas 5 % ou, le cas échéant, 10 % de son capital versé.

De façon générale, les restrictions et les exceptions relatives à l'achat et au rachat applicables dans l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du nouveau régime, avec les adaptations nécessaires.

• Société de portefeuille admissible

Selon les règles de l'ancien REA, il était possible pour certaines sociétés de portefeuille d'être reconnues à titre de société admissible.

De façon sommaire, une société canadienne dont le siège social ou le principal lieu d'affaires était situé au Québec et qui faisait une émission publique d'actions était également une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la presque totalité de ses biens consistait en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales, et si l'une de ces filiales répondait à chacune des exigences énoncées précédemment à l'égard d'une société émettrice admissible.

De façon générale, les règles applicables dans l'ancien REA relativement à la reconnaissance de certaines sociétés de portefeuille à titre de société admissible seront également applicables dans le cadre du nouveau régime, avec les adaptations nécessaires.

• Société émettrice admissible désignée

Le programme de société de capital de démarrage (SCD) est un programme mis en place par la Bourse de croissance TSX. Essentiellement, une SCD est une société « coquille » autorisée à faire une émission publique d'actions pour un montant limité, et à inscrire ses actions à la cote de la Bourse de croissance TSX. À compter de son inscription, et pour une période pouvant atteindre 18 mois, les activités d'une SCD consistent à identifier une occasion d'affaires, laquelle, si elle est autorisée, lui permettra de réaliser une opération admissible, soit la deuxième étape du programme.

De façon sommaire, une opération admissible est une opération par laquelle une SCD acquiert des éléments d'actif importants, autres que de l'encaisse, à la suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou à la suite d'un autre type d'opération.

Conséquemment, la deuxième étape du programme consiste essentiellement à réaliser une transaction d'acquisition qui mènera à la création d'une nouvelle entreprise ou à la continuation d'une entreprise existante. Or, lorsque l'opération admissible a pour objectif la continuation d'une entreprise existante, et requiert par ailleurs un financement par l'entremise d'une émission publique d'actions, les règles relatives aux situations de continuation d'entreprises actuellement prévues par le nouveau régime⁶⁷ ne pourraient pas trouver application en raison de la structure d'entreprise commerciale nécessaire au montage financier relatif à une opération admissible.

Aussi, afin de faciliter le financement d'une telle opération admissible dans le cadre du régime Actions-croissance PME, Revenu Québec pourra accorder la désignation de société émettrice admissible à la société qui réalisera l'émission publique d'actions relativement à l'opération admissible et qui, par ailleurs, ne satisfera pas aux critères relatifs à une société émettrice admissible.

De façon plus particulière, une telle désignation pourra être accordée à une société émettrice qui, à la date du visa du prospectus définitif, satisfera au critère de l'actif et à celui du 50 % de la valeur des biens⁶⁸, mais ne satisfera pas au critère de rattachement ni à celui de cinq employés / douze mois, lorsque l'utilisation, annoncée dans un prospectus définitif, de la majeure partie du produit d'émission, est la réalisation d'une opération admissible dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui, si elle avait été exploitée par la société émettrice tout au long de la période de douze mois précédant ce moment, aurait permis à cette dernière de satisfaire au critère de rattachement ainsi qu'à celui de cinq employés / douze mois, et que Revenu Québec sera d'avis qu'une telle émission répond aux objectifs du régime Actions-croissance PME.

Pour plus de précision, une société qui procédera à une émission publique d'actions dans le cadre du nouveau régime conformément à une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne pourra être désignée à titre de société émettrice admissible.

⁶⁷ Voir la sous-rubrique *Précisions relatives au critère de cinq employés / douze mois*.

⁶⁸ Pour l'application de ce critère du 50 % de la valeur des biens, les liquidités de la société émettrice admissible devant être utilisées dans le cadre de la réalisation de l'opération admissible ne seront pas prises en considération.

- **Société non admissible**

Les règles applicables dans l'ancien REA prévoyaient une restriction importante relativement à la reconnaissance, à titre de société admissible, d'une société résultant d'une fusion impliquant une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ).

Compte tenu du fait qu'il existe un moratoire à l'égard des SPEQ depuis le 12 juin 2003 et qu'une telle règle aurait donc peu d'utilité pour le moment, cette restriction ne sera pas reprise pour l'application du nouveau régime.

- **Précision relative à l'inscription à la cote d'une bourse canadienne**

À l'instar des règles applicables dans l'ancien REA, une société émettrice admissible qui procédera à une émission publique d'actions dans le cadre du nouveau régime sera tenue de prendre les dispositions voulues pour que ses actions soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif.

☐ **Concept de coût rajusté**

Selon les règles applicables dans l'ancien REA, le coût rajusté d'une action ou d'un titre représentait le montant devant être utilisé aux fins de la détermination des avantages fiscaux relatifs au régime. Essentiellement, le concept de coût rajusté et les règles y afférentes seront également applicables dans le cadre du régime Actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

- **Coût rajusté d'une action admissible**

Le coût rajusté d'une action admissible, pour un particulier ou pour un fonds d'investissement, désignera le coût de cette action pour ce particulier ou ce fonds, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

- **Coût rajusté d'un titre admissible**

Le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier, désignera le coût de ce titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de souscription, de garde ou d'autres frais semblables, multiplié par le pourcentage stipulé dans le prospectus définitif ou le pourcentage déterminé dans les 60 jours suivant la fin de l'année dans laquelle l'émission aura eu lieu.

À ce dernier égard, les règles de l'ancien REA permettant de déterminer ce pourcentage seront également applicables dans le cadre du nouveau régime, avec les adaptations nécessaires. De façon sommaire, ce pourcentage sera établi en fonction de l'importance relative des coûts rajustés des actions admissibles au régime par rapport au produit d'émission des titres du fonds d'investissement.

- **Coût rajusté d'une action valide**

Le coût rajusté d'une action valide, pour un particulier ou pour un fonds d'investissement, désignera le coût de cette action pour ce particulier ou ce fonds, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

- **Nouvelles règles relatives à la détention des actions et des titres**

Selon les règles de l'ancien REA, afin de conserver l'avantage fiscal relatif à l'acquisition d'actions ou de titres REA, un investisseur devait détenir ses actions ou ses titres REA pendant une certaine période (période de détention minimale).

Toutefois, pour respecter la période de détention minimale, il n'était pas nécessaire pour l'investisseur de conserver les titres acquis. De façon sommaire, il suffisait plutôt que l'investisseur détienne dans son régime, le 31 décembre de l'année d'acquisition ainsi que le 31 décembre des deux années d'imposition subséquentes, des actions ou des titres REA dont le total des coûts rajustés était au moins équivalent au montant des déductions REA demandées au cours des deux années d'imposition précédentes. Cette exigence était connue des investisseurs REA sous le nom de la « règle des trois 31 décembre ».

- **Augmentation de la période de détention minimale d'une année additionnelle**

Dans le cadre du régime Actions-croissance PME, une règle similaire sera applicable, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, la durée de cette période de détention minimale sera augmentée d'une année. Conséquemment, le nouveau régime exigera de l'investisseur qu'il détienne dans son régime Actions-croissance PME le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des trois années d'imposition subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés sera au moins équivalent au montant des déductions demandées au cours des trois années d'imposition précédentes relativement au régime Actions-croissance PME.

- **Obligation de couverture quasi-permanente**

De façon sommaire, comme mentionné précédemment, les règles de l'ancien REA ne contenaient pas d'exigences de couverture continue pour un investisseur, mais seulement une exigence de couverture ponctuelle le 31 décembre de l'année d'acquisition ainsi que le 31 décembre des deux années d'imposition subséquentes.

Ainsi, bien que les règles de l'ancien REA imposaient une couverture ponctuelle pour un minimum de deux années et un jour, c'est-à-dire pour une période comprenant trois 31 décembre, un investisseur n'était techniquement tenu de couvrir sa position que trois jours au cours de sa période d'investissement obligatoire.

Étant donné que l'un des objectifs premiers de l'ancien REA consistait à capitaliser les sociétés admissibles, une fois que cet objectif était atteint, c'est-à-dire une fois que l'injection de capital dans la société était réalisée par l'achat d'actions de trésorerie, le fait que l'actionnaire vende sur le marché secondaire l'action acquise sur le marché primaire et ne couvre pas sa position immédiatement après la vente avait peu d'importance puisque l'objectif de capitalisation avait été atteint.

Or, l'un des objectifs du régime Actions-croissance PME consiste à soutenir la demande à l'égard des titres de sociétés de petite taille, et la simple couverture ponctuelle de fin d'année n'est pas suffisante pour assurer l'atteinte de cet objectif.

Aussi, afin d'assurer que les capitaux dont le nouveau régime favorisera l'injection demeurent pleinement investis dans le segment de marché des sociétés de petite taille tout au long de l'année, tout en permettant aux investisseurs une gestion active de leur portefeuille, des règles seront mises en place dans le but de favoriser une couverture quasi-permanente. À cette fin, le concept de montant de couverture déficitaire (MCD) sera instauré.

Le MCD constituera, pour un investisseur, un retrait virtuel de son régime découlant de son défaut de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant celui du retrait réel. Pour l'application du nouveau régime, un tel retrait virtuel sera réputé être un retrait du régime et entraînera les mêmes conséquences qu'un retrait réel, notamment à l'égard de la détermination des montants pouvant être inclus dans le calcul du revenu ou déduits dans le calcul du revenu imposable de l'investisseur.

De façon plus particulière, un MCD pour un investisseur, à l'égard d'un retrait donné du régime Actions-croissance PME, à un moment donné, désignera l'excédent de l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres retirés du régime à ce moment donné, sur l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres acquis après ce moment donné et dans les 21 jours suivant ce moment donné, dans la mesure où ce dernier ensemble n'a pas antérieurement été pris en considération aux fins du calcul d'un autre MCD pour l'investisseur.

L'introduction du MCD permettra de régir la couverture continue d'un investissement dans le régime Actions-croissance PME en relation directe avec le calcul d'une déduction ou d'une inclusion. Ainsi, le MCD s'intégrera à ce calcul sous la forme d'un retrait du régime. Cette approche permettra d'éviter l'introduction de règles parallèles afin de gérer, sur une période pouvant atteindre quatre années, les conséquences d'un défaut de couverture puisque, techniquement, une fois que le MCD aura été déterminé, ce sont les règles usuelles applicables à un retrait du régime qui régiront les conséquences du défaut de couverture.

Malgré ce qui précède, il y a tout de même lieu de souligner que des ajustements seront nécessaires aux formules de déduction et d'inclusion afin qu'un MCD y soit pleinement intégré, notamment à l'égard de la détermination du coût rajusté des actions et des titres inclus dans un régime à la fin de l'année, c'est-à-dire relativement au solde du compte le 31 décembre, ainsi qu'à l'égard de la détermination du coût rajusté des actions et des titres retirés du régime au cours de l'année.

• Conséquences fiscales découlant des deux nouvelles obligations

Selon les règles de l'ancien REA, les transactions REA que réalisait un particulier, au cours d'une année, pouvaient donner lieu à une inclusion dans le calcul du revenu ou à une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année.

Ainsi, afin de déterminer si un montant devait être déduit ou inclus pour une année donnée, un particulier devait utiliser deux formules : une formule de déduction et une formule d'inclusion.

De façon générale, pour l'application du régime Actions-croissance PME, afin de déterminer si un montant doit être inclus dans le calcul du revenu ou déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année donnée, les mêmes formules que celles prévues dans l'ancien REA s'appliqueront dans le cadre nouveau régime, en y intégrant toutefois les nouvelles règles relatives à la détention des actions et des titres, soit l'augmentation d'une année de la règle de détention minimale et la règle d'obligation de couverture quasi-permanente. En outre, le plafond annuel de déduction de 10 % du revenu total du particulier pour une année, applicable dans l'ancien REA, sera applicable dans le cadre du nouveau régime. Enfin, les titres convertibles ne seront plus admissibles.

Ainsi, sous une forme mathématique, le calcul de la déduction ou de l'inclusion pourra être représenté de la façon suivante⁶⁹ :

– **Déduction :**

- Le moindre de :
- a) A
 - b) $(B - C) - (D - E)$

– **Inclusion :**

- Le moindre de :
- a) F + G
 - b) $(D - E) - (B - C)$

où :

- A = l'ensemble du coût rajusté des actions admissibles acquises au cours de l'année et incluses dans le régime au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et du coût rajusté des titres admissibles acquis au cours de l'année et inclus dans le régime au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui ont été détenus sans interruption dans le régime depuis leur acquisition;
- B = le coût rajusté des actions et des titres inclus dans le régime, à la fin de l'année, comprenant ceux acquis dans l'année et inclus dans le régime au cours du mois de janvier de l'année suivante;
- C = les montants de couverture déficitaire (MCD) pour l'année et pour chacune des trois années précédentes;
- D = les montants déduits en vertu de l'article 726.1 de la *Loi sur les impôts*⁷⁰ pour les trois années précédentes (soit le montant des déductions antérieures en vertu du nouveau régime);
- E = tout montant décrit à l'article 310 de la *Loi sur les impôts*⁷¹ et devant être inclus dans le calcul du revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime Actions-croissance PME (soit les montants inclus dans le calcul du revenu en vertu du nouveau régime);
- F = le coût rajusté des actions et des titres retirés du régime Actions-croissance PME au cours de l'année;
- G = les montants de couverture déficitaire (MCD) pour l'année.

⁶⁹ Lorsque le résultat d'un calcul entre parenthèses sera inférieur à zéro, ce résultat sera réputé égal à zéro.

⁷⁰ La référence à cet article de la *Loi sur les impôts* n'est présentée qu'à titre indicatif en raison de la similitude des concepts de l'ancien REA et du régime Actions-croissance PME.

⁷¹ *Ibid.*

❑ Règles applicables dans certains cas d'aliénation

La législation relative à l'ancien REA comportait diverses règles visant à encadrer des situations particulières pouvant se produire au cours de la gestion d'un régime.

De façon sommaire, ces règles encadraient des situations à l'égard desquelles la législation fiscale prévoit l'aliénation réputée de certains biens, notamment à l'occasion du décès d'un particulier, ou encore à l'occasion de la faillite d'une société émettrice dont un particulier avait inclus les actions dans son régime.

En outre, des règles étaient prévues au regard des situations de fractionnement ou de remplacement des actions consécutives à un échange d'actions, à un remaniement de capital ou à une fusion impliquant une société à l'égard de laquelle des actions étaient détenues dans un régime.

Essentiellement, ces règles avaient pour objet d'éviter qu'un particulier soit pénalisé en raison de la survenance de l'un de ces événements.

De façon générale, les règles de l'ancien REA relativement à ces situations seront également applicables dans le cadre du régime Actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

❑ Fonds d'investissement

De façon sommaire, un fonds d'investissement, dans le cadre de l'ancien REA, désignait un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable qui procédait, dans une année, à une émission publique de titres et qui s'engageait, dans un prospectus définitif, à acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des valeurs admissibles à l'ancien REA avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres.

En outre, un fonds d'investissement devait s'engager à être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des deux années suivantes, de valeurs admissibles à l'ancien REA, dont le coût rajusté était au moins égal au coût rajusté des titres admissibles émis par le fonds d'investissement au cours de l'année.

Par ailleurs, des règles particulières visant à assouplir les engagements d'un fonds d'investissement pouvaient s'appliquer à l'égard d'un fonds d'investissement qui en était à sa première émission publique de titres admissibles.

Enfin, selon les règles de l'ancien REA, un fonds d'investissement devait être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, devait résider au Canada et maintenir un établissement au Québec.

De façon générale, des règles similaires aux règles de l'ancien REA relatives à un fonds d'investissement seront applicables, dans le cadre du nouveau régime, avec les adaptations nécessaires, notamment au regard de la période de détention minimale et de l'obligation de couverture quasi-permanente.

❑ Administration du régime et exigences administratives

Les règles relatives à l'ancien REA prévoyaient diverses dispositions se rapportant à l'administration du régime.

De façon sommaire, ces règles imposaient diverses obligations à un courtier partie à l'ancien REA, notamment au regard du maintien d'un compte distinct pour chaque investisseur ainsi que du respect des diverses exigences relatives à l'admissibilité des actions pouvant être incluses dans le régime d'un particulier.

En outre, ces règles prévoyaient l'obligation pour un fonds d'investissement partie à un régime de maintenir un compte distinct pour chaque investisseur. De plus, il était prévu que le fiduciaire ou le gestionnaire d'un fonds d'investissement disposait d'un délai de trois mois pour faire parvenir à Revenu Québec un avis démontrant qu'il avait respecté les exigences découlant des engagements stipulés dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, le cas échéant.

Enfin, ces règles prévoyaient la production d'un formulaire prescrit pour un particulier qui désirait se prévaloir du régime.

De façon générale, ces diverses exigences administratives concernant l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime Actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

❑ Intégrité du régime Actions-croissance PME

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci.

En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités.

De façon générale, les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime Actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

De plus, lorsque les règles du nouveau régime relatives à un fonds d'investissement s'appliqueront et qu'un placement sera réalisé conformément à une dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité additionnelle sera instaurée à l'égard d'une société émettrice qui sera en défaut de transmettre à Revenu Québec l'avis prévu à l'article 46 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans le délai imparti par cet article. Cette pénalité sera égale à 25 \$ par jour que durera le défaut, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Enfin, une pénalité forfaitaire sera également instaurée pour une société qui obtiendra, sous de fausses représentations, une désignation d'admissibilité à la liste de l'AMF afin de permettre la qualification de ses actions à titre d'actions valides. Cette pénalité forfaitaire sera de 100 000 \$.

☐ **Date d'application**

Les modifications décrites dans la présente sous-section s'appliqueront à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

2.6 Mesures du domaine culturel

Depuis plusieurs années, le gouvernement soutient le développement des industries culturelles québécoises par l'entremise de plusieurs crédits d'impôt remboursables. Afin de s'assurer que les objectifs de ces crédits d'impôt sont atteints, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au crédit d'impôt pour l'édition de livres ainsi qu'au crédit d'impôt pour la production de spectacles.

De plus, des modifications seront apportées de façon à uniformiser les règles applicables pour l'ensemble des crédits d'impôt du domaine culturel.

Enfin, des modifications seront apportées afin de favoriser l'achat d'œuvres d'artistes canadiens et d'abonnements à des activités culturelles.

2.6.1 Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

☐ **Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois et correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 14,58335 % de ces frais.

Afin qu'une production soit reconnue à titre de film québécois, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement) prévoit que celle-ci doit répondre à des critères portant notamment sur le type de production, les personnes qui ont occupé certains postes visés de création et le pourcentage des frais de production engagés au Québec.

De façon plus particulière, le Règlement prévoit qu'un film doit appartenir à une catégorie de productions admissibles et ne pas appartenir à une catégorie de productions exclues pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance à titre de film québécois.

- **Retrait de la durée de programmation minimale exigée pour les documentaires destinés aux enfants**

Actuellement, un documentaire doit être d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, ou de 30 minutes de programmation par épisode dans le cas d'une série, afin d'être reconnu à titre de production admissible.

Par ailleurs, les émissions destinées aux enfants ont historiquement bénéficié d'un traitement privilégié au regard de l'accès au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, et ce, afin d'offrir aux jeunes Québécois un large éventail d'émissions télévisuelles originales et de grande qualité.

Or, certaines productions de type documentaire et destinées aux enfants de moins de 13 ans sont d'une durée inférieure au temps de programmation minimal actuellement exigé. En conséquence, bien que ces productions présentent un contenu éducatif notable, leur courte durée empêche leur admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Aussi, dans le but de soutenir adéquatement l'ensemble des productions destinées aux enfants, une modification sera apportée.

De façon plus particulière, le Règlement sera modifié pour prévoir qu'un documentaire destiné aux enfants de moins de 13 ans ne sera pas soumis à l'exigence d'une durée minimale de 30 minutes de programmation. Pour plus de précision, un documentaire destiné aux enfants sera une production admissible à une reconnaissance à titre de film québécois, s'il satisfait aux autres critères prévus par le Règlement, et ce, indépendamment de la durée d'un tel documentaire.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura antérieurement été déposée, aura été déposée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le jour du présent Discours sur le budget.

• Admissibilité des captations de parties d'improvisation

Actuellement, une émission de variétés répondant à l'un ou l'autre des critères suivants est une production admissible à une reconnaissance à titre de film québécois :

- elle est composée, pour au moins les deux tiers de son contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues et la participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, sous toutes leurs formes;
- elle est de type interview-variétés (*talk-show*) et les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
- elle est composée, en totalité ou presque, de prestations d'artistes de la scène⁷² et de discussions portant sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
- elle est destinée aux enfants de moins de 13 ans.

Ainsi, à l'exclusion de telles émissions destinées aux enfants, les émissions de variétés présentant la participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, sous toutes leurs formes, sont des émissions de variétés exclues de l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Or, l'inadmissibilité d'une émission de variétés présentant la captation de parties d'improvisation n'était pas souhaitée par l'exclusion des jeux questionnaires et des concours, sous toutes leurs formes. Afin de permettre à une émission de variétés présentant la captation de parties d'improvisation de donner ouverture à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une modification sera apportée.

De façon plus particulière, le Règlement sera modifié afin d'ajouter une exception à l'exclusion des jeux questionnaires et des concours, sous toutes leurs formes, dans le cas particulier d'une émission de variétés présentant la captation de parties d'improvisation.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura antérieurement été déposée, aura été déposée à la SODEC après le jour du présent Discours sur le budget.

⁷² Autres que des entrevues et la participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, sous toutes leurs formes.

- **Modifications réglementaires de concordance**

De façon générale, les catégories de productions admissibles et les catégories de productions exclues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films sont les mêmes que celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et au crédit d'impôt pour le doublage de films, afin d'y introduire les modifications décrites précédemment dans la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Ces modifications s'appliqueront, dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura antérieurement été déposée, aura été déposée à la SODEC après le jour du présent Discours sur le budget.

Dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, ces modifications s'appliqueront à une production qui a fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée à la SODEC après le jour du présent Discours sur le budget.

- **Crédit d'impôt pour l'édition de livres**

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives aux frais préparatoires d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages, et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives aux frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 \$.

- **Ajout d'une obligation de tirage minimal**

Un ouvrage admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, est un ouvrage à l'égard duquel la SODEC a délivré une attestation certifiant qu'il est l'œuvre d'un auteur québécois et qu'il est édité à des fins d'exploitation commerciale.

Dans le cadre de l'application de ce dernier critère, la disponibilité de l'ouvrage et l'existence d'une entente de distribution permettent entre autres à la SODEC de vérifier si l'ouvrage pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité a été déposée, est édité à des fins d'exploitation commerciale.

Toutefois, certains des ouvrages déposés auprès de la SODEC sont imprimés en très peu d'exemplaires et ne disposent d'aucune entente de distribution. Dans une telle situation, la SODEC peut être justifiée de mettre en question l'exploitation commerciale effective d'un ouvrage pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité a été déposée.

Aussi, afin de faciliter l'administration du critère d'admissibilité relatif à l'exploitation commerciale d'un ouvrage, une obligation de tirage minimal sera ajoutée aux critères d'admissibilité d'un ouvrage.

De façon plus particulière, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'un ouvrage devra faire l'objet d'un tirage minimal de cent exemplaires pour pouvoir être reconnu à titre d'ouvrage admissible ou à titre d'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura antérieurement été déposée, sera déposée à la SODEC après le jour du présent Discours sur le budget.

- **Ajustement relatif au pourcentage des dépenses admissibles qui doit être versé à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec**

Afin qu'un ouvrage soit admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres, au moins 75 % des montants versés pour sa préparation et son impression, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, doivent l'être à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année. Ce pourcentage peut toutefois être inférieur dans le cas des frais d'impression, lorsqu'il est démontré que la technologie d'impression utilisée pour l'ouvrage n'est pas offerte par une société ayant un établissement au Québec.

Quoique justifiée au moment de son introduction, l'exception applicable lorsqu'il est démontré que la technologie d'impression utilisée pour l'ouvrage n'était pas offerte au Québec n'a plus sa raison d'être. En effet, les imprimeurs québécois possèdent désormais tout l'équipement et la technologie nécessaires pour répondre aux différents besoins des éditeurs.

Aussi, afin d'encourager davantage l'impression faite au Québec au moyen du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la réglementation relative à ce crédit d'impôt sera modifiée pour retirer l'exception relative à la disponibilité de la technologie d'impression utilisée pour l'ouvrage de la règle voulant que 75 % des dépenses admissibles liées à la préparation et à l'impression d'un ouvrage, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, doivent avoir été versées à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec afin qu'un ouvrage soit admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura antérieurement été déposée, sera déposée à la SODEC après le jour du présent Discours sur le budget.

- **Ajout d'une limite au regroupement d'ouvrages**

Actuellement, un éditeur peut choisir de regrouper plusieurs ouvrages aux fins de certification par la SODEC et de demande de crédit d'impôt pour l'édition de livres à Revenu Québec.

Aussi, une fois les critères d'admissibilité satisfaits à l'égard de chacun des ouvrages d'un groupe et à l'égard du groupe d'ouvrages lui-même, aucune règle ne limite le nombre d'ouvrages pouvant faire partie d'un groupe d'ouvrages donné, ni la période au cours de laquelle les ouvrages peuvent être réunis au sein d'un même groupe.

Par ailleurs, les règles applicables prévoient qu'une demande de certification finale doit être déposée, relativement à un groupe admissible d'ouvrages qui a fait l'objet d'une demande de décision préalable, dans les 18 mois de la date de la première impression du dernier ouvrage imprimé du groupe d'ouvrages, ou, en l'absence d'une telle demande de décision préalable, à l'intérieur du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date de la première impression du dernier ouvrage imprimé du groupe.

Dans les faits, il s'ensuit qu'une société pourrait ne jamais être obligée de déposer une demande de certification finale relativement à un groupe admissible d'ouvrages qui a fait l'objet d'une décision préalable, dans la mesure où un des ouvrages faisant partie du groupe respecte le délai de certification applicable par ailleurs, c'est-à-dire que moins de 18 mois se sont écoulés depuis la date de la première impression d'un des ouvrages du groupe.

Or, tous les autres crédits d'impôt du domaine culturel prévoient un délai pour la demande de certification finale qui se détermine pour chaque bien, c'est-à-dire en fonction de la date d'achèvement du bien pour lequel une demande de certification finale doit être déposée.

En conséquence et par souci de concordance, un nouveau critère d'admissibilité relativement à un groupe admissible d'ouvrages sera introduit.

De façon plus particulière, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée pour prévoir, aux fins d'une demande de certification finale relativement à un groupe admissible d'ouvrages, un délai maximal de 36 mois entre la date de la première impression du premier ouvrage d'un groupe d'ouvrages et la date de la première impression du dernier ouvrage du même groupe d'ouvrages.

Cette modification s'appliquera à un groupe admissible d'ouvrages pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura antérieurement été déposée, sera déposée à la SODEC après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis pour la production d'un spectacle admissible. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. En outre, le crédit d'impôt, pour un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 262 500 \$.

De façon générale, un spectacle admissible à ce crédit d'impôt est un spectacle musical, dramatique, d'humour, de mime ou de magie, qui satisfait à des critères de contenu québécois prévus à une grille de pointage. De plus, 75 % des montants versés pour la production du spectacle doivent l'avoir été à des personnes qui résidaient au Québec ou à des sociétés qui y avaient un établissement.

Par ailleurs, le spectacle ne doit pas faire partie d'une catégorie exclue, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être un spectacle de cirque, un spectacle aquatique, un spectacle sur glace, un spectacle-bénéfice ou un gala, ni un spectacle donné en privé.

Essentiellement, le crédit d'impôt pour la production de spectacles a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, de permettre la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois. Les exclusions énoncées précédemment ont donc été introduites de façon à assurer le respect de cette politique fiscale.

Or, certains types de spectacles pourraient se qualifier comme spectacles admissibles en vertu des critères actuels, sans respecter par ailleurs la politique fiscale à la base du crédit d'impôt pour la production de spectacles. Il en est ainsi pour un spectacle qui est la composante d'un jeu ou d'un service d'animation ou d'alimentation, c'est-à-dire un spectacle qui est un élément visant à promouvoir un produit qui n'est pas lié à l'industrie du spectacle. Par exemple, il peut s'agir d'un souper thématique ou d'une soirée meurtres et mystères.

Dans ce contexte, la réglementation sera modifiée afin de prévoir qu'un spectacle qui est la composante d'un jeu ou d'un service d'animation ou d'alimentation, n'est pas un spectacle admissible au crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à la date de l'instauration du crédit d'impôt pour la production de spectacles, soit le 9 mars 1999.

❑ Ajustement relatif aux contrats de services pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel

La législation fiscale actuelle prévoit six crédits d'impôt remboursables dédiés aux industries culturelles québécoises. Il s'agit du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, par exemple, porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives aux frais préparatoires de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages, et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives aux frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

De façon générale, pour l'application de ce crédit d'impôt, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais d'édition, selon le cas, de façon que le montant des dépenses ou des frais considéré dans le calcul du crédit d'impôt auquel la société a droit soit le coût réellement assumé par celle-ci à cet égard. De même, les bénéfices et les avantages que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir doivent réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais d'édition, selon le cas, pour l'application de ce crédit d'impôt.

Aussi, la législation fiscale prévoit que l'aide, le bénéfice ou l'avantage reçus ou à recevoir doivent être attribuables à une dépense de main-d'œuvre, aux frais d'impression ou aux frais préparatoires, selon le cas, pour que le montant de l'aide, du bénéfice ou de l'avantage réduise le montant de cette dépense ou de ces frais, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Par ailleurs, lorsqu'une société conclut un contrat de sous-traitance avec un tiers sans lien de dépendance pour des services à fournir dans le cadre de l'édition d'un ouvrage, la législation prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, que seule une portion de la contrepartie versée au tiers pour l'exécution du contrat (50 % ou 33 ⅓ %, selon qu'il s'agit d'un contrat de services lié à des travaux préparatoires ou à des travaux d'impression) est attribuable à la main-d'œuvre du sous-traitant. L'application de ce pourcentage à la contrepartie versée a pour but d'isoler la portion main-d'œuvre des autres frais payés au sous-traitant (matériel, entretien, livraison et marge bénéficiaire, par exemple).

Toutefois, lorsqu'une société a reçu une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à la dépense de main-d'œuvre relative à un tel contrat de services, la législation actuelle prévoit que le montant de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage réduit le total des dépenses de main-d'œuvre de la société, et non seulement la dépense de main-d'œuvre attribuable au contrat de services. Il s'ensuit qu'une aide, un bénéfice ou un avantage reçus relativement à un contrat de services pourrait réduire un montant de dépenses de main-d'œuvre qui n'est pas attribuable à ce contrat de services.

Or, ce résultat n'est pas conforme à la politique fiscale qui vise un appariement entre l'aide, le bénéfice ou l'avantage, et la dépense pour laquelle cette aide, ce bénéfice ou cet avantage ont été obtenus.

Ce problème se présente aussi pour l'application des cinq autres crédits d'impôt du domaine culturel. En conséquence, des modifications techniques seront apportées pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel.

De façon plus particulière, pour l'application de ces crédits d'impôt, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir, dans le cas d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuables à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services, que le montant de l'aide, du bénéfice ou de l'avantage ne réduira que la contrepartie attribuable à ce contrat aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire à tout bien pouvant, ou ayant pu, bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ou du crédit d'impôt pour l'édition de livres, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites le jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, elles s'appliqueront également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription auront été dûment signifiés au ministre du Revenu, avant le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le jour du présent Discours sur le budget et pour laquelle une demande d'ajustement s'avérerait nécessaire, une société devra avoir formulé une telle demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90^e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à ces modifications.

□ Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel

La législation fiscale actuelle prévoit six crédits d'impôt remboursables dédiés aux industries culturelles québécoises. Il s'agit du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

De façon générale, dans le cadre de l'application de chacun de ces six crédits d'impôt, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition, selon le cas, aux fins du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

De même, le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une société a reçu, ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition, selon le cas, aux fins du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

Or, dans le cadre de l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel, trois écarts ont été constatés entre le traitement d'un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçu en relation avec une dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition, selon le cas, et celui des avantages ou des bénéfices reçus en relation avec une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais de production ou d'édition.

En effet, lorsqu'une société rembourse un montant d'aide qui a antérieurement réduit le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition, elle peut inclure le montant ainsi remboursé dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année d'imposition du remboursement. Toutefois, la législation fiscale ne prévoit pas une telle possibilité lorsqu'une société effectue le remboursement d'un avantage ou d'un bénéfice reçu en relation avec une dépense de main-d'œuvre.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit qu'un impôt spécial est payable dans l'année où une société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qui se rapporte à une dépense de main-d'œuvre ayant donné droit à un montant de crédit d'impôt. Toutefois, aucun impôt spécial n'est actuellement prévu lorsqu'une société reçoit, dans les mêmes circonstances, un bénéfice ou un avantage attribuable à une dépense de main-d'œuvre qui a donné droit à un montant de crédit d'impôt.

Enfin, aucun impôt spécial n'est prévu à l'égard d'un montant d'aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuable à des frais de production ou d'édition, selon le cas, pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel.

Sur le plan conceptuel, les montants d'aide ainsi que les bénéfices et les avantages reçus en relation avec une dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition, selon le cas, devraient donner lieu au même traitement fiscal pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel.

En effet, ces montants (aide, bénéfice ou avantage), lorsqu'ils sont reçus dans le cadre de la production d'un bien, ont tous pour effet de réduire la charge financière d'une société relativement à ce bien. En conséquence, ils devraient tous réduire la dépense de main-d'œuvre ou les frais de production ou d'édition d'une société, selon le cas, pour l'application d'un crédit d'impôt du domaine culturel.

De même, si une société rembourse de tels montants (aide, bénéfice ou avantage) qui avaient antérieurement réduit le montant de sa dépense de main-d'œuvre ou de ses frais de production ou d'édition, relativement à un bien pour lequel un crédit d'impôt a été accordé, la société devrait pouvoir ajouter le montant du remboursement ainsi effectué au montant de sa dépense de main-d'œuvre ou de ses frais de production ou d'édition, et ce, quelle que soit la nature du montant remboursé (aide, bénéfice ou avantage).

Enfin, un impôt spécial devrait permettre à Revenu Québec de récupérer un montant de crédit d'impôt accordé en trop à une société en raison de la réception de l'un ou l'autre de ces montants (aide, bénéfice ou avantage), que ce montant soit attribuable à la dépense de main-d'œuvre ou aux frais de production ou d'édition d'une société, selon le cas, relativement à un bien qui a donné ouverture à un crédit d'impôt du domaine culturel.

Aussi, afin de simplifier l'administration des crédits d'impôt du domaine culturel en permettant une application uniforme des règles, il y a lieu d'harmoniser le traitement fiscal applicable aux montants d'aide, aux bénéfices et aux avantages pour l'application de chacun des crédits d'impôt du domaine culturel.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant du remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant de la dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition d'une société, selon le cas, relativement à un bien pour lequel un crédit d'impôt a été accordé, sera ajouté au montant de la dépense de main-d'œuvre ou des frais de production ou d'édition de cette société, selon le cas, pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir, dans le cas de chacun de ces crédits d'impôt, qu'un impôt spécial sera payable dans l'année où une société donnée reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à la dépense de main-d'œuvre ou aux frais de production ou d'édition de cette société, selon le cas, relativement à un bien pour lequel un crédit d'impôt a été accordé.

Ces modifications s'appliqueront à une aide, à un bénéfice ou à un avantage remboursés, reçus ou à recevoir, à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

2.6.2 Hausse du taux d'amortissement des œuvres d'art dont l'auteur est canadien

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur est canadien, pour l'exposer à son lieu d'affaires, peut, chaque année, bénéficier d'une déduction pour amortissement de 20 % du coût en capital de cette œuvre, pour lui, sur une base résiduelle.

Afin de soutenir davantage l'achat d'œuvres d'artistes canadiens, le taux d'amortissement des œuvres d'art dont l'auteur est canadien sera haussé de 20 % à 33 ⅓ %.

Cette modification s'appliquera aux œuvres d'art acquises après le jour du présent Discours sur le budget.

2.6.3 Élargissement de la déduction pour un abonnement à certaines activités culturelles

Les frais de repas et de divertissement engagés par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour gagner un revenu de biens peuvent faire l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu. Toutefois, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais, la partie de ces frais pouvant être déduite est limitée à 50 %.

De plus, les frais de repas et de divertissement par ailleurs déductibles engagés dans une année d'imposition sont plafonnés en fonction du niveau du chiffre d'affaires annuel du contribuable, et ce plafond s'établit à 2 % dans le cas d'un chiffre d'affaires annuel de 32 500 \$ et moins, à 650 \$ lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 32 500 \$ sans dépasser 52 000 \$, et à 1,25 % dans le cas d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 52 000 \$.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite de 50 % et du plafond, soit, de façon sommaire, celles relatives au coût d'un abonnement à trois activités culturelles ou plus ou d'un achat de billets en bloc pour des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, des représentations d'un opéra, des spectacles de danse ou de chansons et des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

Afin d'accroître l'intérêt à prendre un abonnement à trois activités culturelles ou plus, la législation fiscale sera modifiée de façon que les variétés en arts de la scène (l'humour et la comédie musicale, par exemple) et les expositions en muséologie soient ajoutées à la liste des événements culturels admissibles pour l'application de l'exception relative au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc, à la condition que ces événements aient lieu au Québec.

Ces modifications s'appliqueront aux achats d'abonnements ou de billets effectués après le jour du présent Discours sur le budget.

2.7 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec

L'augmentation de la demande mondiale de produits pétroliers, la diminution des réserves d'hydrocarbures et les préoccupations croissantes pour la protection de l'environnement incitent plusieurs pays à consentir des efforts substantiels au développement de carburants renouvelables.

Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux encouragent la production de l'éthanol en exemptant de la taxe d'accise sur l'essence ou de la taxe sur les carburants, selon le cas, la composante éthanol d'un mélange d'éthanol et d'un autre carburant.

Au Québec, le 12 décembre 1996, une mesure similaire avait été annoncée afin de favoriser l'implantation d'une usine d'éthanol⁷³. Toutefois, la mise en chantier de l'usine ayant été retardée, cette mesure, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999, a été reportée à une date indéterminée⁷⁴.

Par ailleurs, dans le cadre du Programme d'expansion du marché de l'éthanol, le gouvernement fédéral a récemment annoncé qu'il contribuerait au financement de la construction ou de l'agrandissement d'usines de production d'éthanol-carburant au Canada, dont l'une sera située au Québec.

Aussi, afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise de production d'éthanol pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour cette année.

⁷³ Bulletin d'information 96-8 du ministère des Finances.

⁷⁴ Bulletin d'information 98-8 du ministère des Finances.

❑ Production d'éthanol

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, l'expression « éthanol » désignera l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit au Québec à partir de matières renouvelables et vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther (ETBE)⁷⁵.

Par ailleurs, la production d'éthanol réalisée par une société admissible devra être vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*⁷⁶.

❑ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en multipliant, pour chaque mois⁷⁷ d'une année d'imposition donnée, la production d'éthanol réalisée au cours de ce mois, exprimée en litres, par un taux variant en fonction du prix moyen mensuel du pétrole brut. Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, sera de 0,185 \$ par litre.

À l'égard d'un mois donné, le prix moyen mensuel du pétrole brut consistera en la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma (WTI-Cushing), exprimé en dollars américains.

Le montant mensuel du crédit d'impôt sera calculé selon les paramètres de la formule suivante :

$$A \times [(0,185 \$ - (0,0082 \$ B + 0,004 \$ C)]$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente la production d'éthanol réalisée par la société admissible au cours d'un mois donné, exprimée en litres;
- la lettre B représente, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 31 \$US, l'écart entre ce prix moyen mensuel, jusqu'à concurrence de 43 \$US, et 31 \$US;

⁷⁵ L'ETBE est un oxygénat fabriqué en combinant de l'éthanol et de l'isobutylène et vendu comme produit devant être ajouté à de l'essence.

⁷⁶ Pour plus de précision, constitue un agent-percepteur toute personne, à l'exclusion d'un vendeur au détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec.

⁷⁷ Dans le cas où l'année d'imposition d'une société admissible débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, le mois signifiera la période débutant le jour de ce quantième quelconque d'un mois et se terminant avant le même quantième du mois suivant.

- la lettre C représente, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 43 \$US, l'écart entre ce prix moyen mensuel, jusqu'à concurrence de 65 \$US, et 43 \$US.

Ainsi, compte tenu des facteurs de réduction, aucun crédit d'impôt ne sera accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut sera égal ou supérieur à 65 \$US.

□ Plafonds annuel et cumulatif de production d'éthanol

Le crédit d'impôt remboursable pourra être accordé, pour une année d'imposition donnée, sur une production maximale d'éthanol de 126 millions de litres. Aussi, lorsque la production d'éthanol d'une société admissible atteindra, sur une base cumulative, le seuil annuel de 126 millions de litres, le crédit d'impôt calculé pour le mois au cours duquel ce seuil sera atteint ne s'appliquera qu'à la différence entre le plafond annuel de 126 millions de litres et la production cumulative d'éthanol à la fin du mois précédent.

Pour plus de précision, toute production d'éthanol pour laquelle aucun crédit d'impôt n'aura été accordé, en raison d'un prix moyen mensuel du pétrole brut supérieur à 65 \$US, sera également considérée dans la production cumulative pour une année d'imposition donnée.

Lorsque l'année d'imposition d'une société admissible comprendra moins de 365 jours, le plafond annuel sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition. De même, si la fin de l'année d'imposition de la société ne coïncide pas avec la fin de sa période d'admissibilité, le plafond annuel devra être calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précéderont la fin de sa période d'admissibilité par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Par ailleurs, aucun crédit d'impôt ne sera accordé à une société admissible lorsque la production cumulative totale d'éthanol excédera 1,2 milliard de litres. Ainsi, lorsque la production d'éthanol d'une société admissible atteindra, sur une base cumulative totale, le seuil de 1,2 milliard de litres, le crédit d'impôt calculé pour le mois au cours duquel ce seuil sera atteint ne s'appliquera qu'à l'écart entre le plafond cumulatif de 1,2 milliard de litres et la production cumulative totale d'éthanol à la fin du mois précédent.

De plus, un plafond monétaire sera prévu à l'égard de ce crédit d'impôt. Ainsi, pour la période d'admissibilité, le montant cumulatif total de ce crédit d'impôt ne pourra excéder le résultat obtenu en multipliant la capacité nominale de l'usine d'éthanol, établie pour la période d'admissibilité, par 0,152 \$, soit la taxe applicable à l'essence en vertu du régime de la taxe sur les carburants. La capacité nominale totale de l'usine de production, pour la période d'admissibilité, ne pourra toutefois dépasser 1,2 milliard de litres.

Enfin, la production d'éthanol sera établie sur une base consolidée, c'est-à-dire en considérant la production d'éthanol, au Québec, de la société admissible et des sociétés qui lui seront associées à un moment donné au cours d'une année d'imposition et de la période d'admissibilité. Les sociétés associées entre elles devront également cumuler leur capacité nominale de production dans la détermination du plafond monétaire. Pour plus de précision, les sociétés associées entre elles devront se répartir la production d'éthanol et leur capacité nominale de production, et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles habituelles.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où la production d'éthanol à laquelle un crédit d'impôt aura été accordé ne serait pas vendue au Québec à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Dans un tel cas, les productions annuelle et cumulative de la société admissible seront révisées afin de tenir compte de la récupération ainsi effectuée.

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt calculé pour une année d'imposition devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Toutefois, pour l'application de ce crédit d'impôt, l'aide attribuable à un programme spécifique de stabilisation des prix des grains négocié avec la Financière agricole du Québec, tout programme de formation de la main-d'œuvre ainsi qu'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel de l'éthanol, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première, ne seront pas considérés comme des aides gouvernementales.

En outre, une hausse éventuelle du taux de la taxe d'accise, sans modification à l'exemption de cette taxe à l'égard de l'éthanol, sera considérée comme une aide gouvernementale reçue pour l'application de ce crédit d'impôt.

Dans un tel cas, le crédit d'impôt calculé pour une année d'imposition donnée devra être réduit du montant correspondant à la hausse du taux de la taxe d'accise multiplié par la production d'éthanol réalisée à compter du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la hausse, et ce, pour chaque mois compris dans cette année d'imposition donnée.

Le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol, pour une société admissible, pourra être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi qu'un rapport précisant, pour chaque mois de son année d'imposition, la production d'éthanol réalisée au Québec ainsi que le prix mensuel moyen du pétrole brut utilisé aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Financement intérimaire**

Investissement Québec pourra offrir une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

☐ **Période d'admissibilité**

Le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006. Toutefois, afin de bénéficier du crédit d'impôt pour une période complète de dix ans, une société admissible devra commencer l'exploitation d'une entreprise de production d'éthanol au Québec au plus tard le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'exploitation d'une entreprise de production d'éthanol au Québec, par une société admissible, débutera après le 31 mars 2008, la société pourra bénéficier du crédit d'impôt pour une période n'excédant pas le nombre d'années à écouler à compter de cette année postérieure jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement. À titre d'exemple, une société admissible dont l'exploitation d'une entreprise de production d'éthanol au Québec débiterait le 1^{er} avril 2010 pourrait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour un maximum de huit années.

2.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, plusieurs mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés, notamment les mesures relatives à la Cité du commerce électronique, à la Zone du commerce électronique du centre-ville de Montréal et au Centre national des nouvelles technologies de Québec, ont été abolies. Toutefois, des règles transitoires permettent aux sociétés admissibles à ces mesures de continuer de bénéficier de l'aide fiscale, selon les modalités prévues.

L'abolition de ces mesures, annoncée dans un contexte de resserrement des dépenses fiscales, visait à mettre fin à l'octroi d'une aide fiscale liée à la réalisation d'activités dans un lieu géographique déterminé.

Par ailleurs, les entreprises œuvrant dans le secteur des technologies de l'information contribuent à la création d'emplois de qualité, lesquels sont souvent comblés par de jeunes diplômés nouvellement arrivés sur le marché du travail. Dans un contexte de vive concurrence internationale, il importe d'assurer le maintien des emplois de ce secteur prometteur, pour offrir des débouchés à la relève et limiter l'exode de travailleurs spécialisés.

Aussi, afin de consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans ce secteur.

De façon plus particulière, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des salaires admissibles engagés par celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2005 et versés à des employés admissibles œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés, relativement à ce contrat, jusqu'au 31 décembre 2016.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise dont les activités, réalisées dans le cadre d'un contrat admissible, feront partie du secteur des technologies de l'information, pourra bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois.

Une telle société devra toutefois obtenir une attestation d'admissibilité initiale d'Investissement Québec confirmant, d'une part, qu'elle œuvre dans le secteur des technologies de l'information et que, d'autre part, selon Investissement Québec, il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible conclu par cette société entraînera une création minimale de 500 emplois, et ce, dans un délai de 24 mois débutant à la date de conclusion du contrat admissible.

Investissement Québec rendra publics les critères qui seront considérés afin d'effectuer une telle détermination.

❑ Contrat admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, un contrat admissible d'une société désignera un contrat conclu par elle et à l'égard duquel une attestation aura été délivrée par Investissement Québec certifiant que des activités faisant partie des catégories suivantes seront réalisées dans le cadre de ce contrat :

- les activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques;
- les activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques;
- les activités d'un centre de contacts-clients permettant de soutenir, sur le plan transactionnel, un service de vente et de marketing et doté d'un environnement technologique utilisant différents médias, et ce, dans le cadre des convergences technologiques de la téléphonie informatique.

Pour plus de précision, les activités décrites ci-dessus seront les mêmes que celles qui étaient considérées comme des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés. Ainsi, les lignes directrices émises par Investissement Québec à l'égard de ce crédit d'impôt remboursable seront utilisées afin de déterminer si, pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat constituent ou non des activités de développement et de fournitures de produits et de services liés à des affaires électroniques, des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ou des activités d'un centre de contacts-clients. Ces lignes directrices sont disponibles sur le site Internet d'Investissement Québec, à l'adresse suivante : www.investquebec.com

De même, les activités exclues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés ne pourront être considérées comme des activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible pour l'application du présent crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, pour être admissible, un contrat devra être conclu après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2008. Pour plus de précision, le renouvellement d'un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2005 ne pourra constituer un contrat admissible pour l'application du présent crédit d'impôt remboursable. De même, un contrat conclu entre une société admissible et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne pourra se qualifier à titre de contrat admissible.

□ Employés admissibles

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, à l'égard d'un contrat admissible pour une année d'imposition, désignera un employé d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité⁷⁸ certifiant que les conditions suivantes sont satisfaites :

- il occupe, dans le cadre de la réalisation du contrat admissible, un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités réalisées dans le cadre du contrat admissible;
- il n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles, ne seront pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité réalisée dans le cadre d'un contrat admissible.

Pour plus de précision, une attestation d'admissibilité pourra être délivrée par Investissement Québec pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité devra indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

Enfin, pour une année d'imposition donnée, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à un maximum de 2 000 employés admissibles. Toutefois, lorsqu'une société admissible sera associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles à un moment quelconque au cours de cette année donnée, cette limite quant au nombre d'employés admissibles sera établie sur une base consolidée, c'est-à-dire en considérant les attestations d'admissibilité délivrées à l'égard des employés admissibles de chacune des sociétés admissibles faisant partie d'un tel groupe. Pour plus de précision, les sociétés admissibles associées entre elles devront se répartir cette limite de 2 000 attestations d'admissibilité et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles habituelles.

⁷⁸

Toutefois, Investissement Québec ne pourra délivrer une attestation d'admissibilité à l'égard d'un employé de la société admissible, pour une période, lorsqu'elle aura déjà délivré, pour cette période, une attestation d'admissibilité à l'égard de ce même employé pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique.

☐ Salaires admissibles

L'expression « salaires admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera les salaires calculés selon la *Loi sur les impôts* et engagés par la société admissible, dans l'année, à l'égard de ses employés admissibles pour cette année.

Pour plus de précision, la totalité du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible pourra constituer, sous réserve des règles décrites ci-après, un salaire admissible pour l'application du présent crédit d'impôt.

De façon plus particulière, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, sera limité à un montant de 60 000 \$, calculé sur une base annuelle et en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Ainsi, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra excéder 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Enfin, les salaires admissibles d'une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt à Revenu Québec.

☐ Versement des crédits d'impôt

Aucun crédit d'impôt gagné ne pourra être demandé par une société avant que celle-ci ait atteint des seuils minimaux de création d'emplois⁷⁹. De façon générale, une première moitié des crédits d'impôt gagnés par une société pourra être demandée par celle-ci lorsqu'elle aura créé un minimum de 250 emplois, l'autre moitié pouvant être demandée lorsque le seuil de création de 500 emplois aura été atteint.

À cette fin, la moitié des salaires par ailleurs admissibles, ou la totalité de ceux-ci le cas échéant, engagés durant la période qui précédera l'atteinte de ces seuils minimaux, seront réputés être, pour l'application du crédit d'impôt, des salaires engagés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle la société aura atteint le seuil minimal de 250 ou de 500 emplois admissibles, selon le cas.

⁷⁹

Ce critère de création minimale d'emplois sera déterminé en considérant l'ensemble des emplois créés par des sociétés associées entre elles. Toutefois, dans le but de ne pas alourdir le présent texte, seul le cas d'une société est traité.

Par ailleurs, les critères utilisés par Investissement Québec pour déterminer l'atteinte ou non de ces seuils minimaux de création d'emplois seront les mêmes que ceux que cet organisme utilisera pour délivrer une attestation d'admissibilité initiale à une société.

Ainsi, chaque moitié du crédit d'impôt gagné par une société admissible pourra être demandée au plus tôt pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elle aura atteint le seuil minimal de création d'emplois⁸⁰, et la totalité de cette partie du crédit d'impôt lui sera payable pour cette année d'imposition.

Dans le cas du premier seuil de 250 emplois, Investissement Québec délivrera, pour l'application de ce critère de versement du crédit d'impôt, une attestation indiquant le nombre d'emplois créés par une société dans le cadre de la réalisation de son contrat admissible.

Par ailleurs, Investissement Québec délivrera une attestation d'admissibilité finale indiquant la date à laquelle le seuil de création de 500 emplois aura été atteint, laquelle date ne pourra être postérieure à la fin de la période de 24 mois applicable à la société pour ce contrat admissible. Cette attestation permettra à la société de demander, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce seuil sera atteint, la partie du crédit d'impôt qui n'aura pas encore été demandée.

❑ Autres modalités d'application

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

Toutefois, seule la partie du crédit d'impôt qu'une société pourra demander pour une année d'imposition pourra être considérée pour l'application de la réduction des acomptes provisionnels.

Afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec, une copie des attestations d'admissibilité délivrées à la société admissible par Investissement Québec, une copie de l'attestation d'admissibilité à l'égard de son contrat admissible ainsi qu'une copie des attestations délivrées relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

⁸⁰ Pour plus de précision, la totalité du crédit d'impôt pourra être demandée pour une année d'imposition si les deux seuils de 250 emplois et de 500 emplois sont atteints au cours de la même année d'imposition de la société.

De même, dans l'hypothèse où une société admissible n'atteindrait pas le seuil minimal de 500 emplois admissibles avant la fin de la période de 24 mois qui lui est applicable pour un contrat admissible, les attestations d'admissibilité qui lui auront été délivrées seront révoquées par Investissement Québec, et la première moitié des crédits d'impôt déjà accordée, le cas échéant, sera récupérée au moyen d'un impôt spécial.

Enfin, la législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Pour plus de précision, ces règles s'appliqueront également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois.

De même, une règle similaire s'appliquera afin d'assurer que, lorsque les activités d'une société admissible seraient visées à la fois par ce crédit d'impôt et par un congé fiscal, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au présent crédit d'impôt ne pourront constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. À cet égard, une modification de concordance sera apportée à la législation relative à un tel congé fiscal.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois pourra être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2017.

2.9 Autres modifications

2.9.1 Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de ce contribuable aux fins du calcul d'un crédit d'impôt auquel ce contribuable a droit.

De même, le montant de tout bénéfice ou avantage qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de ce contribuable aux fins du calcul d'un crédit d'impôt auquel ce contribuable a droit.

À l'instar de la situation décrite dans le cadre de l'application des crédits d'impôt du domaine culturel, les montants d'aide ainsi que les bénéfices et les avantages reçus en relation avec une dépense devraient donner lieu au même traitement fiscal pour l'application de chacun des crédits d'impôt destinés aux entreprises.

En effet, ces montants (aide, bénéfice ou avantage) ont tous pour effet de réduire la charge financière d'un contribuable. En conséquence, ils devraient tous réduire la dépense d'un contribuable pour l'application d'un crédit d'impôt auquel le contribuable a droit⁸¹. Toutefois, lorsque l'un ou l'autre de ces montants est ultérieurement remboursé par un contribuable, le montant de ce remboursement devrait pouvoir être ajouté au montant de la dépense du contribuable aux fins du calcul du crédit d'impôt auquel ce contribuable a droit. De même, un impôt spécial devrait permettre à Revenu Québec de récupérer un montant de crédit d'impôt accordé en trop à un contribuable en raison de la réception d'un montant d'aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuable à la dépense du contribuable.

Aussi, la législation sera modifiée afin d'uniformiser le traitement fiscal applicable aux montants d'aide, aux bénéfices et aux avantages pour l'application de chacun des crédits d'impôt destinés aux entreprises.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant d'une dépense d'un contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt destiné aux entreprises a été accordé, sera ajouté au montant de la dépense de ce contribuable pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt destiné aux entreprises aura été accordé.

Ces modifications s'appliqueront à une aide, à un bénéfice ou à un avantage remboursés, reçus ou à recevoir, à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

⁸¹ Sauf un montant exclu.

2.9.2 Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt s'appliquant exclusivement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire de tels titres a été introduit (crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées).

Essentiellement, la différence entre les deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du volet général doit obtenir les attestations requises pour chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises pour l'ensemble de ses activités. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les attestations sont délivrées par Investissement Québec⁸².

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, montant auquel est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias produits par la société.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, notamment dans le cas où une dépense de main-d'œuvre pour laquelle un crédit d'impôt est accordé est remboursée à une société, le crédit d'impôt accordé en trop est récupérable au moyen d'un impôt spécial.

□ Ajustement relatif aux contrats de services

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre d'une société admissible, pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, est composée des traitements et salaires engagés par la société à l'égard de ses employés et imputables à la réalisation d'un titre multimédia, ainsi que de la portion de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat de services pour des travaux de production relatifs à un titre multimédia que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires associés à ces travaux.

⁸² Pour faciliter la compréhension de ce texte, toute référence à une attestation inclura une référence à une décision préalable favorable ou à un certificat.

De façon plus particulière, lorsqu'une société conclut un contrat de sous-traitance avec un tiers sans lien de dépendance pour des services à fournir dans le cadre de la production de titres multimédias, la législation prévoit, pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, que seule une portion de la contrepartie versée au tiers pour l'exécution des travaux de production dans le cadre du contrat (50 %) est attribuable à la main-d'œuvre du sous-traitant. L'application de ce pourcentage à la portion de la contrepartie versée a pour but d'isoler la portion main-d'œuvre des autres frais payés au sous-traitant (matériel, entretien, livraison et marge bénéficiaire, par exemple).

Par ailleurs, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir et qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre de la société pour l'application de ces crédits d'impôt, de façon que le montant des dépenses considéré dans le calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit soit le coût réellement assumé par la société à cet égard. De même, les bénéfices et avantages qu'une société peut raisonnablement s'attendre à recevoir doivent réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre pour l'application de ces crédits d'impôt.

Toutefois, lorsqu'une société a reçu une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à la dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services, la législation actuelle prévoit, dans le cas du volet général, que le montant de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage réduit le total des dépenses de main-d'œuvre de la société, et non seulement la dépense de main-d'œuvre attribuable au contrat de services. Il en va de même dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées en ce qui concerne un bénéfice ou un avantage reçu relativement à un tel contrat de services, la législation prévoyant que le montant de ce bénéfice ou de cet avantage réduit le total des dépenses de main-d'œuvre de la société, et non seulement la dépense de main-d'œuvre attribuable au contrat de services.

Il s'ensuit qu'une aide, un bénéfice ou un avantage reçus relativement à un contrat de services pourrait réduire un montant de dépense de main-d'œuvre qui n'est pas attribuable à ce contrat. Or, ce résultat n'est pas conforme à la politique fiscale qui vise un appariement entre l'aide, le bénéfice ou l'avantage, et la dépense pour laquelle cette aide, ce bénéfice ou cet avantage ont été obtenus.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la législation fiscale pour l'application du crédit d'impôt relatif à la production de titres multimédias et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias afin de prévoir, dans le cas d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuables à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services, que le montant de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage ne réduira que la contrepartie attribuable à ce contrat de services aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, elle s'appliquera également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription auront été dûment signifiés au ministre du Revenu, avant le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le jour du présent Discours sur le budget et pour laquelle une demande d'ajustement s'avérerait nécessaire, une société devra avoir formulé cette demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90^e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

□ Impôt spécial dans le cas de la révocation d'une attestation

Pour l'application du volet général, un titre multimédia admissible d'une société admissible désigne un titre multimédia pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de titres multimédias. En outre, afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société admissible doit détenir une attestation définitive délivrée par Investissement Québec, pour l'année, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles.

Lorsqu'un titre ne se qualifie plus pour l'application du volet général ou qu'une société ne satisfait plus aux critères d'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, Investissement Québec peut révoquer une attestation. Dans ce cas, l'attestation est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et est réputée ne pas avoir été délivrée.

Toutefois, si une attestation est révoquée par Investissement Québec dans une année d'imposition donnée, Revenu Québec ne peut actuellement prélever un impôt spécial, pour cette année d'imposition donnée, afin de récupérer le montant de crédit d'impôt versé en trop au cours d'une année d'imposition qui précède.

En effet, dans le cadre de l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation par Investissement Québec et d'émettre une cotisation pour récupérer un crédit d'impôt versé en trop est soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition de la société dans laquelle le crédit d'impôt en trop a été obtenu.

Or, dans le cadre de l'application de certains autres crédits d'impôt destinés aux entreprises, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans le cas de la révocation d'une attestation.

Aussi, afin que le montant d'un crédit d'impôt accordé en trop soit en tout temps récupérable par Revenu Québec lorsqu'une révocation lui est signifiée par Investissement Québec, la législation fiscale sera modifiée.

De façon plus particulière, un crédit d'impôt relatif aux titres multimédias ou un crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial lorsqu'une attestation délivrée relativement à un titre multimédia ou à la société, selon le cas, et en vertu de laquelle un tel crédit d'impôt a été accordé, aura été révoquée par Investissement Québec.

Pour plus de précision, toute révocation par Investissement Québec pourra désormais donner ouverture à l'application d'un impôt spécial dans le cadre du crédit d'impôt relatif aux titres multimédias et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

2.9.3 Uniformisation de l'impact d'une révocation pour l'application de divers avantages fiscaux

Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et d'autres avantages fiscaux, une attestation d'admissibilité doit être délivrée par un organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage fiscal donné⁸³. Selon le cas, une attestation peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

À titre d'exemple, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec, de manière à pouvoir se prévaloir de cette mesure fiscale. De même, pour l'application de tous les congés d'impôt accordés aux employés étrangers, un organisme sectoriel doit avoir délivré une attestation d'admissibilité à l'égard d'un particulier pour que ce particulier puisse bénéficier d'un tel congé fiscal.

⁸³ *Ibid.*

Par ailleurs, la législation fiscale ne prévoit pas, pour l'application de certains crédits d'impôt destinés aux entreprises, de certains congés fiscaux et de certains autres avantages, un impôt spécial applicable au moment de la révocation, par l'organisme responsable, d'une attestation d'admissibilité ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé ou à un tel autre avantage fiscal. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation qui lui a été signifiée par l'organisme responsable et d'émettre une cotisation pour récupérer un crédit d'impôt, un congé fiscal ou un autre avantage fiscal accordé en trop, est soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle le crédit d'impôt, le congé fiscal ou l'avantage fiscal en trop a été obtenu.

Or, pour l'application d'autres mesures fiscales prévues par la législation, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans le cas de la révocation d'une attestation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une révocation est signifiée à Revenu Québec et pour s'assurer qu'un montant de crédit d'impôt, de congé fiscal ou d'avantage fiscal accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, la législation fiscale sera modifiée.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir, pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises⁸⁴, des congés fiscaux et de tout autre avantage, que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lorsqu'une révocation lui aura été signifiée par l'organisme qui aura délivré une attestation d'admissibilité ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où un tel impôt spécial n'est pas actuellement prévu dans le cadre de l'application d'une mesure fiscale donnée.

Cette modification s'appliquera à une attestation révoquée par un organisme après le jour du présent Discours sur le budget.

2.9.4 Centres financiers internationaux

L'objectif du régime des centres financiers internationaux (CFI) consiste à favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

⁸⁴ Pour plus de précision, ces règles s'appliqueront également au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois instauré à l'occasion du présent Discours sur le budget.

De façon sommaire, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Pour sa part, une TFIA est définie comme étant une transaction financière réalisée sur des marchés financiers étrangers, ou encore sur les marchés financiers domestiques pour le compte de clients étrangers.

L'exploitation d'une entreprise de CFI peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, et les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'un CFI comprennent, notamment, une exemption partielle de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

❑ Renouvellement de l'engagement gouvernemental

L'existence d'un secteur financier fort est un élément important du développement économique du Québec. Le secteur financier assure la consolidation de plusieurs leviers de décision, facilite le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre hautement spécialisée que requièrent plusieurs activités financières, favorise la création de produits financiers adaptés à la clientèle du Québec et permet de mieux répondre aux besoins de financement des sociétés.

Afin de soutenir la ville de Montréal comme place financière internationale, le gouvernement renouvelle son engagement de maintenir au moins jusqu'en 2008 les avantages fiscaux consentis aux exploitants de CFI.

Par ailleurs, l'évolution rapide et la sophistication des produits et des services ont caractérisé le secteur financier au cours des dernières années. Comme la ville de Montréal possède déjà les conditions préalables nécessaires au développement d'une industrie de la gestion du risque financier, le gouvernement, de concert avec les intervenants concernés, analysera au cours des mois à venir la pertinence d'orienter les efforts du régime CFI sur l'élément porteur que constitue la gestion du risque financier et de revoir, le cas échéant, la mission de CFI Montréal, l'organisme chargé d'en faire la promotion.

❑ Ajustement de la formule de détermination

À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, plusieurs ajustements ont été apportés aux mesures du régime des CFI, et ce, afin de le recentrer sur ses objectifs initiaux. L'un de ces ajustements avait notamment pour but de faciliter la détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant par l'introduction d'une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI (formule de détermination), laquelle a fait l'objet d'un ajustement dans le cadre du Bulletin d'information 2004-11 du 22 décembre 2004.

Afin de mieux adapter la formule de détermination au cas particulier de l'exploitation d'un CFI par l'entremise d'une société de personnes, ainsi que de corriger une difficulté technique qui pourrait survenir dans un contexte de pertes, un ajustement supplémentaire et une précision seront de nouveau apportés à cette formule.

Sur le plan conceptuel, la formule de détermination est composée de deux éléments, soit un ratio établi au moyen des salaires et des revenus bruts de l'exploitant, sans tenir compte des revenus bruts d'intérêt, ainsi que d'une assiette déterminée, pour l'application de l'impôt sur le revenu, au moyen du revenu net modifié de l'exploitant et composée essentiellement du revenu net fiscal de ce dernier, déterminé sans tenir compte des revenus non imposables et des revenus de placement.

À titre d'illustration, la formule de détermination en matière d'impôt sur le revenu prend la forme suivante :

$$\text{Revenu net modifié} \times \frac{1}{2} \left[\frac{\text{Revenu brut provenant des opérations d'un CFI}}{\text{Revenu brut total}} + \frac{\text{Salaires attribuables aux opérations d'un CFI}}{\text{Salaires totaux}} \right]$$

De façon plus particulière, à la suite de la modification du 22 décembre 2004, l'expression « revenu net modifié » est définie comme étant le revenu net fiscal de l'exploitant de CFI déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition, sans toutefois prendre en considération les éléments suivants :

- tout revenu de dividende;
- tout revenu d'intérêt qui est un revenu de bien, net des dépenses d'intérêt directement y attribuables;
- tout gain net en capital;
- tout autre revenu donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant;

et diminué du montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant au cours de l'année d'imposition.

En outre, à la suite de la modification du 22 décembre 2004, l'expression « revenu brut » est définie comme étant le revenu brut du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, sans toutefois prendre en considération tout revenu d'intérêt qui constitue un revenu de bien pour l'exploitant, tout revenu de dividende ainsi que tout gain ou toute perte en capital de l'exploitant.

- **Cas particulier d'une participation dans une société de personnes**

Étant donné, d'une part, que le point de départ du calcul du revenu net modifié d'un exploitant de CFI est son revenu net fiscal déterminé par ailleurs et, d'autre part, que le revenu provenant d'une participation dans une société de personnes est un revenu qui est inclus dans le revenu net fiscal déterminé par ailleurs, il y a lieu de constater que le revenu provenant de la participation dans une société de personnes⁸⁵ d'un exploitant de CFI⁸⁶ est, en l'absence d'ajustement particulier, inclus dans l'assiette de la formule de détermination de cet exploitant.

Ainsi, selon les règles actuelles, l'assiette de la formule de détermination, c'est-à-dire le revenu net modifié d'un exploitant de CFI, comprend tout revenu de cet exploitant provenant de sa participation dans une société de personnes.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'un des paramètres du ratio de la formule de détermination, à savoir le revenu brut total, les règles de calcul sont différentes. En effet, sur le plan fiscal, le revenu brut d'une société de personnes ne fait pas l'objet d'une attribution aux associés, seul le revenu net de la société de personnes faisant l'objet d'une telle attribution. Conséquemment, le ratio de la formule de détermination, dont l'un des paramètres est le revenu brut total de l'exploitant de CFI, ne comprend pas la part de cet exploitant dans le revenu brut d'une société de personnes dont il est membre.

Ainsi, selon les règles actuelles, alors que l'assiette de la formule de détermination, laquelle est constituée du revenu net modifié de l'exploitant, comprend le revenu net de cet exploitant provenant de sa participation dans une société de personnes, le second élément de la formule de détermination, c'est-à-dire le ratio, lequel est en partie constitué des revenus bruts totaux de l'exploitant, ne comprend pas la part de cet exploitant dans le revenu brut d'une société de personnes dont il est membre.

Conséquemment, les deux éléments de la formule de détermination, soit l'assiette et le ratio, comportent une asymétrie conceptuelle. Or, une telle asymétrie est de nature à entraîner une distorsion des résultats par rapport à l'objectif poursuivi par la formule de détermination. Afin de corriger cette situation, une modification sera apportée à la formule de détermination.

De façon plus particulière, une modification sera apportée à la définition de l'expression « revenu net modifié » afin d'y soustraire tout revenu provenant d'une participation dans une société de personnes dont le contribuable est membre.

⁸⁵ Sans égard au fait que cette société de personnes soit également ou non un exploitant de CFI.

⁸⁶ Pour plus précision, dans le cas où l'exploitant d'un CFI est une société de personnes, les calculs sont effectués au niveau de cette société de personnes et les mêmes principes s'appliquent si une telle société de personnes exploitant un CFI est elle-même membre d'une société de personnes.

Ainsi, l'expression « revenu net modifié » désignera le revenu net fiscal de l'exploitant de CFI déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition, sans toutefois prendre en considération les éléments suivants :

- tout revenu de dividende;
- tout revenu d'intérêt qui est un revenu de bien, net des dépenses d'intérêt directement y attribuables;
- tout gain net en capital;
- tout revenu provenant d'une participation dans une société de personnes;
- tout autre revenu donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant;

et diminué du montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant au cours de l'année d'imposition.

• Concept de perte de CFI

De façon générale, selon la politique fiscale relative aux CFI, le revenu provenant de l'opération d'un CFI n'est que partiellement imposable et, pareillement, la perte provenant de l'opération d'un CFI n'est que partiellement déductible. Afin d'atteindre cet objectif de politique fiscale, il est toutefois nécessaire de déterminer un montant représentant une perte provenant de l'opération d'un CFI.

Par ailleurs, comme expliqué précédemment, le point de départ du calcul du revenu net modifié, ou de la perte nette modifiée d'un exploitant de CFI, selon le cas, est le revenu net fiscal déterminé par ailleurs de cet exploitant.

Or, selon la législation fiscale, le calcul du revenu net fiscal d'un contribuable ne peut donner un résultat inférieur à zéro. Ainsi, selon les règles fiscales actuelles, le concept de perte nette fiscale déterminée par ailleurs, en tant que concept opposé à celui de revenu net fiscal déterminé par ailleurs, n'existe pas. Conséquemment, en pratique, il n'est pas possible, selon les règles actuelles, de déterminer un montant représentant une perte provenant de l'opération d'un CFI.

Afin de corriger cette anomalie technique, une précision sera apportée à la législation afin de prévoir qu'aux fins du calcul du revenu net modifié ou de la perte nette modifiée, selon le cas, le revenu net fiscal déterminé par ailleurs d'un contribuable pourra être inférieur à zéro.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à l'entrée en vigueur de la formule de détermination, soit relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débute après le 30 mars 2004.

2.9.5 Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude

Une exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles. En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital imposables.

Par ailleurs, en règle générale, le gain en capital réalisé à l'occasion de l'aliénation d'une résidence principale est entièrement exonéré d'impôt.

Pour l'application de ces exonérations, le gain réalisé à l'occasion de l'aliénation d'un immeuble peut être exonéré. En effet, l'aliénation d'un fonds de terre utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et celle d'un fonds de terre sur lequel est située une résidence principale ou d'un fonds de terre contigu raisonnablement nécessaire à l'usage et à la jouissance de cette résidence principale, peut donner ouverture à l'exonération des gains en capital pour les biens agricoles admissibles ou à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale.

Or, une servitude réelle peut être constituée à l'égard de tels immeubles. De façon sommaire, une servitude est une charge imposée sur un immeuble (fonds servant) en faveur d'un autre immeuble (fonds dominant) appartenant à un propriétaire différent. Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter certains actes d'usage de la part du propriétaire du fonds dominant (droits de passage, de puisage ou de vue, par exemple), ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété (construction ou coupe de bois, par exemple).

Toutefois, bien que la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble donne droit à un produit d'aliénation, le gain découlant de cette aliénation ne donne pas ouverture à l'exonération des gains en capital pour les biens agricoles admissibles ou à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale. En effet, la servitude constitue un bien distinct de l'immeuble qu'elle grève et ne constitue donc pas une partie de cet immeuble. Ainsi, l'octroi ou la constitution d'une servitude ne constitue pas l'aliénation d'une partie d'un immeuble mais plutôt l'aliénation d'un bien constitué de la servitude elle-même.

Quoique cette application reflète les règles du droit civil québécois, il serait souhaitable que le gain résultant de l'aliénation d'une servitude qui grève un immeuble puisse aussi donner ouverture à une exonération du gain en capital. En effet, sur le plan conceptuel, la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble peut être assimilée à une aliénation partielle de cet immeuble.

Aussi, afin que le gain résultant de l'aliénation d'une servitude réelle qui grève un immeuble puisse également donner ouverture à une exonération du gain en capital, une modification législative sera apportée.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que le gain résultant de la constitution d'une servitude réelle qui grève un immeuble, puisse donner ouverture à l'exonération des gains en capital pour les biens agricoles admissibles ou à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale, lorsque l'immeuble en cause se qualifie à titre de bien agricole admissible ou de résidence principale.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une servitude réelle constituée après le jour du présent Discours sur le budget.

2.9.6 Modifications de concordance pour l'application de la déduction pour ristourne admissible

Un contribuable membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, et qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée, au cours d'une année d'imposition, peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition (déduction pour ristourne admissible). Le contribuable bénéficie alors d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

Pour qu'un membre d'une coopérative admissible puisse bénéficier de la déduction pour ristourne admissible, la coopérative doit détenir une attestation d'admissibilité, délivrée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

Par ailleurs, les coopératives admissibles pour l'application de la déduction pour ristourne admissible sont également des coopératives admissibles pour l'application du Régime d'investissement coopératif (RIC). Ainsi, la notion de coopérative admissible a été définie, pour l'application du RIC, dans le cadre de la réforme de ce régime annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004⁸⁷. À cette même occasion, une modification de concordance a été apportée à la notion de coopérative admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, et ce, dans le but d'uniformiser les notions de coopérative admissible pour l'application des mesures de soutien au milieu coopératif⁸⁸.

Or, la notion de coopérative admissible a été modifiée le 22 décembre 2004 dans le cadre de l'application du RIC sans qu'une modification correspondante soit apportée à cette notion pour l'application de la déduction pour ristourne admissible⁸⁹.

De façon sommaire, un nouveau critère d'admissibilité relatif à la conformité légale de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, a été ajouté aux critères déjà énoncés, et le critère relatif à la territorialité des activités a été modifié lorsque ce critère est appliqué à une coopérative de travailleurs actionnaire.

Dans le but d'arrimer les notions de coopérative admissible pour l'application du RIC et pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, des modifications de concordance seront apportées à la notion de coopérative admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible.

❑ Nouveau critère d'admissibilité relatif à la conformité légale

De façon générale, pour l'application du RIC, une coopérative ou une fédération de coopératives doit notamment respecter les exigences de la *Loi sur les coopératives* pour se qualifier à titre de coopérative admissible. La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir que le MDEIE pourra refuser de délivrer, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, une attestation d'admissibilité demandée par une coopérative ou une fédération de coopératives, lorsqu'il aura constaté, à l'examen du rapport annuel de cette coopérative ou de cette fédération de coopératives, que celle-ci est en défaut de respecter les exigences de la *Loi sur les coopératives*.

⁸⁷ Renseignements additionnels sur les mesures du budget, section 1, sous-section 2.2.3.

⁸⁸ *Ibid.*, sous-section 2.2.4.

⁸⁹ Bulletin d'information 2004-11 du ministère des Finances.

Par ailleurs, le MDEIE pourra révoquer une attestation d'admissibilité délivrée dans le cadre de l'application de la déduction pour ristourne admissible, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives fera l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou aura fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

Pour plus de précision, une coopérative ou une fédération de coopératives dont l'attestation d'admissibilité aura été révoquée ne pourra pas obtenir une nouvelle attestation d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement au 22 décembre 2004.

❑ Admissibilité des coopératives de travailleurs actionnaires

À l'instar des coopératives de travailleurs actionnaires qui peuvent être admissibles au RIC, les coopératives de travailleurs actionnaires régies par la *Loi sur les coopératives* font partie des types de coopératives qui peuvent être admissibles pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, en autant qu'une telle coopérative respecte le critère relatif à la territorialité de ses activités.

Selon ce critère, une coopérative ou une fédération de coopératives doit exercer sa direction générale au Québec, et plus de la moitié des salaires versés à ses employés doivent avoir été versés à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

Comme c'est le cas pour l'application du RIC, afin de tenir compte du fait que la détention, par les coopératives de travailleurs actionnaires, d'actions dans la société qui emploie leurs membres contribue à la capitalisation de cette société, le critère relatif à la territorialité des activités devra, lorsqu'il sera appliqué à une coopérative de travailleurs actionnaire, s'appliquer également à la société. De façon plus particulière :

- la direction générale de la coopérative et de la société qui emploie ses membres devra être exercée au Québec;
- plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la société est associée, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

Pour plus de précision, toute coopérative de travailleurs actionnaire qui demande une attestation d'admissibilité pour l'application de la déduction pour ristourne admissible devra transmettre au MDEIE une attestation signée par deux administrateurs de la coopérative certifiant que le critère relatif à la territorialité des activités – dans sa nouvelle formulation – est respecté.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation d'admissibilité relative à une année d'imposition d'une coopérative terminée après le 30 mars 2004.

2.9.7 Déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée

De façon générale, un particulier ou une société de personnes dont un particulier est membre peut déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, les dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile du particulier dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (espace de travail). Toutefois, une limite de 50 % s'applique aux fins de la déduction de certaines de ces dépenses.

Ainsi, la déduction est limitée à 50 % du montant des dépenses lorsque, dans une large mesure, elles sont engagées par un particulier à des fins personnelles, ces dépenses se rapportant au coût, pour lui, de maintien d'un domicile. De telles dépenses sont constituées de la partie des frais d'entretien et de réparation, du loyer, des intérêts sur un emprunt hypothécaire, des taxes foncières et scolaires, des primes d'assurance et de l'amortissement qui se rapportent à la fois à l'espace de travail et à la partie du domicile qui sert à des fins personnelles.

Toutefois, la limite de 50 % n'est pas applicable aux dépenses qui se rapportent à l'espace de travail plutôt qu'au domicile lui-même, notamment la partie des frais relatifs au chauffage et à l'éclairage attribuable à l'espace de travail.

Par ailleurs, dans le cas où une entreprise consiste en l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, la limite de 50 % n'est pas applicable. En conséquence, la dépense liée à la partie du domicile qui est utilisée pour l'exploitation d'un tel établissement d'hébergement peut être déduite en totalité.

Aussi, afin de favoriser l'équité fiscale entre les différentes entreprises du secteur de l'hébergement à domicile, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les résidences d'accueil privées ne seront pas assujetties à la limite de 50 % applicable à la déduction de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile aux fins de l'exploitation d'une entreprise.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

2.9.8 Délivrance d'une attestation d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail vise à favoriser le relèvement des qualifications professionnelles des jeunes et à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement de leurs compétences.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec (employeur admissible). Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas.

De plus, le montant maximal du crédit d'impôt relativement aux stages qui sont effectués dans les régions ressources éloignées, a été doublé à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004.

Par ailleurs, la législation actuelle prévoit qu'un employeur admissible doit obtenir une attestation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsque le stage de formation admissible est visé par l'un des programmes administrés par ce ministère, soit le Programme d'apprentissage en milieu de travail, institué en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*, ou le Régime d'apprentissage, institué en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

Or, par suite d'une entente conclue avec le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik a le mandat d'administrer et d'offrir les programmes de formation et de développement de la main-d'œuvre dans la région Kativik.

Par conséquent, une modification sera apportée à la *Loi sur les impôts* de façon que, à compter du jour du présent Discours sur le budget, l'Administration régionale Kativik puisse également délivrer une attestation à un employeur admissible à l'égard d'un stage de formation visé par le Programme d'apprentissage en milieu de travail ou par le Régime d'apprentissage, et ce, dans les limites permises par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Remboursement aux transporteurs en commun de la taxe sur les carburants payée sur le biodiesel

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, le carburant diesel est généralement taxable, et ce, qu'il soit d'origine pétrolière ou autre. Ainsi, le biodiesel est assujéti à cette taxe.

Or, compte tenu que ce carburant renouvelable permet de réduire les émissions polluantes et peut contribuer à diminuer les gaz à effet de serre, il convient de favoriser l'utilisation de biodiesel au Québec, particulièrement dans des circonstances susceptibles d'améliorer la qualité de l'air dans les centres urbains.

Aussi, les transporteurs en commun, dont les services contribuent grandement à la limitation de la pollution atmosphérique dans les villes qu'ils desservent, pourront bénéficier d'un remboursement total de la taxe sur les carburants payée sur le biodiesel qu'ils acquièrent.

À cette fin, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié, de façon que le taux actuel du remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés à du transport en commun, soit porté de 33,33 % à 100 % dans le cas du biodiesel, et ce, que celui-ci constitue une composante d'un mélange de biodiesel et d'un autre type de carburant, ou qu'il s'agisse de biodiesel non mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition par le transporteur en commun.

Pour l'application de cette mesure, le terme « biodiesel » signifiera un carburant oxygéné à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal.

Cette mesure s'appliquera à du biodiesel acquis par un transporteur en commun après le jour du présent Discours sur le budget.

3.2 Réduction du délai pour le versement des montants perçus au titre de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac

Les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac prévoient que les vendeurs au détail de tels produits doivent, à titre de mandataires de Revenu Québec, percevoir ces taxes de leurs clients au moment de la vente de ces produits et verser à Revenu Québec les montants devant être ainsi perçus, en produisant un rapport à cet effet au plus tard à la fin du mois suivant celui de la vente.

Toutefois, ces régimes de taxation comportent des systèmes de perception anticipée permettant que des montants au titre de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac soient perçus à un moment antérieur à celui de la vente au détail, de sorte qu'un nombre restreint de mandataires deviennent alors responsables du versement à Revenu Québec de tous les montants payables au titre de ces taxes, et ce, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où ils sont ainsi perçus.

Le délai qui s'écoule entre le moment où ce nombre limité de mandataires perçoivent des montants au titre de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac et celui où ils doivent les verser à Revenu Québec fait en sorte qu'ils peuvent conserver des sommes importantes de taxes pendant 45 jours en moyenne.

Or, ces sommes pourraient être versées plus rapidement à Revenu Québec, étant donné d'ailleurs que le Québec est la province qui accorde le plus long délai à ses mandataires pour effectuer le versement des montants perçus tant au titre de la taxe sur les carburants qu'à celui de l'impôt sur le tabac.

Dans ce contexte, les régimes de la taxe sur les carburants et de l'impôt sur le tabac seront modifiés, de façon que les mandataires qui doivent percevoir des montants au titre de ces taxes lors de la vente de leurs produits, soient tenus de verser ces montants à Revenu Québec au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la vente⁹⁰.

Ces modifications s'appliqueront aux montants perçus ou devant être perçus par un mandataire au titre de la taxe sur les carburants ou de l'impôt sur le tabac, à compter du premier jour du mois suivant celui du présent Discours sur le budget.

⁹⁰ Des modifications au même effet seront apportées aux dispositions du régime de la taxe sur les carburants où il est prévu que des personnes doivent verser à Revenu Québec, autrement qu'à titre de mandataires, des montants de taxe sur les carburants qu'elles ont à payer, et ce, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où ces montants étaient payables.

Par ailleurs, au cours des prochains mois, Revenu Québec apportera des ajustements à l'égard des avances de fonds de roulement qu'il accorde par politique administrative à certains vendeurs en gros de carburant, afin de tenir compte de l'impact qu'aura sur les liquidités des mandataires la réduction du délai pour le versement des montants perçus au titre de la taxe sur les carburants.

4. AUTRES MESURES

4.1 Ajustement et précision relatifs à la taxe sur les services publics

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication⁹¹, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime ordinaire et sont soumis à un régime d'exception. Selon ce régime d'exception, l'exploitant de l'un ou l'autre de ces réseaux devait, avant le 1^{er} janvier 2005, payer à Revenu Québec, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu provenant de l'exploitation du réseau (TGE).

À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime ordinaire de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE a été abolie et remplacée par la taxe sur les services publics (TSP), laquelle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi, une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite un réseau de télécommunication, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière, doit payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles.

De façon sommaire, la TSP est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie de la portion extérieure du réseau et qui sont situés au Québec, déterminée à la fin du dernier exercice financier de l'exploitant terminé dans l'année civile précédant l'année d'assujettissement à la TSP.

Par ailleurs, le taux de la TSP, pour une année civile, varie selon le secteur d'activité et l'importance de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau. De façon plus particulière, le taux de la TSP ainsi que les seuils de la valeur nette des actifs en fonction desquels ce taux varie, tels qu'ils ont été annoncés le 30 mars 2004 et modifiés le 30 juin 2004⁹², sont présentés dans le tableau ci-dessous.

⁹¹ Pour plus de précision, un réseau de télécommunication comprend un réseau de câblodistribution.

⁹² Bulletin d'information 2004-6 du ministère des Finances.

TABLEAU 1.6

TAUX DE LA TSP

Secteurs d'activité et seuils de la valeur nette des actifs

Secteurs d'activité	Seuils de la valeur nette des actifs	
	Première tranche de 750 millions de dollars	Tranche excédant 750 millions de dollars
Télécommunication	0,7 %	18 %
Électricité	0,2 %	0,55 %
Gaz	0,75 %	1,5 %

❑ Ajustement des taux de la TSP à l'égard d'un réseau de télécommunication

L'un des principaux facteurs à l'origine du réaménagement de la TGE est la disparité croissante entre l'assiette de celle-ci et la valeur d'un réseau de télécommunication. La TSP n'a donc pas été instaurée dans la perspective d'une augmentation du fardeau pour ce secteur. Or, le taux supérieur de 18 % applicable à un réseau de télécommunication s'avère trop élevé car il conduit à un tel résultat. Afin de ramener la TSP au niveau de la TGE qu'elle remplace, ce taux de 18 % sera réduit à 10,5 % à compter de l'année civile 2005.

Pour plus de précision, toutes les autres modalités d'application de la TSP demeureront inchangées.

❑ Précision relative à l'assujettissement des sociétés exonérées

Comme mentionné précédemment, la TGE a été abolie et remplacée par la TSP, laquelle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2005. Dans ce contexte, les sociétés qui étaient assujetties à la TGE sont maintenant assujetties à la TSP.

Par ailleurs, la TSP doit être intégrée à la *Loi sur les impôts*. Or, certaines sociétés sont exonérées d'impôt sur le revenu, voire même à la fois d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Pour plus de précision, de telles exonérations en matière d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de taxe sur le capital, ne s'appliquent pas en matière de TSP, et ce, bien que cette forme de taxation sera intégrée à la *Loi sur les impôts*⁹³.

⁹³ Au besoin, les ajustements de concordance seront apportés aux lois constituant des sociétés exonérées.

Ainsi, une société d'État qui était antérieurement assujettie à la TGE se trouve maintenant assujettie à la TSP, et ce, même si elle est exonérée d'impôt sur le revenu⁹⁴.

Cette précision s'applique depuis la mise en place de la TSP, soit depuis le 1^{er} janvier 2005.

4.2 Assouplissements aux normes d'investissement des fonds fiscalisés

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la mission de ces sociétés d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ces sociétés étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans leur loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Chacune des lois constituant ces sociétés d'investissement prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la société dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « norme de 60 % », ces sociétés se voient imposer une sanction.

Afin que la norme de 60 % soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises, diverses modifications seront apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, à la *Loi constituant Fondation*, le *Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

⁹⁴ Cette précision relative à l'assujettissement des sociétés exonérées ne s'applique pas au cas particulier des municipalités opérantes qui, comme précisé dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, ne sont pas assujetties à la TSP.

❑ Normes d'investissement imposées aux fonds de travailleurs

• Taille des entreprises québécoises admissibles

Pour l'application de la norme de 60 % qui est imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, une entreprise québécoise admissible s'entend d'une entreprise⁹⁵ exploitée activement, dont la majorité des employés résident au Québec, et dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

La taille des entreprises québécoises dans lesquelles le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements sera, pour toute année financière de cette société qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget, augmentée pour viser des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Par ailleurs, pour l'application de la norme de 60 % qui est imposée à Fondation, une entreprise québécoise admissible s'entend d'une entreprise⁹⁶ exploitée activement, dont la majorité des employés résident au Québec, et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 40 millions de dollars. Toutefois, en vertu de cette norme, la part des investissements faits par Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de Fondation pour l'année précédente, dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

La taille des entreprises québécoises dans lesquelles Fondation peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements sera, pour toute année financière de cette société qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget, augmentée pour viser des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

De plus, la norme de 60 % imposée à Fondation sera, pour toute année financière de cette société qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget, modifiée pour retirer l'exigence selon laquelle au moins 40 % des investissements moyens de la société doivent être faits dans des entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

⁹⁵ Soit une société ou une société de personnes poursuivant des fins économiques.

⁹⁶ *Ibid.*

• Investissements hors Québec

Actuellement, sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % les investissements faits par les fonds de travailleurs dans une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec – ou aura vraisemblablement un tel impact –, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par leur conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances.

Les investissements dans des biens immeubles⁹⁷ neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes et produisant des revenus sont également admissibles pour l'application de cette norme, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du fonds de travailleurs. Ces investissements peuvent être faits dans des biens immeubles situés à l'extérieur du Québec, pour autant qu'ils respectent les mêmes exigences que celles imposées aux investissements dans des entreprises hors Québec.

La norme de 60 % imposée aux fonds de travailleurs incite donc ces derniers à faire des investissements extérieurs qui ont des retombées économiques pour le Québec. Cependant, elle ne favorise pas les investissements qui pourraient entraîner l'injection de capitaux privés étrangers dans les entreprises québécoises, attirer des projets créateurs d'emplois et permettre la modernisation des activités manufacturières au Québec.

Aussi, afin de mieux circonscrire les investissements hors Québec qui pourront, à l'avenir, être faits par les fonds de travailleurs, diverses modifications seront apportées à leur norme d'investissement.

Plus particulièrement, l'ensemble des investissements hors Québec faits par un fonds de travailleurs qui sera admissible, pour l'application de la norme de 60 % à l'égard d'une année financière donnée, sera limité à 10 % de l'actif net du fonds à la fin de l'année financière précédente.

⁹⁷ Autres que des immeubles situés au Québec et destinés principalement aux fins de centre commercial, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

À cette fin, pour autant qu'ils soient faits conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration d'un fonds de travailleurs donné et approuvée par le ministre des Finances, les investissements⁹⁸ hors Québec qui, dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement, pourront être pris en considération aux fins du calcul de la norme de 60 % imposée au fonds de travailleurs pour une année financière donnée, seront les suivants :

- tout investissement dans un fonds privé donné hors Québec, sauf si l'année financière donnée est postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement⁹⁹ a été fait dans le fonds privé conformément à une telle politique d'investissement, auquel cas tout investissement fait dans ce fonds privé, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite de ce premier investissement, est investi¹⁰⁰ par le fonds privé dans une société ou une société de personnes qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars;
- tout investissement fait après le jour du présent Discours sur le budget dans une société ou une société de personnes donnée hors Québec dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 200 millions de dollars¹⁰¹, jusqu'à concurrence du montant qui, à la suite du premier investissement fait – après le jour du présent Discours sur le budget – dans la société ou la société de personnes donnée conformément à une telle politique, est investi¹⁰² par celle-ci soit dans l'une de ses filiales québécoises, soit dans un projet d'investissement important qu'elle réalise au Québec;
- tout investissement dans une entreprise¹⁰³ donnée dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec – ou aura vraisemblablement un tel impact;

⁹⁸ Ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

⁹⁹ Le premier investissement fait par un fonds de travailleurs dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière donnée sera considéré comme le premier investissement fait dans ce fonds si, à la fin de l'année financière précédente, le fonds de travailleurs ne détenait aucun investissement dans le fonds privé ou n'avait convenu d'y faire aucun investissement pour lequel des sommes étaient engagées.

¹⁰⁰ Pour plus de précision, les montants investis ne comprennent pas les sommes engagées qui n'ont pas été déboursées.

¹⁰¹ L'actif ou l'avoir net d'une société ou d'une société de personnes hors Québec sera l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif intangible. S'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable devra confirmer par écrit au fonds de travailleurs que l'actif ou l'avoir net de celle-ci, selon le cas, est inférieur, immédiatement avant l'investissement, aux limites prévues.

¹⁰² *Supra*, note 100.

¹⁰³ *Supra*, note 95.

- tout investissement dans des biens immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés à l'extérieur du Québec, pour autant que cet investissement ait un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec – ou pourrait vraisemblablement avoir un tel impact –, jusqu'à concurrence de l'excédent de 5 % de l'actif net du fonds de travailleurs à la fin de l'année financière précédente sur tout investissement admissible par ailleurs fait dans un immeuble situé au Québec.

Ces modifications s'appliqueront, à l'égard d'un fonds de travailleurs donné, à compter de l'année financière du fonds de travailleurs au cours de laquelle le ministre des Finances aura approuvé sa nouvelle politique d'investissement hors Québec.

Pour plus de précision, à compter de la date à laquelle la nouvelle politique d'investissement hors Québec d'un fonds de travailleurs sera approuvée par le ministre des Finances, seules les entreprises québécoises seront considérées comme des entreprises admissibles pour l'application de la norme de 60 % imposée aux fonds de travailleurs.

Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement hors Québec d'un fonds de travailleurs sera valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation aura été donnée. Toutefois, si le ministre des Finances constate que la politique d'investissement hors Québec qu'il a approuvée à l'égard d'un fonds de travailleurs donné n'est pas respectée, il pourra retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée.

• Investissements dans des fonds locaux de capital de risque

Les observations récentes sur l'industrie du capital de risque au Québec font ressortir que si l'offre de capital de risque paraît suffisante pour certaines entreprises en situation de croissance, il existe des carences dans la chaîne de financement pour les entreprises en situation de prédémarrage ou de démarrage ou pour les entreprises œuvrant entre autres dans les secteurs des biotechnologies et des technologies de l'information.

Dans ce contexte, une nouvelle catégorie d'investissement sera admissible pour l'application de la norme de 60 % imposée aux fonds de travailleurs. Cette catégorie regroupera les investissements¹⁰⁴ faits, après le jour du présent Discours sur le budget, dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises québécoises¹⁰⁵, pour autant que ces investissements aient été faits conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances¹⁰⁶.

Afin d'inciter les fonds de travailleurs à investir dans de tels fonds locaux, chaque dollar ainsi investi se traduira, pour l'application de la norme de 60 %, par un investissement équivalent à 1,5 fois le dollar investi.

De plus, les investissements dans des fonds locaux de capital de risque visés par la politique d'investissement qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées par un fonds de travailleurs mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, ci-après appelés « sommes engagées », seront considérés comme des investissements admissibles. Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

Toutefois, pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, les investissements, y compris les sommes engagées, dans des fonds locaux de capital de risque – avant toute majoration de 50 % – seront admis uniquement jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du fonds de travailleurs visé à la fin de l'année financière précédente.

Ces modifications s'appliqueront, à l'égard d'un fonds de travailleurs donné, à compter de l'année financière du fonds de travailleurs au cours de laquelle le ministre des Finances aura approuvé sa politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque.

¹⁰⁴ *Supra*, note 98.

¹⁰⁵ Soit des sociétés ou des sociétés de personnes qui exploitent activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

¹⁰⁶ Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement d'un fonds de travailleurs dans des fonds locaux de capital de risque sera valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation aura été donnée. Toutefois, si le ministre des Finances constate que la politique d'investissement qu'il a approuvée à l'égard d'un fonds de travailleurs donné n'est pas respectée, il pourra, avant l'expiration de cette période, retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée.

❑ Normes d'investissement imposées à Capital régional et coopératif Desjardins

• Taille des entités admissibles

Pour l'application de la norme de 60 % qui est imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, une entité admissible comprend une société ou une société de personnes qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.

La taille maximale de ces sociétés ou sociétés de personnes dans lesquelles Capital régional et coopératif Desjardins peut, pour l'application de la norme de 60 %, faire des investissements sera, pour toute année financière de celle-ci qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget, augmentée pour viser des sociétés ou des sociétés de personnes dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

• Investissements majeurs

Le 22 décembre 2004¹⁰⁷, il a été annoncé que des modifications seraient apportées à la loi constitutive de Capital régional et coopératif Desjardins, afin que la norme de 60 % ne restreigne pas la participation de cette société dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise.

Plus particulièrement, il a été annoncé que cette loi serait modifiée pour prévoir que les investissements qui, à un moment donné au cours d'une année financière de Capital régional et coopératif Desjardins, se qualifient à titre d'investissement majeur, seraient admissibles pour l'application de la norme de 60 %, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de cette société à la fin de l'année financière précédente.

À cet égard, les investissements qui peuvent se qualifier, à un moment donné, à titre d'investissement majeur sont ceux faits dans une société ou une société de personnes, y compris une telle entité dont l'ensemble des activités consistent principalement à faire des investissements, qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme de 60 % et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars, pour autant que la valeur stratégique de cette mise de fonds initiale soit reconnue par le ministre des Finances.

¹⁰⁷ Bulletin d'information 2004-11 du ministère des Finances.

Il était également annoncé que les investissements se qualifiant à titre d'investissement majeur qui, de l'avis du ministre des Finances, ont un impact sur l'activité économique des régions, seraient quant à eux réputés faits dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de la norme de 60 % imposée à Capital régional et coopératif Desjardins¹⁰⁸.

De plus, il était précisé que, dans l'éventualité où Capital régional et coopératif Desjardins détiendrait plus d'un investissement majeur à un moment donné au cours d'une année financière, un seul de ces investissements pourrait être considéré, à ce moment, comme un investissement majeur pour l'application de la norme de 60 %.

Afin que cette mesure soit mieux adaptée au contexte dans lequel évolue Capital régional et coopératif Desjardins, certaines des règles relatives aux investissements majeurs seront remplacées.

Plus particulièrement, toute mise de fonds initiale¹⁰⁹ d'au moins 25 millions de dollars ainsi que toute mise de fonds additionnelle¹¹⁰ dans une société ou une société de personnes¹¹¹ pourront se qualifier à titre d'investissement majeur, pour autant que leur valeur stratégique ait été reconnue par le ministre des Finances et qu'elles ne soient pas autrement admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

De plus, pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, tous les investissements majeurs effectués par Capital régional et coopératif Desjardins pourront être pris en considération, jusqu'à concurrence de 7,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Pour plus de précision, les mises de fonds qui constituent des investissements majeurs seront réputées faites dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de la norme de 60 % si, de l'avis du ministre des Finances, elles ont un impact sur l'activité économique des régions.

¹⁰⁸ La norme de 60 % imposée à Capital régional et coopératif Desjardins prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements dans des entités admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de cette société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec (Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Nord-du-Québec et Saguenay-Lac-Saint-Jean).

¹⁰⁹ *Supra*, note 98.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Y compris une telle entité dont l'ensemble des activités consistent principalement à faire des investissements.

• Investissements dans des fonds locaux de capital de risque

Étant, au même titre que les fonds de travailleurs, un joueur important dans l'industrie du capital de risque au Québec, Capital régional et coopératif Desjardins pourra également, sous réserve de certaines conditions, tenir compte de 150 % de sa participation dans des fonds locaux de capital de risque pour l'application de la norme de 60 % qui lui est imposée.

À cet égard, la participation de Capital régional et coopératif Desjardins dans un fonds local de capital de risque correspondra aux investissements¹¹² que cette société fera, après le jour du présent Discours sur le budget, dans un fonds local de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entités admissibles¹¹³ – ainsi qu'aux investissements¹¹⁴ qu'elle conviendra de faire après ce jour et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées¹¹⁵ –, pour autant que ces investissements soient conformes à une politique d'investissement adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances¹¹⁶, ci-après appelés « investissements reconnus », et ce, jusqu'à concurrence de sa part – déterminée en tenant compte uniquement des investissements reconnus – dans les investissements faits par le fonds local dans des entités admissibles.

Toutefois, pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée, l'ensemble des participations de Capital régional et coopératif Desjardins dans des fonds locaux de capital de risque – avant toute majoration de 50 % – sera admise uniquement jusqu'à concurrence de 5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Cette mesure sera applicable à compter de l'année financière de Capital régional et coopératif Desjardins qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget ou de l'année financière dans laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque sera approuvée par le ministre des Finances, si cette année financière débute après le 31 décembre 2006.

Pour plus de précision, 150 % de toute participation admise de Capital régional et coopératif Desjardins dans des fonds locaux de capital de risque qui se rapportera à des entités admissibles situées dans une région ressource du Québec pourra être prise en considération pour l'application de la composante régionale de la norme de 60 %.

¹¹² *Supra*, note 98.

¹¹³ Au sens de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

¹¹⁴ *Supra*, note 98.

¹¹⁵ Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

¹¹⁶ Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque sera valable pour une période maximale de cinq ans suivant le jour où cette approbation aura été donnée. Toutefois, si le ministre des Finances constate que la politique d'investissement qu'il a approuvée à l'égard de Capital régional et coopératif Desjardins n'est pas respectée, il pourra, avant l'expiration de cette période, retirer son approbation en lui faisant parvenir un avis écrit l'informant de ce retrait à compter de la date y indiquée.

❑ Investissements des fonds fiscalisés dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Le Fonds d'intervention économique régional (FIER), dont la mise en place a été annoncée dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, est un fonds de développement qui vise, d'une part, à aider les entreprises à accéder au financement au moment de leur démarrage et dans les premières phases de leur développement et, d'autre part, à soutenir la création de fonds sectoriels et à appuyer la réalisation de projets structurants principalement en région.

Le FIER comporte trois volets distincts, soit les FIER-Soutien, qui sont des fonds de soutien aux entreprises, les FIER-Régions, qui sont des fonds régionaux d'investissement, et les FIER-Partenaires, qui soutiennent la création de fonds sectoriels de développement et participent au financement de projets structurants en région.

Le volet FIER-Partenaires est géré par une société en commandite, FIER-Partenaires, s.e.c., dont la capitalisation initiale proviendra du gouvernement, de Capital régional et coopératif Desjardins, de Fondation et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Afin de reconnaître l'apport des fonds fiscalisés au développement économique régional, les investissements¹¹⁷ faits par ces derniers dans FIER-Partenaires, s.e.c. – ainsi que les investissements¹¹⁸ qu'ils ont convenu de faire dans cette société en commandite et pour lesquels des sommes ont été engagées mais non encore déboursées¹¹⁹ – seront considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 % qui leur est applicable.

De plus, les investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans FIER-Partenaires, s.e.c. seront réputés faits dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale¹²⁰ de la norme de 60 % qui lui est imposée.

¹¹⁷ *Supra*, note 98.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Supra*, note 115.

¹²⁰ *Supra*, note 108.

4.3 Introduction d'un salaire de base servant de point de départ à la détermination de diverses cotisations exigées des employeurs

Le *Rapport du Groupe de travail conjoint sur l'administration de la fiscalité*¹²¹, déposé à l'automne 2003, a souligné que l'absence d'uniformité à l'égard de la définition de « masse salariale » dans les lois québécoises constitue un irritant majeur pour les entreprises, puisque celles-ci doivent alors déterminer leur masse salariale pour chacune des lois applicables, selon des formules tenant compte d'éléments d'inclusion, d'exclusion et d'exception.

À la suite du dépôt de ce rapport, le ministère des Finances s'est engagé à élaborer, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, une définition d'un salaire de base, lequel servirait de point de départ à la détermination des cotisations exigées des employeurs par chacune des lois visées en fonction de leurs objectifs respectifs. Cet engagement découle du mandat d'explorer certaines avenues favorisant la simplification de la fiscalité qui a été confié au ministre des Finances et s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement en matière d'allègement réglementaire¹²².

Pour ce faire, les particularités des lois en cause, soit la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et la *Loi sur les impôts*, pour ce qui est de la taxe compensatoire exigée des institutions financières, ont été revues afin d'établir leur pertinence et, le cas échéant, la possibilité de les abandonner au profit d'une plus grande uniformité.

Or, il ressort de l'analyse effectuée que les particularités de ces lois, notamment celles entourant les règles d'assujettissement, sont justifiées par les objectifs que ces lois poursuivent ou par le souci de prévenir l'érosion de l'assiette sur laquelle se calculent les cotisations. Par ailleurs, nombre de ces particularités ont pour effet de limiter les cotisations payables par les employeurs, puisqu'elles circonscrivent les salaires qui en font l'objet.

¹²¹ MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC, *Rapport du Groupe de travail conjoint sur l'administration de la fiscalité*, octobre 2003. Le Groupe de travail conjoint sur l'administration de la fiscalité, créé en juin 2002, avait pour mandat de proposer des mesures concrètes pour simplifier l'application du régime fiscal québécois à l'égard des entreprises.

¹²² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Simplifier la vie des entreprises pour créer plus d'emplois et de richesse – Briller parmi les meilleurs – Plan d'action du gouvernement du Québec en matière d'allègement réglementaire et administratif*, août 2004.

À titre d'illustration, notons que le salaire qui doit être pris en considération afin d'établir la cotisation payable à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), à l'égard d'un employé, est sujet à un montant maximal¹²³. En corollaire, le salaire brut d'un travailleur utilisé aux fins du calcul des indemnités de remplacement du revenu versées par la CSST ne peut excéder ce montant.

Le salaire retenu, aux fins du calcul de la cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) pour une année, ne peut, quant à lui, excéder le maximum des gains admissibles pour l'année¹²⁴ et ne comprend pas tout montant versé à un salarié avant que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans. Ces particularités se justifient par le fait que la rente de retraite payable à un travailleur en vertu du RRQ tient compte des gains admissibles inscrits à son nom dans le registre des cotisants et qu'aucun gain ne peut être inscrit dans ce registre avant le début de la période de cotisation¹²⁵.

En outre, la prise en considération du salaire versé à certaines personnes travaillant à l'étranger et l'exclusion du salaire versé à certains salariés détachés au Québec, aux fins du calcul de la cotisation payable au RRQ ou au Fonds des services de santé, sont nécessaires pour donner suite aux ententes en matière de sécurité sociale conclues par les autorités québécoises avec certaines autorités étrangères.

Ces quelques exemples démontrent bien que les particularités des lois en cause sont justifiées et qu'elles doivent, par conséquent, être conservées.

Toutefois, en dépit de ce constat, il s'avère possible de tendre vers une plus grande uniformité en définissant un salaire de base auquel feront référence ces lois pour le calcul des cotisations qu'elles exigent des employeurs.

Aussi, la *Loi sur les impôts* sera modifiée afin d'y introduire le concept d'un salaire de base, appelé « salaire de base versé relativement à un particulier », qui sera défini comme étant l'ensemble des montants versés par l'employeur, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, et des montants suivants :

- tout montant versé par l'employeur¹²⁶ qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du particulier¹²⁷ – ou le devrait si celui-ci était assujetti à la *Loi sur les impôts*;

¹²³ Ce plafond correspond au maximum annuel assurable, lequel s'élève à 56 000 \$ pour l'année 2005.

¹²⁴ Le montant maximum des gains admissibles, aux fins de la cotisation au RRQ, s'élève à 41 100 \$ pour l'année 2005.

¹²⁵ Pour toute personne, qu'elle travaille ou non, la période de cotisation débute le mois suivant son 18^e anniversaire ou le 1^{er} janvier 1966 si la personne a eu 18 ans avant cette date.

¹²⁶ Y compris un montant alloué, conféré ou payé.

¹²⁷ Selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

- la valeur de l'avantage imposable découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres conféré par l'employeur, autre qu'une action d'une société privée sous contrôle canadien, lorsque le particulier à qui cet avantage a été conféré a fait le choix d'en différer l'imposition à l'année au cours de laquelle ces titres seront aliénés ou échangés¹²⁸;
- le montant des pourboires que l'employeur a attribués au particulier et des pourboires que celui-ci lui a déclarés.

Des modifications corrélatives seront apportées aux différentes lois visées de façon à ce qu'elles réfèrent au « salaire de base versé relativement à un particulier », tout en conservant les particularités qui découlent des objectifs qu'elles poursuivent. Il s'ensuit que Revenu Québec sera responsable de l'interprétation de ce concept, ce qui en favorisera la cohésion.

Pour plus de précision, l'intégration, à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, du concept de « salaire de base versé relativement à un particulier » n'aura aucun effet sur le salaire admissible à l'égard duquel un travailleur peut payer une cotisation facultative au RRQ¹²⁹.

Par ailleurs, Revenu Québec a entrepris, depuis quelques années, des actions concrètes pour simplifier l'administration de la fiscalité pour les entreprises. Ces actions ont permis, entre autres, de développer des services destinés aux employeurs et de favoriser la diffusion de l'information fiscale qui leur est pertinente.

Dans ce contexte, Revenu Québec sera invité à poursuivre ses démarches afin que la présente intervention atteigne pleinement son objectif, en se traduisant, pour les employeurs, par un allègement perceptible des efforts qui leur sont demandés pour établir les cotisations basées sur les salaires qu'ils sont tenus de payer.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2006.

¹²⁸ Pour plus de précision, dans l'année au cours de laquelle les titres seront aliénés ou échangés, il ne sera pas tenu compte de la valeur de l'avantage imposable conféré par l'employeur.

¹²⁹ Essentiellement, un salarié peut, sous réserve du maximum de ses gains cotisables pour l'année, payer une cotisation facultative au RRQ sur la partie de son salaire admissible sur laquelle aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur, telles des prestations d'assurance-salaire provenant d'un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Discours du budget fédéral du 23 février 2005

Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces renseignements supplémentaires, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

5.1.1 Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

☐ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (RB 6)¹³⁰, à l'exception des modifications relatives aux soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale¹³¹ (l'harmonisation à cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la sous-section 1.2);
2. à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées (RB 7);
3. à la majoration du supplément remboursable pour frais médicaux (RB 8), sous réserve des modalités présentées de façon plus détaillée à la sous-section 1.4.2;

¹³⁰ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 23 février 2005.

¹³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2005*, p. 421 et 422. Les modifications relatives aux soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale ne sont pas retenues car la législation québécoise est satisfaisante à cet égard.

4. aux régimes enregistrés d'épargne-études lorsque le bénéficiaire du régime est une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée (RB 9);
5. à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (RB 11)¹³²;
6. aux dispositions du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux qui régissent l'admissibilité des dépenses liées à la rénovation ou à la transformation d'une habitation (RB 12)¹³³;
7. aux véhicules de secours médical d'urgence (RB 15);
8. aux dons faits pour le secours aux sinistrés du tsunami (RB 17), sauf en ce qui a trait à l'exigence selon laquelle le don doit être fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste et sous réserve qu'une société dont la fin de l'année d'imposition coïncide avec le 31 décembre 2004 pourra également profiter de la prolongation du délai applicable à l'égard de tels dons;
9. à la définition de « Canada » pour l'application de la déduction pour RS & DE (RB 20);
10. à l'ensemble des modifications relatives à la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens¹³⁴.

¹³² Y compris les modifications réglementaires apportées à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, dont il est fait état à la page 425 du document intitulé *Le plan budgétaire de 2005* provenant du ministère des Finances du Canada.

¹³³ Y compris les modifications réglementaires proposées à la page 434 du document intitulé *Le plan budgétaire de 2005* provenant du ministère des Finances du Canada.

¹³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2005*, p. 441 à 450.

Par ailleurs, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures relatives aux plafonds applicables aux régimes de retraite à revenus différés (RB 4)¹³⁵ ainsi que celles relatives aux prestations de pension du personnel paramédical¹³⁶, au taux maximal d'accumulation des prestations de retraite des personnes exerçant une profession liée à la sécurité publique¹³⁷ et aux placements admissibles des régimes de retraite à revenus différés¹³⁸ seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois¹³⁹.

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition du Québec ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives :

- à la règle sur les biens étrangers (RB 5). Toutefois, les modifications corrélatives apportées aux dispositions de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la suite de l'abrogation de la partie XI de cette loi, pour lesquelles il existe des dispositions équivalentes dans la *Loi sur les impôts* seront retenues;
- à la surtaxe des sociétés (RB 18);
- à la définition de « Canada » pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour RS & DE (RB 20).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives aux montants personnels de base (RB 1 à RB 3), à la prestation pour enfants handicapés (RB 10), au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (RB 13), au crédit d'impôt non remboursable pour frais d'adoption (RB 14), aux coopératives agricoles (RB 16) et à la réduction du taux d'imposition des sociétés (RB 19).

¹³⁵ Voir également les modifications réglementaires proposées aux pages 412 et 413 du document intitulé *Le plan budgétaire de 2005* provenant du ministère des Finances du Canada.

¹³⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2005*, p. 414.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*, p. 415 et 416.

¹³⁹ Dans le cadre du Discours sur le budget du 26 avril 1990, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour faire en sorte que les règles introduites par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite soient les mêmes que celles applicables en vertu de l'impôt fédéral. Compte tenu du degré de complexité des dispositions relatives à cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, il était précisé que les règles fédérales ne seraient pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises et que le processus législatif qui serait utilisé ferait en sorte d'y référer.

5.1.2 Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise

❑ Mesures retenues

Des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives au remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé (RB 2 à RB 10)¹⁴⁰ et à la responsabilité des administrateurs au titre des remboursements de TPS/TVH (RB 11).

❑ Mesures non retenues

Les autres mesures fédérales n'ont pas été retenues parce que le régime de taxation québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à la vérification sur le Web de l'inscription sous le régime de la TPS/TVH (RB 12) et aux nouveaux taux de versement pour les entités et les établissements admissibles au remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé aux termes du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*¹⁴¹.

5.2 Communiqué du 6 décembre 2004 du ministère des Finances du Canada

Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué¹⁴², un avis de motion de voies et moyens détaillé visant la mise en œuvre des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le cadre du Discours du budget du 23 mars 2004¹⁴³.

Le ministère des Finances du Québec a déjà fait connaître, dans les Renseignements additionnels sur les mesures du budget accompagnant le Discours sur le budget du 30 mars 2004, la liste des mesures contenues dans l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* – déposé à la Chambre des communes le 23 mars 2004 – qui seraient intégrées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises.

Plus particulièrement, il était annoncé que la mesure fédérale relative au crédit d'impôt pour études ne serait pas retenue au motif que le régime d'imposition du Québec ne contenait pas de dispositions correspondantes.

¹⁴⁰ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* déposé le 23 février 2005.

¹⁴¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2005*, p. 454.

¹⁴² Communiqué 2004-075 du ministère des Finances du Canada.

¹⁴³ La *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004*, qui a donné suite à cet avis de motion de voies et moyens, a été adoptée par la Chambre des communes le 25 février 2005.

Or, par l'avis de motion de voies et moyens rendu public le 6 décembre 2004, les modifications relatives au crédit d'impôt pour études ont été étendues aux règles applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études et au régime d'éducation permanente, pour lesquels il existe des équivalents dans le régime d'imposition du Québec.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront donc modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la mesure fédérale relative aux régimes enregistrés d'épargne-études¹⁴⁴. Cette mesure sera applicable aux mêmes dates qu'elle le sera pour l'application du régime fiscal fédéral.

Par ailleurs, pour plus de précision, bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire, la mesure fédérale relative au régime d'éducation permanente¹⁴⁵ sera également retenue pour l'application du régime fiscal québécois.

¹⁴⁴ Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004, art. 34.

¹⁴⁵ *Ibid.*, art. 33.

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1.	LOGEMENT SOCIAL	1
1.1	Investissement de 145 millions de dollars pour la construction de 2 600 logements sociaux.....	1
1.2	Hausse de 15 millions de dollars des dépenses pour l'entretien et la rénovation des habitations à loyer modique	3
2.	BONIFICATION DU PROGRAMME D'AIDE AUX DEVOIRS	4
3.	SOUTIEN À LA CULTURE.....	5
3.1	Mise en place de « Placements Culture »	5
3.2	Soutien financier aux musées	5
4.	AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	6
5.	SOUTIEN À LA PREUVE DE CONCEPT DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE	8
6.	L'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS	9
6.1	Financement des mesures prioritaires pour la gestion de la forêt	11
6.2	Soutien aux villes monoindustrielles en difficulté économique	12
6.3	Soutien aux travailleurs des communautés forestières.....	12
6.4	FIER-Régions : capitalisation additionnelle de 78 millions de dollars.....	13
6.5	Transformation des sociétés Innovatech en sociétés de capital mixte public-privé.....	14
6.6	Aide à l'industrie serricole pour l'utilisation de sources d'énergie non conventionnelles.....	14

6.7	Soutien aux produits du terroir et aux boissons alcooliques artisanales.....	15
6.7.1	Plan d'action pour les produits de niche et du terroir	15
6.7.2	Amélioration de la compétitivité de l'industrie québécoise des boissons alcooliques artisanales	16
6.8	Investissements dans les infrastructures des parcs naturels.....	16
6.9	Tourisme en région.....	17
6.10	Développement d'un réseau d'aires protégées	17
7.	APPUI DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AU 400^e ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC	18

1. LOGEMENT SOCIAL

1.1 Investissement de 145 millions de dollars pour la construction de 2 600 logements sociaux

Le *Discours sur le budget 2005-2006* prévoit un investissement de 145 millions de dollars pour le logement social. Malgré la hausse des taux d'inoccupation, les ménages à faible revenu éprouvent toujours des difficultés à trouver un logement à bas loyer sur le marché privé. Afin de fournir un nombre suffisant de logements sociaux et d'en maintenir le rythme de construction, 2 600 logements additionnels seront construits dans le cadre du programme *AccèsLogis Québec*.

Avec les engagements du budget de l'an dernier, cela portera à 18 600 le nombre de logements à loyer modique ou abordable qui seront mis à la disposition des ménages à faible revenu.

En date du 28 février 2005, 3 155 logements sur les 18 600 logements à construire ont été livrés et sont habités, soit :

- 1 590 logements avec le programme *AccèsLogis Québec*;
- 1 565 logements avec le programme *Logement abordable Québec*.

De plus, 8 260 logements sont en construction ou ont atteint un stade d'élaboration avancé.

Les 2 600 logements additionnels annoncés dans le Budget 2005-2006 porteront à 7 185 le nombre de logements qu'il reste à construire dans le cadre des programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec*. Ces unités de logement seront graduellement allouées aux organismes qui en feront la demande.

TABLEAU 2.1

NOMBRE DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE OU ABORDABLE

	Logements livrés	Logements en cours de réalisation ⁽²⁾	Projets à venir			Total
			Avant budget	Budget 2005-2006 (additionnel)	Sous-total	
AccèsLogis Québec	1 590	3 196	2 144	2 600	4 744	9 530
Logement abordable Québec						
▪ Volet social et communautaire	957	3 048	1 500	—	1 500	5 505
▪ Volet privé ⁽¹⁾	608	2 016	941	—	941	3 565
Sous-total : logement abordable	1 565	5 064	2 441	—	2 441	9 070
TOTAL	3 155	8 260	4 585	2 600	7 185	18 600

(1) Incluant les volets « Kativik » et « Nord-du-Québec ».

(2) Comprend les logements en construction ainsi que les projets à différentes étapes de réalisation incluant ceux en analyse à la Société d'habitation du Québec ou à la municipalité mandataire.

Afin de réaliser les investissements additionnels, les crédits du ministère des Affaires municipales et des Régions, destinés à la Société d'habitation du Québec, seront augmentés de 1 million de dollars en 2006-2007 et de 4 millions de dollars en 2007-2008.

AccèsLogis Québec

Le programme *AccèsLogis Québec* permet à des offices d'habitation, à des coopératives d'habitation et à des organismes à but non lucratif de réaliser, avec une contribution minimale de leur milieu, des logements communautaires. Ces logements sont offerts à des ménages à faible revenu qui bénéficient d'un loyer réduit variant entre 75 % et 95 % du loyer médian du marché.

Volet 1	Répartition des coûts de construction entre les partenaires	Pourcentage des ménages bénéficiant d'un supplément au loyer ⁽¹⁾
Logement permanent pour des ménages à faible revenu : familles, personnes seules, personnes âgées autonomes, personnes handicapées autonomes	Québec :	50 %
	Milieu :	15 %
	Promoteur :	35 %
	100 %	

(1) Le supplément au loyer consiste en une aide financière destinée aux ménages à faible revenu qui, sans cette aide supplémentaire, devraient consacrer plus de 25 % de leur revenu familial au loyer.

1.2 Hausse de 15 millions de dollars des dépenses pour l'entretien et la rénovation des habitations à loyer modique

Le parc immobilier d'habitations à loyer modique (HLM), géré par les offices d'habitation, compte 62 884 unités d'habitation dont l'âge moyen est de plus de 25 années. Les offices d'habitation ont identifié des besoins en réparations majeures pour les HLM. Ces besoins nécessitent une accélération des dépenses afin de procéder aux travaux requis pour le maintien du parc en bon état.

Afin d'accélérer davantage la rénovation du parc immobilier de HLM, le *Discours sur le budget 2005-2006* prévoit une hausse de 5 millions de dollars du budget d'entretien et de rénovation pour l'année 2005-2006. La majoration de la dépense du gouvernement du Québec entraînera des dépenses additionnelles de 15 millions de dollars en rénovation, en considérant les contributions du gouvernement fédéral et des municipalités. Elle portera le budget total de rénovation prévu de 59 millions de dollars à 74 millions de dollars en 2005.

Les crédits du ministère des Affaires municipales et des Régions, destinés à cette fin à la Société d'habitation du Québec, seront augmentés de 5 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

2. BONIFICATION DU PROGRAMME D'AIDE AUX DEVOIRS

Lors du Discours sur le budget 2004-2005, le gouvernement a annoncé un nouveau programme d'aide aux devoirs, pourvu d'une enveloppe budgétaire de 10 millions de dollars.

Ce programme accorde une aide aux établissements scolaires du primaire qui mettent en place des projets pour :

- augmenter la motivation des élèves dans la réalisation de leurs travaux scolaires;
- améliorer la qualité des rapports des parents avec l'école;
- intéresser davantage la communauté à la réussite des jeunes.

En 2005-2006, une somme additionnelle de 10 millions de dollars est ajoutée pour porter l'enveloppe de ce programme à 20 millions de dollars annuellement. Cet ajout de 10 millions de dollars est pourvu à même l'enveloppe de dépenses allouée au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

3. SOUTIEN À LA CULTURE

3.1 Mise en place de « Placements Culture »

Afin d'assurer un financement stable à long terme des organismes du domaine culturel, le *Discours sur le budget 2005-2006* prévoit la création de Placements Culture.

Placements Culture agira à titre d'intermédiaire entre les organismes à but non lucratif reconnus du secteur de la culture¹ et un gestionnaire de fonds de placements. Placements Culture recueillera les dons privés des organismes artistiques ou culturels et de leurs fondations afin de les confier à un gestionnaire de fonds qui aura pour mission d'assurer la gestion des placements. Chaque organisme déposant à Placements Culture demeurera propriétaire de ses avoirs. Afin d'améliorer le financement des organismes, le gouvernement s'engage à consacrer jusqu'à un maximum de 5 millions de dollars pour appairer les dons qui seront confiés à Placements Culture.

Par cette initiative, le gouvernement et ses partenaires visent :

- à faciliter la levée de fonds privés destinés au financement du milieu culturel, notamment en région, par un appariement des dons privés obtenus par les organismes artistiques ou culturels;
- à permettre un meilleur rendement des sommes investies grâce à la mise en commun des fonds;
- à simplifier et à réduire les coûts d'administration des dons pour les petits organismes artistiques ou culturels.

La ministre de la Culture et des Communications présentera prochainement le fonctionnement de Placements Culture.

3.2 Soutien financier aux musées

Des crédits additionnels de 5 millions de dollars en 2005-2006 sont ajoutés au budget de la ministre de la Culture et des Communications afin de soutenir le financement des musées qui éprouvent des difficultés financières importantes. Ces crédits seront pourvus à même le fonds de suppléance.

¹ Ces organismes et leurs fondations publiques associées devront être admissibles aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour dons à des organismes artistiques ou de bienfaisance.

4. AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

Afin d'améliorer la productivité des PME manufacturières du Québec et de développer les marchés d'exportation pour les entreprises québécoises, le gouvernement mettra en place certaines initiatives.

Au chapitre de la productivité, le gouvernement rendra accessible une aide financière permettant aux entreprises de profiter de services-conseils spécialisés. La clientèle admissible au soutien financier sera composée d'entreprises de moins de 200 employés et de réseaux d'entreprises, dont les activités revêtent un caractère stratégique pour leur secteur d'activité. L'aide s'appliquera notamment aux projets suivants :

- le développement d'un nouveau produit ou d'un procédé novateur;
- la réalisation d'un transfert de technologies;
- le rehaussement des compétences de gestion;
- l'acquisition ou la protection de la propriété intellectuelle;
- l'élaboration de stratégies de financement;
- la concrétisation de projets d'investissement – réalisation d'études de faisabilité.

De manière générale, l'aide accordée prendra la forme d'une contribution non remboursable pouvant atteindre 40 % des dépenses admissibles à la réalisation du projet, sans toutefois dépasser 50 000 \$. Les aides financières gouvernementales ne pourront excéder 50 % de toutes les dépenses inhérentes au projet. L'aide couvrira notamment les honoraires professionnels et les frais de recherche à l'obtention de brevets et à la protection de la propriété intellectuelle.

Afin de stimuler les exportations, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation mettra en œuvre certaines initiatives, notamment les suivantes :

- un soutien aux efforts de commercialisation des entreprises pour s'assurer que les produits québécois figurent sur les listes des décideurs des grandes chaînes nord-américaines;
- un soutien pour faciliter le transit à la frontière américaine des marchandises exportées;
- un accompagnement des entreprises québécoises afin d'orienter leurs actions auprès des économies en émergence.

Les modalités de l'aide financière pour l'appui aux exportations seront rendues publiques ultérieurement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Des crédits additionnels de 5 millions de dollars en 2005-2006 et en 2006-2007 destinés à l'accompagnement des entreprises seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

5. SOUTIEN À LA PREUVE DE CONCEPT DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE

Afin de valider les résultats de la recherche universitaire, les découvertes doivent franchir une étape déterminante, soit celle de la preuve de concept. Concrètement, cette étape consiste, pour le chercheur, à démontrer la faisabilité technique et le potentiel commercial de sa découverte.

Or, la majorité des intervenants du milieu de la recherche universitaire et des affaires sont d'avis qu'il existe une faille dans le financement de la preuve de concept, puisque cette étape est trop risquée pour intéresser le capital privé. Afin de pallier cette lacune, le gouvernement met en place, au bénéfice des chercheurs des universités et des centres de recherche affiliés, un programme de financement leur permettant de valider le potentiel commercial de leurs découvertes. Ce soutien contribuera à :

- accroître le nombre de découvertes commercialisables;
- intéresser les investisseurs privés à un plus grand nombre de projets;
- réduire les risques d'échec au moment de la commercialisation des projets ou de la création d'entreprises.

Les modalités du nouveau programme seront rendues publiques ultérieurement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2005-2006 et en 2006-2007 seront octroyés au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6. L'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

L'environnement économique évolue rapidement et a des impacts importants sur certains secteurs d'activité. Ces derniers subissent donc les contrecoups de la forte concurrence et des politiques commerciales internationales qui leur sont applicables. C'est le cas notamment des secteurs de la foresterie, du textile et du vêtement.

Les impacts se répercutent à la fois sur les entreprises, les travailleurs et les communautés. Ils se font plus durement sentir lorsque ces secteurs représentent la principale source d'activité économique de ces communautés.

Or, au Québec, près de 200 municipalités sont dites monoindustrielles, dont plus de 40 % sont situées dans les régions ressources et près de la moitié ont des activités liées à la forêt. Lorsqu'elles sont en difficulté économique, les communautés ont besoin d'un soutien pour se consolider ou pour effectuer une transition vers d'autres secteurs d'activité, permettant ainsi aux travailleurs de trouver un nouvel emploi.

Afin de permettre aux entreprises, aux travailleurs et aux communautés de s'adapter à ces situations, le gouvernement met en place deux séries de mesures afin d'appuyer le développement des régions.

- Le gouvernement annonce un ensemble de mesures afin de favoriser l'adaptation et la diversification économiques des régions. Au total, ces mesures atteindront 240 millions de dollars, dont 150 millions de dollars de mesures budgétaires, et seront disponibles pour les régions au cours des trois prochaines années.
- Un soutien additionnel est apporté au financement et à la capitalisation des entreprises en région, grâce auquel les régions auront accès à des fonds additionnels de 118 millions de dollars.

TABLEAU 2.2

IMPACT FINANCIER DES MESURES POUR L'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

(en millions de dollars)

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total
Appui au développement des régions				
<i>Mesures budgétaires</i>				
Meilleure gestion de la forêt	- 25	- 25	- 25	- 75
Fonds d'aide de 30 millions de dollars aux villes monoindustrielles	- 10	- 10	- 10	- 30
Soutien aux travailleurs des communautés forestières	- 1	- 2	- 2	- 5
Soutien aux projets d'entreprises d'économie sociale en région	- 1	- 2	- 2	- 5
Serriculture – utilisation de sources d'énergie non conventionnelles	- 3	- 2	—	- 5
Produits du terroir	- 2	- 3	- 4	- 9
Investissements dans les infrastructures des parcs naturels	—	- 6	- 6	- 12
Tourisme en région	- 5	—	—	- 5
Développement d'un réseau d'aires protégées	- 1	- 1	- 2	- 4
Sous-total – Mesures budgétaires	- 48	- 51	- 51	- 150
<i>Mesures fiscales</i>				
Prolongation des crédits d'impôt pour la 2 ^e et la 3 ^e transformation dans les régions ressources	- 9	- 28	- 53	- 90
Total	- 57	- 79	- 104	- 240

Financement et capitalisation

Capitalisation additionnelle du FIER – Régions	Mise de fonds de 78 millions de dollars
Relance de Innovatech Régions ressources	Mise de fonds de CRCD de 30 millions de dollars
Sociétés Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et Innovatech du sud du Québec	Mise de fonds de 10 millions de dollars

6.1 Financement des mesures prioritaires pour la gestion de la forêt

Afin d'améliorer la gestion de la forêt, le gouvernement met en place un ensemble de mesures prioritaires, dont les suivantes :

- accès aux ressources des milieux forestiers nordiques;
- développement de technologies et de nouveaux produits;
- création du poste de forestier en chef;
- amélioration des calculs de la possibilité ligneuse;
- amélioration des connaissances et des inventaires forestiers;
- programme de soutien aux intervenants du milieu;
- augmentation du soutien aux communautés autochtones pour faciliter l'accès à la ressource.

En mettant en place ces mesures, le gouvernement donne suite à plusieurs recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.

À cette fin, des crédits additionnels de 25 millions de dollars en 2005-2006 et en 2006-2007 sont octroyés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

6.2 Soutien aux villes monoindustrielles en difficulté économique

Afin de soutenir les communautés et les villes monoindustrielles en difficulté économique, le gouvernement met en place une mesure d'aide financière de 30 millions de dollars sur trois ans. Cette mesure permettra d'appuyer financièrement le plan d'action et de relance économique produit par les intervenants des municipalités touchées.

Le ministère des Affaires municipales et des Régions sera responsable de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action ainsi que de la coordination de la démarche en collaboration avec les principaux intervenants économiques locaux. Par ailleurs, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation appuiera les projets de diversification et de développement économique auprès des entreprises qui soutiendront et créeront des emplois dans ces communautés.

À cette fin, des crédits additionnels de 10 millions de dollars par année seront alloués à partir de 2005-2006, dont 3 millions de dollars au ministère des Affaires municipales et des Régions et 7 millions de dollars au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.3 Soutien aux travailleurs des communautés forestières

Afin de soutenir les travailleurs des communautés forestières, un appui financier additionnel sera accordé pour la formation des travailleurs sylvicoles et pour le développement d'entreprises d'économie sociale en région. La formation des travailleurs sylvicoles permettra d'augmenter le nombre de travailleurs et d'améliorer le rendement de la forêt.

Par ailleurs, les entreprises d'économie sociale peuvent jouer un rôle important dans le développement des communautés forestières en difficulté économique, en contribuant de manière dynamique à la création d'emplois dans ces communautés.

À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2005-2006 et de 2 millions de dollars en 2006-2007 seront alloués au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour soutenir la formation sylvicole et des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2005-2006 et de 2 millions de dollars en 2006-2007 seront alloués au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour appuyer les entreprises d'économie sociale. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.4 FIER-Régions : capitalisation additionnelle de 78 millions de dollars

Le FIER-Régions constitue l'un des quatre volets du Fonds d'intervention économique régional (FIER). Doté d'une enveloppe de 78 millions de dollars, ce volet du FIER est dédié à la création de fonds régionaux d'investissement.

Le FIER-Régions investit selon une formule d'appariement des mises de fonds du secteur privé. Pour chaque dollar du milieu, le FIER-Régions contribue pour deux dollars au fonds régional. La capitalisation maximale que peut atteindre chaque fonds régional est de 15 millions de dollars.

L'intérêt des investisseurs régionaux pour les fonds d'investissement FIER-Régions est tel que l'enveloppe de 78 millions de dollars qui leur est destinée n'est plus suffisante.

Afin d'encourager la constitution de fonds régionaux d'investissement et d'assurer une capitalisation adéquate des fonds FIER-Régions, l'enveloppe consacrée à ce volet du FIER sera bonifiée de 78 millions de dollars. Ainsi, la contribution gouvernementale au volet FIER-Régions doublera pour atteindre 156 millions de dollars.

En considérant les contributions du milieu, les fonds FIER-Régions permettront des investissements de 234 millions de dollars dans les PME situées en région.

6.5 Transformation des sociétés Innovatech en sociétés de capital mixte public-privé

Au cours de la dernière année, les sociétés Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Innovatech du sud du Québec et Innovatech Régions ressources ont entrepris d'identifier des partenaires financiers afin de poursuivre leurs investissements dans les PME québécoises.

En ce qui concerne Innovatech Régions ressources, un accord de principe est intervenu avec Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ainsi qu'avec Desjardins Capital de risque pour établir un partenariat visant à transformer cette société en société de capital mixte public-privé. Ainsi, la nouvelle société sera constituée de la totalité du portefeuille de la société Innovatech et d'une mise de fonds de 30 millions de dollars de CRCD. Cet apport de capitaux assurera une disponibilité budgétaire pour maintenir la valeur des entreprises actuelles du portefeuille et permettra de financer de nouveaux projets en région.

Quant aux sociétés Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et Innovatech du sud du Québec, la recherche de partenaires en est à ses débuts et se poursuit. Le temps que le processus soit complété, une somme de 10 millions de dollars, répartie entre les deux sociétés, sera mise à leur disposition pour qu'elles poursuivent leurs activités et qu'elles maintiennent la valeur de leurs placements.

6.6 Aide à l'industrie serricole pour l'utilisation de sources d'énergie non conventionnelles

Afin d'inciter l'industrie serricole québécoise à diversifier l'utilisation de ses sources d'énergie et à atteindre une plus grande efficacité énergétique, un programme sera mis en place pour la réalisation de projets-pilotes visant la récupération d'énergie ainsi que l'utilisation de sources d'énergie non conventionnelles à des fins de chauffage et d'éclairage artificiel pour la culture en serre. Une aide financière maximale de 15 % des coûts du projet pourra être accordée.

Les modalités de ce programme seront rendues publiques ultérieurement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2005-2006 et de 2 millions de dollars en 2006-2007 seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.7 Soutien aux produits du terroir et aux boissons alcooliques artisanales

Un soutien accru sera apporté pour faciliter la commercialisation des produits du terroir et améliorer la compétitivité des producteurs de boissons alcooliques artisanales.

6.7.1 Plan d'action pour les produits de niche et du terroir

Afin de permettre le développement des produits de niche et du terroir, le gouvernement mettra en œuvre un plan d'action comportant plusieurs initiatives favorisant la commercialisation de ces produits :

- l'encadrement législatif de nouvelles dénominations – produit du terroir, fermier ou artisanal – et la mise en place de systèmes de contrôle et de surveillance;
- l'aide aux regroupements des entreprises et l'accompagnement technique et financier des réseaux en vue d'obtenir une appellation réservée;
- le soutien aux organismes d'accréditation et de certification dans le cadre de la *Loi sur les appellations réservées*;
- la promotion des nouvelles dénominations et appellations.

À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2005-2006 et en 2006-2007 seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.7.2 Amélioration de la compétitivité de l'industrie québécoise des boissons alcooliques artisanales

Le gouvernement met en place un programme de soutien visant à appuyer le développement de l'industrie québécoise des boissons alcooliques artisanales. Le programme, qui constitue une aide financière temporaire échelonnée sur trois ans, est structuré selon les trois axes d'intervention suivants :

- le soutien à la production afin, notamment, de faciliter l'accès à des conseils techniques;
- le soutien à la transformation afin de faciliter la mise au point des produits et d'acquérir, entre autres, des équipements;
- le soutien à la mise en marché dans le but d'obtenir, par exemple, de la formation spécialisée.

Le programme de soutien s'avérera structurant pour cette industrie québécoise en plein essor, en agissant sur les principaux déterminants pour favoriser son plein potentiel. Les modalités de ce plan de soutien, ainsi que les mesures complémentaires nécessaires pour appuyer la production, la transformation et la mise en marché, seront rendues publiques ultérieurement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2005-2006 et de 2 millions de dollars en 2006-2007 seront octroyés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.8 Investissements dans les infrastructures des parcs naturels

La Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) exploite et gère les infrastructures des parcs naturels du Québec. Ces parcs représentent une composante importante de l'offre de produits touristiques pour les régions et constituent un important levier de développement économique. Les infrastructures de ces établissements doivent cependant être modernisées et mises à niveau, notamment pour répondre aux normes environnementales actuelles. À cet égard, la Sépaq entend investir une somme de 22 millions de dollars au cours des deux prochaines années.

À cette fin, des crédits additionnels de 6 millions de dollars par année seront octroyés à compter de 2006-2007 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour assurer le financement de ces investissements.

6.9 Tourisme en région

Le tourisme constitue pour les régions une voie majeure de développement. Il est donc important d'appuyer les projets et les activités en région qui permettront de stimuler l'industrie touristique.

À cette fin, l'enveloppe de dépenses du ministère du Tourisme est majorée de 5 millions de dollars en 2005-2006. La ministre du Tourisme précisera la façon dont seront alloués ces crédits additionnels. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

6.10 Développement d'un réseau d'aires protégées

Le gouvernement du Québec reconnaît l'importance de préserver le patrimoine naturel pour les générations futures. À ce titre, le gouvernement s'est engagé à désigner 8 % du territoire québécois comme « aire protégée », ce qui représente une superficie de 45 000 km².

Le *Plan d'action québécois sur la diversité biologique 2004-2007* avait identifié la nécessité d'impliquer davantage les acteurs privés en vue de protéger le patrimoine naturel québécois et d'atteindre ses objectifs. Les aires protégées en milieu privé représentent un territoire de 150 km².

Afin de respecter les engagements du gouvernement à cet égard, le nouveau programme annoncé dans le cadre du *Discours sur le budget 2005-2006* prévoit une enveloppe de 9 millions de dollars sur trois ans. Cette enveloppe vise à développer un réseau d'aires protégées en milieu privé et à constituer un levier financier auprès d'organismes de conservation privés afin de créer une richesse patrimoniale. Ce programme s'inscrit dans une dynamique de partenariat public-privé, alors que des investissements de 15 millions de dollars sont attendus du secteur privé.

Le programme permettra de responsabiliser les propriétaires privés à la conservation du patrimoine naturel et s'articulera autour de trois axes :

- inciter les propriétaires privés à protéger leurs sites naturels;
- permettre l'acquisition de propriétés privées par des organismes de conservation d'aires protégées;
- favoriser la reconnaissance et l'entretien de réserves naturelles privées.

Les modalités de ce programme seront rendues publiques ultérieurement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Des crédits additionnels de 650 000 dollars en 2005-2006 et de 1,35 million de dollars en 2006-2007 seront octroyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les crédits requis en 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

7. APPUI DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AU 400^e ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Le gouvernement du Québec versera une contribution de 40 millions de dollars pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la ville de Québec. Cette contribution sera répartie sur plusieurs années.

De plus, le gouvernement du Québec investira 70 millions de dollars dans la réalisation de projets d'immobilisation significatifs. En particulier, des travaux d'embellissement seront réalisés sur les berges du Saint-Laurent en vue de favoriser l'accès au fleuve.

À cette fin, des crédits additionnels de 2 millions de dollars en 2005-2006 et de 10 millions de dollars en 2006-2007 seront octroyés au ministère des Transports, responsable de la promotion et du développement de la Capitale nationale. Les crédits requis pour 2005-2006 seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Section 3

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**DISCOURS SUR LE BUDGET 2005-2006**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2005-2006	2006-2007
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
RAPPEL – BUDGET 2004-2005			
Gain de 1 milliard de dollars pour les contribuables			
Soutien aux enfants	-547	-975	-547
Prime au travail	-243	-115	-243
Régime unique d'imposition des particuliers	-219	-40	-219
Total	-1 009	-1 130	-1 009
RAPPEL – INDEXATION DU RÉGIME FISCAL			
2005	-180	-180	-180
2006	-315	-70	-315
Total	-495	-250	-495

BUDGET 2005-2006**1. Réduction de l'impôt des particuliers⁽¹⁾**

Nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs	-300	-70	-300
Hausse de l'aide fiscale accordée aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée	-7	-1	-7
Amélioration de l'aide fiscale accordée aux aidants naturels			
– Hausse du supplément pour enfant handicapé	-8	-2	-8
– Nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels	-28	—	-5
Hausse des plafonds de cotisation à un REER et à un RPA	-27	-7	-15
Majoration du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	-2	-1	-2
Sous-total – Réduction de l'impôt des particuliers	-372	-81	-337

(1) Les mesures regroupées sous le thème *Réduction de l'impôt des particuliers* sont présentées dans la section 5 du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2005-2006*.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES

DISCOURS SUR LE BUDGET 2005-2006 (SUITE)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2005-2006	2006-2007
2. Encourager la création de richesse⁽²⁾		
2.1 Réforme de la fiscalité des entreprises pour favoriser les investissements		
– Réduction de plus de 50 % de la taxe sur le capital	-50	-221
– Hausse du taux d'imposition des grandes entreprises	43	174
– Réduction du taux d'imposition des PME	-7	-30
– Instauration d'un crédit de taxe sur le capital de 5 % de la valeur des nouveaux investissements manufacturiers en matériel de fabrication et de transformation	-55	-74
– Hausse des taux de l'amortissement fiscal	-3	-8
Sous-total	-72	-159
2.2. Financement des entreprises		
– Actions-croissance PME	-4	-20
– Aide aux grands projets de création d'emplois dans le secteur des technologies de l'information	-5	-10
Sous-total	-9	-30
2.3 R-D et innovation et exportation		
– Hausse à 37,5 % du taux du crédit d'impôt R-D pour les PME	-6	-18
– Élargissement de la portée du crédit d'impôt pour le design	-2	-6
Sous-total	-8	-24
2.4 Appui au développement des régions		
– Prolongation des crédits d'impôt pour la 2 ^e et la 3 ^e transformation dans les régions ressources	-9	-28
Sous-total	-9	-28
Sous-total – Encourager la création de richesse	-98	-241
3. Autres mesures		
Remboursement de taxes sur l'achat de carburant biodiésel	-2	-2
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec	—	-12
Exclusion des dépenses à des fins esthétiques des crédits d'impôt pour frais médicaux ⁽¹⁾	2	5
Sous-total – Autres mesures	—	-9
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	-179	-587

(1) Les mesures regroupées sous le thème *Réduction de l'impôt des particuliers* sont présentées dans la section 5 du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2005-2006*.(2) Les mesures regroupées sous le thème *Encourager la création de richesse* sont présentées dans la section 6 du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2005-2006*.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2005-2006 (SUITE)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2005-2006	2006-2007
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. Logement social		
Investissement de 145 millions de dollars pour la construction de 2 600 logements sociaux	—	-1
Investissement additionnel de 15 millions de dollars pour entretenir et rénover les habitations à loyer modique	-5	—
Sous-total	-5	-1
2. Programme d'aide aux devoirs	-10	-10
3. Soutien financier aux musées	-5	—
4. Amélioration de la productivité et développement des exportations⁽²⁾	-5	-5
5. Soutien à la preuve de concept des résultats de la recherche universitaire⁽²⁾	-2	-2
6. Appui au développement des régions⁽²⁾		
Meilleure gestion de la forêt	-25	-25
Fonds d'aide de 30 millions de dollars aux villes monoindustrielles	-10	-10
Soutien aux travailleurs des communautés forestières	-1	-2
Soutien aux projets d'entreprises d'économie sociale en région	-1	-2
Tourisme en région	-5	—
Serriculture – utilisation de sources d'énergie non conventionnelles	-3	-2
Produits du terroir	-2	-3
Investissements dans les infrastructures des parcs naturels	—	-6
Développement d'un réseau d'aires protégées	-1	-1
Sous-total	-48	-51
7. 400^e anniversaire de Québec	-2	-10
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	-77	-79
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	-179	-587
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	-256	-666

N.B. : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(2) Les mesures regroupées sous le thème *Encourager la création de richesse* sont présentées dans la section 6 du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2005-2006*.



